

**60**  
**millions**  
de consommateurs

**DOSSIER VOITURES D'OCCASION**

Concessionnaire, particulier...  
**À quel vendeur se fier ?**

Payer moins cher  
**ses pièces détachées**

# IMPÔTS

**LE GUIDE COMPLET POUR  
RÉUSSIR VOTRE DÉCLARATION**

LES ERREURS À ÉVITER, LES MEILLEURES OPTIONS

# Toujours reliés à 60

## Alerte produits !

Pour être informé des produits rappelés par les fabricants pour des **raisons sanitaires** (contaminés par la bactérie *Escherichia coli*, listériose...); **pour défaut de sécurité** (appareils pouvant prendre feu), **défaut d'étiquetage** (allergènes non indiqués dans la composition du produit)...

## 60millions-mag.com

S'INFORMER / TÉMOIGNER / ALERTE

## Des actus

Des informations inédites en accès gratuit pour connaître en temps réel ce qui fait l'actualité de la consommation. **Un complément indispensable à votre magazine et à ses hors-séries.**

## LE + DES ABONNÉS

La possibilité d'**accéder gratuitement** à la formule numérique des magazines et à **l'ensemble des tests** de «60».

## Un forum

Pour échanger autour de vos problèmes de consommation ; découvrir si d'autres usagers connaissent les mêmes difficultés que vous. On compte aujourd'hui **38000 fils de discussion** sur la banque, l'énergie, l'assurance, l'auto, l'alimentation, les achats en ligne, les fournisseurs d'accès à Internet, les livraisons, les grandes surfaces...

Magazine édité par l'**Institut national de la consommation** (Établissement public à caractère industriel et commercial)  
76, av. Pierre-Brossolette, CS 10037  
92241 Malakoff Cedex  
Tél. : 01 45 66 20 20 - [www.inc-conso.fr](http://www.inc-conso.fr)

**Directeur de la publication**  
Olivier Dailly

**Rédactrice en chef**  
Sylvie Metzeldar

**Rédacteurs en chef adjoints**  
Sophie Coisne (hors-série)  
Hervé Cabibbo (mensuel)  
Élodie Toustou (site Internet)

**Directrice artistique**  
Emmanuelle Mondor

**Secrétaire générale de la rédaction**  
Martine Fédor

**Rédaction**  
Amine Meslem (chef de rubrique),  
Xavier Legrand (partie Impôts), Philippe  
Fontaine, Éric Le Boulout, Pascal Nguyễn

**Illustrations**  
Pierre Kroll

**Secrétariat de rédaction**  
Mireille Fenwick, Bertrand Loiseaux  
(premiers secrétaires de rédaction)  
Cécile Demailly

**Maquette**  
Valérie Lefeuvre (première rédactrice  
graphique), avec Fabien Lehalle

**Responsable photo**  
Céline Derœux, avec Souâd Mechta

**Photos**  
Tout crédit photo, sauf mention contraire :  
Getty Images/iStock

**Site Internet [www.60millions-mag.com](http://www.60millions-mag.com)**  
Matthieu Crocq (éditeur Web)  
Brigitte Glass (relations avec les internautes)  
[redactionweb@inc60.fr](mailto:redactionweb@inc60.fr)

**Diffusion**  
William Tétrel (responsable)  
Gilles Tailliandier (adjoint)  
Valérie Proust (assistante)

**Relations presse**  
Anne-Juliette Reissier-Algrain  
Tél. : 01 45 66 20 35

**Contact dépositaires, diffuseurs, réassorts**  
Destination Média -tél. : 01 56 82 12 06

**Service abonnements**  
60 Millions de consommateurs  
CS 90006  
59718 Lille Cedex 9  
Tél. : 09 69 32 29 83

**Tarif des abonnements annuels**  
11 numéros mensuels + Spécial impôts :  
49 € ; étranger : 62,50 € ;  
11 numéros mensuels + Spécial impôts  
+ 7 hors-séries : 83 € ; étranger : 108 €

**Dépôt légal** : janvier 2025

**Commission paritaire**  
N° 0927 K 89330

**Photogravure** : Key Graphic

**Impression** : Agir Graphic

**Distribution** : MLP

**ISSN** : 1270-5225

Imprimé sur papier : Perlen Value 54 g  
Origine du papier : Perlen, Suisse  
Taux de fibres recyclées : 62 %  
Certification : PEFC  
Eutrophisation : Ptot 1,12 mg/l

© Il est interdit de reproduire intégralement  
ou partiellement les articles contenus dans  
la présente revue sans l'autorisation de l'INC.  
Les informations publiées ne peuvent faire l'objet  
d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire.



# éditorial



GIL LEFAUCONNIER

## PAYEREZ-VOUS PLUS D'IMPÔTS EN 2025 ?

La situation est inédite. Depuis que nous publions notre guide de la déclaration fiscale, c'est la première fois que nous ne savons pas réellement quel impôt sur le revenu nous aurons à payer à partir de septembre.

À l'heure où nous bouclons, nous attendons en effet l'adoption de la loi de finances pour 2025. C'est d'elle que dépend le barème de l'impôt. Découpé en tranches, il définit le niveau de salaire à partir duquel l'impôt sur le revenu est dû et les seuils à partir desquels un nouveau taux d'imposition s'applique. Fin 2023, inflation oblige, ces seuils avaient été revalorisés de 4,8 %. Ils devaient l'être encore de 2 % cette année, si le gouvernement Barnier n'avait pas été censuré.

Le barème de 2024 est donc maintenu tant qu'une nouvelle loi de finances n'est pas adoptée. Concrètement, si vos revenus ont suivi l'inflation en 2024, vous payerez plus d'impôts à partir de septembre 2025. Une situation commune à 18 millions de Français. 380 000 foyers pourraient être imposables sur leurs revenus pour la première fois. Ce scénario catastrophe risque-t-il d'aboutir ? Sans doute pas. Il est très probable qu'une nouvelle loi de finances soit adoptée avant la prochaine déclaration de revenus et le ministre de l'Économie, Éric Lombard, l'a assuré, elle revalorisera le barème de 2 %. C'est d'ailleurs cette hypothèse que nous avons retenue page 76. Nous vous tiendrons bien sûr informés sur le site de «60», [60millions-mag.com](http://60millions-mag.com). En attendant, n'hésitez pas à vous plonger dans ce guide de la déclaration. Il recense les nouveautés fiscales déjà actées, ce qui vous permettra de mesurer dans quelle proportion vos revenus seront touchés. Bonne lecture.

**SOPHIE COISNE**  
RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE DES HORS-SÉRIES

## À propos de 60 Millions de consommateurs

60 millions de consommateurs et son site [www.60millions-mag.com](http://www.60millions-mag.com) sont édités par l'Institut national de la consommation (INC), établissement public à caractère industriel et commercial, dont l'une des principales missions est de « regrouper, produire, analyser et diffuser des informations, études, enquêtes et essais » (article L 822-2 du code de la consommation).

L'INC et 60 millions de consommateurs informent les consommateurs, mais ne les défendent pas individuellement. Cette mission est celle des associations agréées, dont la liste figure en page 99.

Le centre d'essais comparatifs achète tous les produits de façon anonyme, comme tous les consommateurs. Les essais de produits répondent à des cahiers des charges complets, définis par les ingénieurs de l'INC, qui s'appuient sur la norme des essais comparatifs NF X 50-005. Ces essais ont pour but de comparer objectivement ces produits et, le cas échéant, de révéler les risques pour la santé ou la sécurité, mais pas de vérifier la conformité des produits aux normes en vigueur. Les essais comparatifs de services et les études juridiques et économiques sont menés avec la même rigueur et la même objectivité.

Il est interdit de reproduire les articles, même partiellement, sans l'autorisation de l'INC. Les informations publiées dans le magazine, en particulier les résultats des essais comparatifs et des études, ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire.

60 millions de consommateurs, le magazine réalisé pour vous et avec vous.

# Sommaire

## 3 Édito

## 6 • IMPÔTS 2025

### 8 Nouveautés

#### Ce qui va changer cette année

- 8 • Absence de budget : quelles conséquences ?
- 10 • Calcul de l'impôt : quelques nouveautés
- 11 • Impôt à la source : réforme pour les couples

### 14 Votre « feuille d'impôt »

#### Déclaration des revenus, mode d'emploi

- 14 • Votre déclaration en ligne
- 16 • Les cas où elle peut être faite sur papier

### 18 Quotient familial

#### La situation de votre foyer fiscal

- 18 • Comprendre le quotient familial
- 18 • Vous êtes célibataire, divorcé, marié, pacsé
- 20 • Votre foyer compte un invalide
- 21 • Vous avez des enfants mineurs, majeurs
- 22 • Vous avez un enfant handicapé

### 24 Salariés et fonctionnaires

#### Quels revenus devez-vous déclarer ?

- 24 • Vos salaires imposables
- 28 • Les avantages en nature
- 29 • Vos indemnités pour frais professionnels
- 30 • Vos indemnités en cas d'arrêt de travail
- 34 • Vos droits dans les résultats de l'entreprise

### 36 Dépenses professionnelles

#### Avez-vous intérêt à déduire vos frais réels ?

- 36 • Vos frais de trajets domicile-travail
- 38 • Vos frais de repas pris au travail
- 39 • Vos frais de locaux professionnels

### 40 Retraités, rentiers et invalides

#### Quelle fiscalité pour vos pensions et rentes ?

- 40 • Vos pensions de retraite



- 41 • Vos pensions d'invalidité
- 41 • L'imposition des pensions
- 43 • L'imposition des rentes viagères

## 44 Travailleurs indépendants

À quel régime fiscal êtes-vous soumis ?

- 45 • Les régimes « micro »
- 46 • Le régime réel ou la déclaration contrôlée

## 48 Revenus de l'épargne

Impôt forfaitaire ou barème progressif ?

- 48 • Le prélèvement forfaitaire
- 48 • L'option pour le barème progressif
- 50 • Quelle imposition pour votre assurance-vie
- 51 • Quelle imposition pour votre PEA ?
- 51 • *Quid* des revenus de vos Sicav et FCP ?

## 52 Propriétaires bailleurs

Comment déclarer vos loyers de 2024 ?

- 52 • Vous louez en non meublé
- 56 • Vous louez en meublé

## 58 Propriétaires vendeurs

Quels impôts sur vos plus-values ?

- 58 • La vente de votre résidence principale
- 59 • La vente d'un autre logement

## 62 Charges déductibles

Les dépenses imputables sur votre revenu

- 63 • Les pensions alimentaires à vos proches

- 64 • Les cotisations d'épargne-retraite
- 65 • Les frais d'accueil d'une personne âgée...

## 66 Réductions et crédits d'impôt

Les dépenses qui allègent votre impôt

- 66 • Vos dépenses personnelles ou familiales
- 69 • L'avance de réductions d'impôt de janvier
- 72 • Vos dépenses de travaux et d'équipements

## 76 Paiement de l'impôt

Combien devrez-vous au fisc cette année ?

- 76 • Les étapes du calcul de votre impôt
- 78 • L'imputation de vos réductions et crédits
- 80 • Le paiement de votre complément d'impôt

## 82 Prélèvement à la source (PAS)

Quand et comment moduler votre PAS

- 82 • Le calcul de votre taux de prélèvement
- 84 • La gestion de votre impôt à la source

## 86 Index

## 89 • VOITURES D'OCCASION

**Achat**

- 90 • Trouver le bon vendeur d'occasions

**Garages solidaires**

- 94 • Réparer sa voiture à moindre coût

**Pièces de rechange**

- 96 • Faites l'impasse sur le neuf

# DÉCLARATION DES REVENUS mode d'emploi

**Ce guide fiscal a été conçu pour répondre à chaque étape du processus d'imposition :**

Comment remplir sa déclaration ? Combien va-t-on payer ?  
Et enfin, quelles options choisir pour régler moins d'impôt l'année prochaine ? Suivant votre profil, vous trouverez les informations pour vous guider et des exemples de calculs.

ON VA Y  
ARRIVER.  
C'EST  
BIEN EXPLIQUÉ

DECLARATION  
DES REVENUS  
MODE EMPLOI

DECLARATION  
DES REVENUS  
MODE EMPLOI

VOUS FAITES  
ÇA TOUS LES  
ANS ?



# Ce qui va changer cette année

**Les nouveautés fiscales introduites cette année vont-elles modifier votre impôt ? C'est possible, notamment si vous êtes mariés ou pacsés avec des niveaux de salaires très différents.**

La censure du gouvernement Barnier le 4 décembre 2024 a rendu impossible l'adoption du budget 2025 dans les délais légaux, et obligé députés et sénateurs à voter dans l'urgence une loi spéciale qui a permis de reconduire le budget 2024. À l'heure où nous bouclons, le gouvernement Bayrou est à la tâche pour tenter à son tour de faire adopter un nouveau budget dans les meilleurs délais. Mais il n'est pas sûr qu'il y parvienne car il est autant exposé à la censure de l'Assemblée nationale que son prédécesseur.

## **ABSENCE DE BUDGET : QUELLES CONSÉQUENCES ?**

Cette situation inédite inquiète les Français. Beaucoup craignent que ce blocage politique ait pour conséquence d'augmenter leurs impôts. Une inquiétude légitime car la loi spéciale se contente de proroger les règles d'imposition en vigueur il y a un an. Elle ne permet pas d'indexer

sur l'inflation le barème d'imposition (qui définit les seuils à partir desquels un nouveau taux d'imposition s'applique). Autrement dit, cette loi gèle le barème 2025 à son niveau de 2024, ce qui pourrait se traduire par une hausse d'impôt pour tous les contribuables dont les revenus ont augmenté en 2024. Ce gel ferait aussi basculer dans l'impôt de nombreux ménages modestes jusqu'alors non imposables.

Rassurez-vous, l'indexation sur l'inflation du barème d'imposition (2 %) devrait intervenir dans le cadre du projet de loi de finances « Bayrou », qui sera discuté à partir de fin janvier... ou dans le cadre d'un autre texte de loi si son gouvernement est, lui aussi, censuré ! Le président de la République s'y est engagé fin 2024, et il est inenvisageable que députés et sénateurs s'écharpent sur ce point. Ainsi, si vos revenus ont progressé moins vite que les prix l'an dernier, vos impôts devraient baisser cette année. Et si vous avez été largement augmenté, vous ne serez surimposé que sur la part de vos gains supplémentaires qui ont dépassé l'inflation. Vous retrouverez page 76 le barème indexé de 2 % qui sera normalement applicable pour le calcul des impôts 2025 sur vos revenus de 2024.

Certains seuils d'imposition sont traditionnellement revalorisés chaque année dans la même

## Repères

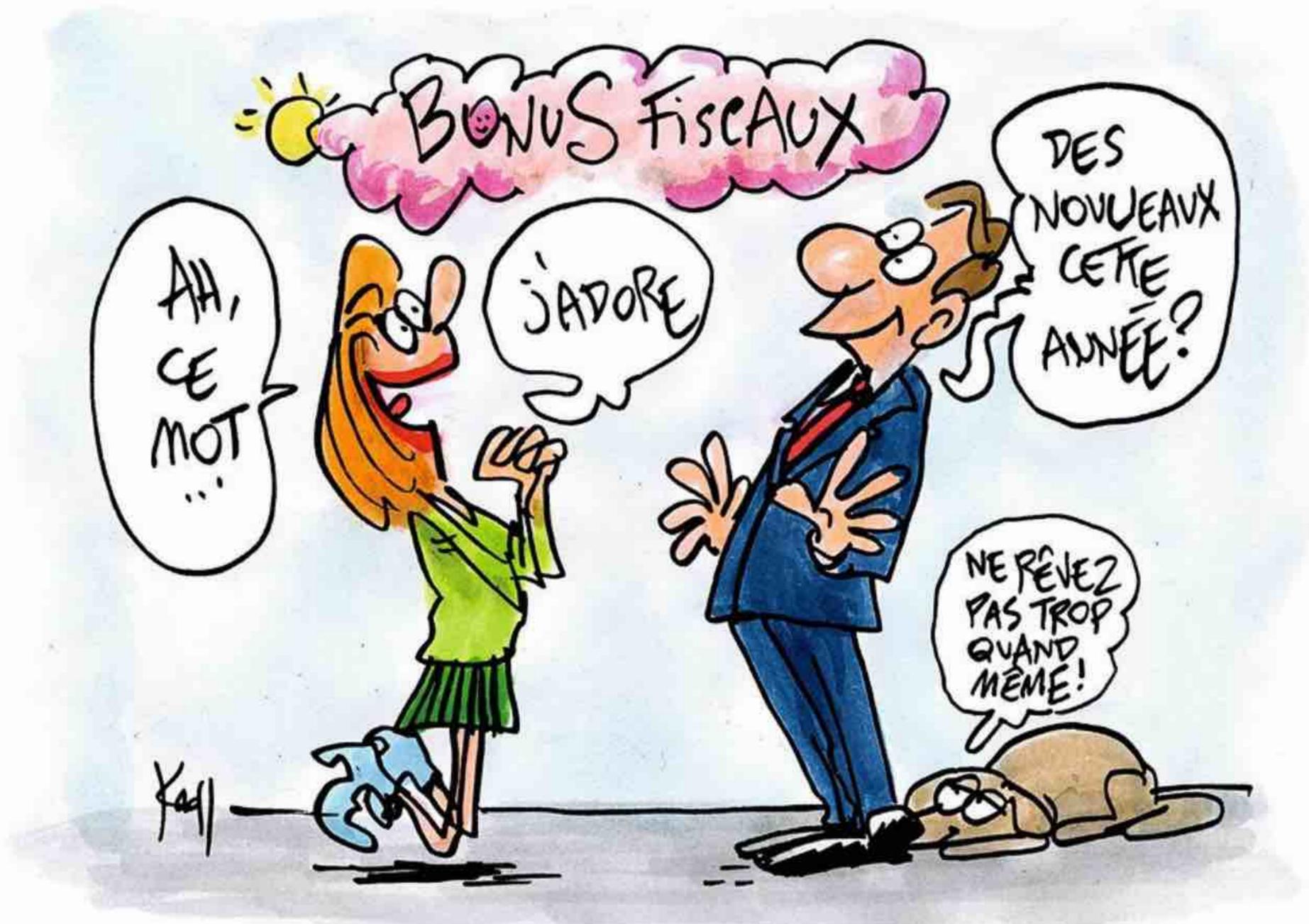
### HAUSSES D'IMPÔT : CE À QUOI VOUS AVEZ ÉCHAPPÉ

■ Le projet de loi de finances « Barnier » prévoyait d'instaurer de nouvelles hausses d'impôt. Entre autres, la création d'un taux d'imposition minimum de 20 % pour les foyers les plus riches et l'alourdissement de la taxation des

plus-values immobilières des loueurs en meublé. Faute d'adoption du texte, ces hausses d'impôt sont caduques.

■ Si elles sont réintégrées dans le projet de loi de finances « Bayrou », elles s'appliqueront pour le calcul des impôts 2026 (sur vos revenus

de 2025), mais pas pour le calcul des impôts 2025 (sur vos revenus de 2024). Mais si le nouveau projet de loi instaure de nouvelles baisses d'impôt, elles pourront s'appliquer dès cette année et pas uniquement à partir de l'année prochaine.



proportion que le barème de l'impôt. C'est, par exemple, le cas de la décote d'impôt accordée aux ménages faiblement imposés (voir p. 76), de l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides modestes (voir p. 41) et du plafonnement du quotient familial des foyers aisés (voir p. 19). Certains plafonds de déduction fiscale aussi, comme la pension alimentaire versée à un enfant majeur dans le besoin (voir p. 63) ou les frais d'accueil d'une personne âgée à domicile (voir p. 65). De même que le barème de l'impôt, ces seuils et plafonds devraient être majorés de 2 % pour le calcul de vos impôts 2025.

**Exemple** Marié sans enfants, vous avez perçu 30 000 € de salaire en 2024 et votre conjoint 20 000 €, les mêmes montants qu'en 2023. Avec un barème et des seuils d'imposition revalorisés de 2 %, vous serez redevable de 2 036 € d'impôt cette année. Soit une baisse de 4,7 % par rapport à vos impôts de l'an dernier (2 136 €). Et si vos revenus ont progressé de 2 % en 2024 (30 600 €

Le chiffre

## 18 millions

de foyers fiscaux pourraient subir une hausse d'impôt cette année en cas de gel du barème fiscal. 380 000 ménages aux revenus modestes pourraient devenir imposables.

(Source : Direction générale des finances publiques – DGFiP).

pour vous et 20 400 € pour votre conjoint), vous serez redevable de 2 180 € d'impôt cette année, soit une hausse de 2 % par rapport à ceux payés l'an dernier. En revanche, si le barème est gelé à son niveau de 2024, vous payerez autant d'impôt en 2025 qu'en 2024 si vos revenus ont stagné, et vous en payerez 6,7 % de plus (2 280 €) s'ils ont progressé de 2 %.

## FIN DES DISPOSITIFS PINEL ET LOC'AVANTAGES

■ Les dispositifs Pinel en faveur de l'investissement locatif dans l'immobilier résidentiel neuf et Loc'Avantages en faveur de la location à « loyer abordable » sont supprimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Seuls les contribuables qui ont investi ou signé une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) jusqu'en 2024 peuvent encore bénéficier de leur réduction d'impôt (voir p. 74 et 75).

■ Mais Loc'Avantages pourrait être prorogé jusqu'en 2027 dans le cadre du projet de loi de finances Bayrou, comme le prévoyait le projet de loi de finances Barnier.

Les dispositifs Denormandie et Malraux en faveur de l'investissement locatif dans l'ancien avec travaux restent efficaces en 2025, mais le second est resserré sur les sites patrimoniaux remarquables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## CALCUL DE L'IMPÔT : QUELQUES NOUVEAUTÉS

L'incertitude fiscale actuelle est sans conséquence sur vos obligations fiscales. Vous déclarerez vos revenus de 2024 en mai ou juin (voir p. 14), le fisc calculera vos impôts cet été (voir p. 76), puis il les comparera à ceux que vous avez payés à la source afin de vous rembourser le trop-perçu en juillet/août ou vous réclamer un solde d'impôt en septembre/décembre (voir p. 80).

### Réductions d'impôt

Comme chaque année, vous aurez droit à un bonus imputable sur vos impôts de 2025 si vous avez supporté certaines dépenses en 2024. Bonne nouvelle, certains d'entre eux sont majorés, comme la réduction d'impôt pour don (voir p. 68) ou pour investissement dans les PME (voir p. 71), et le crédit d'impôt pour installation d'un système de charge pour véhicules électriques dans le logement (voir p. 73).

Le gouvernement a également annoncé que les dons faits entre le 17 décembre 2024 et le 17 mai 2025 pour venir en aide à la population de Mayotte, à la suite du cyclone Chido, bénéficieront de la réduction d'impôt pour don majorée de 75 % dans la limite de 1 000 € de versements

par foyer. La mesure devrait être inscrite dans le projet de loi de finances « Bayrou ». À suivre.

À l'inverse, certains bonus fiscaux sont réduits ou restreints pour les dépenses payées en 2024. C'est notamment le cas de la réduction d'impôt Pinel liée à l'investissement locatif. Son taux tombe à 9 % sur 6 ans, 12 % sur 9 ans et 14 % sur 12 ans, contre 10,5, 15 et 17,5 % pour les investissements réalisés en 2023 et 12, 18 et 21 % pour ceux réalisés jusqu'en 2022. En outre, ce dispositif est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (voir encadré ci-contre).

Qu'en est-il du crédit d'impôt pour installation d'équipements pour personnes âgées ou handicapées dans la résidence principale ? Il reste fixé à 25 %. Mais il est réservé aux foyers dont un membre est invalide ou dépendant et dont les revenus respectent certaines limites pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Avance de réductions d'impôt

Comme chaque année également depuis la mise en place du prélèvement à la source, vous recevrez une avance de réductions d'impôt mi-janvier 2025 égale à 60 % de certains bonus fiscaux obtenus en 2024 (voir p. 69). Pour mémoire, en janvier 2024, près de 9 millions de ménages en ont bénéficié, pour un montant moyen de 634 €. Elle vous sera versée par virement sur votre compte bancaire ou par chèque envoyé à votre domicile, et elle sera soldée par le fisc cet été lors du calcul de vos impôts de 2025 (voir p. 79).

### Meublés de tourisme

La loi de finances pour 2024 votée fin 2023 prévoyait d'alourdir la fiscalité des loueurs de meublés de tourisme « non classés » à compter de 2024 (imposition des loyers de 2023).

Reportée d'un an, la réforme aurait dû s'appliquer à compter de 2025 (imposition des loyers de 2024). Mais elle ne verra finalement jamais le jour, une autre réforme ayant été adoptée à la fin de l'année dernière, qui s'appliquera à compter de 2026 (imposition des loyers de 2025). Résultat, les loueurs de meublés de tourisme « non classés » ne subiront pas de hausse d'impôt cette année, ils conserveront leurs avantages fiscaux (voir p. 57). En revanche, la facture risque de s'alourdir l'an prochain pour ceux qui relèvent du régime simplifié « micro-BIC », y compris ceux

qui louent des meublés de tourisme « classés » ou des chambres d'hôtes, car la réforme à venir réduit sensiblement le forfait de charges imputables sur les loyers de 2025.

Seule solution pour échapper à ce tour de vis fiscal, vous pourrez opter pour le régime réel d'imposition des BIC lorsque vous déclarerez vos loyers de 2024 (voir p. 57).

### IMPÔT À LA SOURCE : RÉFORME POUR LES COUPLES

Une autre réforme fiscale votée en 2023 entrera en vigueur cette année : celle du prélèvement à la source des couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune. Objectif, mieux répartir l'impôt prélevé sur les revenus de chaque conjoint afin que celui qui gagne moins bien sa vie en paye moins et que le plus fortuné en paye davantage. Pour y parvenir, le taux de prélèvement à la source de chacun sera individualisé à compter de septembre 2025, date de sa prochaine actualisation

par le fisc (actualisation sur la base de vos revenus de 2024 et de vos impôts de 2025).

### Imposition inéquitable

Aujourd'hui, les revenus des époux et des partenaires de pacs sont soumis à l'impôt à la source à un taux calculé par défaut à partir de l'ensemble de leurs revenus personnels et communs. C'est le taux de prélèvement à la source de leur foyer fiscal. Ce système est pénalisant pour les couples aux revenus déséquilibrés, car il conduit à surtaxer le conjoint le moins fortuné par rapport à ce qu'il payerait s'il était célibataire, tandis que l'impôt à la source de l'autre conjoint est minoré par rapport à ce qu'il payerait en tant que célibataire.

Par exemple, un couple marié dans lequel Monsieur déclare 60 000 € de revenus et Madame 30 000 € est soumis à un taux de prélèvement à la source de 12,1 %. Mais si chacun était imposé distinctement, Monsieur serait taxé à 15,4 % sur ses revenus et Madame à 5,5 % sur les siens.



# ET POUR LES MÈRES DIVORCÉES ?

**Prestation compensatoire et pension alimentaire sont considérées comme des revenus imposables. Cela fait débat.**

Alors que la réforme du prélèvement à la source applicable en septembre va rétablir plus d'égalité fiscale au sein des couples mariés ou pacsés, les règles applicables après un divorce sont encore très pénalisantes pour la plupart des femmes. Pour la prestation compensatoire, par exemple, l'ex-conjoint qui la verse – l'homme dans 90 % des divorces – peut la déduire de ses revenus imposables ou bénéficier d'une réduction d'impôt. En revanche, l'ex-conjoint bénéficiaire – la femme dans la majorité des cas – doit la déclarer lorsqu'elle lui est versée sur plus de 12 mois... et payer des impôts dessus. Idem pour la pension alimentaire versée pour l'entretien et l'éducation des enfants : elle constitue une charge déductible pour le parent qui la verse (souvent le père) et un revenu imposable pour le parent qui la perçoit. Heureusement, cette « anomalie fiscale » fait débat.

## UNE DÉFISCALISATION À VENIR ?

- Une proposition de loi de 2023 visant à renforcer l'égalité fiscale entre les femmes et les hommes prévoit d'exonérer d'impôt les prestations compensatoires versées sur plus de 12 mois, comme le sont celles versées dans les 12 mois suivant la rupture. Soutenue par la majorité des députés et des sénateurs, elle pourrait être promulguée courant 2025. À suivre, donc.
- Un amendement au projet de loi de finances 2025 du gouvernement Barnier prévoyait d'exonérer d'impôt les pensions alimentaires versées pour le compte des enfants mineurs et d'interdire corrélativement leur déduction par le parent débiteur. Il pourrait refaire surface lors des débats sur le projet de loi de finances du gouvernement Bayrou. À suivre également...



Résultat, Madame supporte 3630 € d'impôt à la source par an avec le taux de son foyer alors qu'elle n'en supporterait que 1 650 € avec son taux personnel. À l'inverse, Monsieur ne paye que 7260 € d'impôt à la source par an alors qu'il en payerait 9240 € avec son taux personnel.

## Imposition mieux répartie

Les conjoints et les partenaires de pacs dont les revenus sont déséquilibrés peuvent renoncer au taux de leur foyer et opter pour l'application d'un taux de prélèvement individualisé sur leurs revenus personnels, calculé en tenant compte uniquement de ces derniers et de la moitié des revenus communs du couple (revenus de placements, loyers, etc.). Il leur suffit de se connecter à leur espace personnel sur le site des impôts ou de se rendre à leur centre des finances publiques. Mais peu de couples font ce choix, raison pour laquelle les pouvoirs publics ont décidé de l'imposer. Ainsi, à partir de septembre, la règle sera inversée. Par défaut, chaque conjoint sera soumis à un taux de prélèvement à la source individualisé sur ses revenus personnels et le taux du foyer fiscal ne s'appliquera que sur leurs revenus communs. Il n'en ira autrement que si le couple choisit conjointement de renoncer à cette individualisation en optant pour le maintien de l'application du taux de leur foyer à l'ensemble de leurs revenus personnels et communs.

## Moins d'impôt pour les femmes

Logiquement, ce sont les hommes mariés ou pacsés qui pâtiront le plus de cette individualisation de l'impôt à la source. Mieux rémunérés que leur épouse ou partenaire dans 80 % des cas, ils supporteront un taux de prélèvement plus élevé que celui de leur foyer, et ils payeront donc davantage d'impôt à la source qu'aujourd'hui. Les femmes mariées ou pacsées seront les principales gagnantes de la réforme. L'application automatique du taux individualisé réduira les impôts prélevés à la source sur leurs revenus personnels, ce qui leur procurera des gains de trésorerie non négligeables. La réforme n'aura, en revanche, aucune incidence sur l'imposition à la source des couples biactifs aux revenus équilibrés et des couples monoactifs. Car pour eux, le taux du foyer fiscal se confond avec le taux individualisé de chacun. ■

# Offre découverte 6 mois



# 25 €

## seulement

au lieu de ~~28,80 €~~

Soit 13 % de réduction



## Un accès libre au site

[www.60millions-mag.com](http://www.60millions-mag.com)



**60**  
millions  
de consommateurs

## BULLETIN D'ABONNEMENT OFFRE DÉCOUVERTE

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à :

60 Millions de consommateurs - Service Abonnements - Libre réponse 96316 - 59789 Lille Cedex 9

**OUI**, je profite de cette offre Découverte pour recevoir 60 Millions de consommateurs pendant 6 mois (soit 6 numéros mensuels papier et numérique) + l'accès au site Internet pour 25 € au lieu de 28,80 € (prix de vente au numéro) soit **13 % de réduction**

Je choisis de régler par :

Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

Carte bancaire n° :

Expire fin :

Date et signature obligatoires

Mes coordonnées :  Mme  M.

Nom :  Prénom :

Adresse :

Code postal :  Ville :

Téléphone :

E-mail :

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 30/06/2025. Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à réception du 1<sup>er</sup> numéro. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements Opper sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation (INC), éditeur de 60 Millions de consommateurs, situé au 76, avenue Pierre-Brossolette, à Malakoff 92240 Cedex - RCS Nanterre B 381 856 723, à des fins de gestion de votre commande sur la base de la relation commerciale vous liant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés ci-dessus (hormis tél. et e-mail), notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, d'effacement de vos données et définir vos directives post-mortem à l'adresse suivante : [dpo@inc60.fr](mailto:dpo@inc60.fr). À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL. Nous utiliserons vos données pour vous adresser des offres commerciales, sauf opposition en cochant cette case  Vos coordonnées (hormis tél. et e-mail) pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case  (Délais de livraison du 1<sup>er</sup> numéro entre 10 et 30 jours, à réception de votre bulletin d'abonnement.) Conditions générales d'abonnement et politique de confidentialité sur [60millions-mag.com](http://60millions-mag.com).

+ SIMPLE  
+ PRATIQUE  
+ RAPIDE



Abonnez-vous en ligne sur  
[www.60millions-mag.com](http://www.60millions-mag.com)

# Déclaration des revenus, mode d'emploi

**Près d'un tiers des foyers bénéficie de la déclaration automatique. Les autres devront la remplir par Internet, sauf exception.**

Si vous avez perçu des revenus en 2024, vous devrez remplir une déclaration et la renvoyer aux services fiscaux en mai ou juin prochain. Les dates limites de dépôt seront connues en mars (sur notre site à l'adresse [60m.fr/impots2025](http://60m.fr/impots2025)). Seules les personnes rattachées à votre foyer fiscal (enfants mineurs à charge, enfants majeurs et personnes invalides ayant demandé leur rattachement) n'ont pas à remplir de déclaration. Si elles ont perçu des revenus en 2024, vous devrez les inscrire dans votre propre déclaration.

**À noter** Remplir une déclaration même si vous n'êtes pas imposable vous permet d'obtenir un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir), utile pour faire valoir vos droits aux aides sociales et, le cas échéant, de bénéficier d'un allègement de taxe foncière et d'être remboursé des crédits d'impôt auxquels vous avez droit. Surtout, si vous ne remplissez

pas de déclaration, le fisc ne pourra pas transmettre un taux de prélèvement à la source nul à votre employeur ou à votre caisse de retraite en septembre prochain. Vos salaires ou pensions seront alors soumis à un taux par défaut proportionnel à leur montant (*voir p. 83*), bien que vous ne soyez pas imposable.

## VOTRE DÉCLARATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE PAR INTERNET

Tous les contribuables dont le logement est équipé d'un accès à Internet doivent remplir leur déclaration en ligne, sauf exceptions (*voir p. 16*). Les contribuables de mauvaise foi qui refusent de télédéclarer sont passibles d'une amende de 15 € par déclaration non déposée dans les formes, à compter du 2<sup>e</sup> manquement.

## Un service ouvert à (presque) tous

La déclaration en ligne est accessible à tous les contribuables. Vous pouvez télédéclarer vos revenus de 2024 y compris si vous avez changé de situation familiale dans l'année : vous êtes marié, avez divorcé, êtes devenu veuf... Vous indiquerez le changement intervenu au

### Repères

## LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE DES REVENUS

■ Les contribuables pour lesquels l'administration dispose déjà des informations permettant de calculer leur impôt sont autorisés à ne pas renvoyer de déclaration à leur centre des finances publiques.

■ Les ménages concernés recevront une déclaration n° 2042-K-AUTO en avril, en ligne dans leur espace particulier ou par courrier. S'ils n'ont ni complément ni rectification à y apporter, ils pourront s'abstenir de la renvoyer. Ils seront alors réputés avoir rempli leurs

obligations fiscales de manière tacite et le fisc calculera leurs impôts à partir des informations dont il dispose. Cela ne les empêchera pas de déposer une déclaration rectificative ou une réclamation ultérieurement.

■ Les contribuables qui auront des modifications ou des ajouts à faire devront renvoyer l'imprimé reçu modifié. Dans le cas contraire, ils s'exposeront aux sanctions prévues en cas d'insuffisance de déclaration (intérêt de retard et majoration de 10 %).



début de votre télédéclaration. Vous pouvez aussi remplir votre déclaration en ligne si vous avez encaissé des revenus différents de ceux des années passées ou supporté des charges nouvelles. Le service de télédéclaration sera accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à partir de début avril. Pour y accéder, il suffira de cliquer sur l'onglet « Votre espace particulier », de saisir vos identifiants fiscaux (numéro fiscal figurant sur votre dernière déclaration et mot de passe), puis de cliquer sur le lien « Déclarer mes revenus ».

### Une déclaration adaptée à chacun

La déclaration par Internet est préidentifiée et préremplie. Votre état civil, votre adresse, votre situation de famille et vos enfants mineurs à charge apparaîtront à l'écran. Vous pourrez corriger les informations inexactes, mentionner un changement d'adresse ou de situation familiale, ou encore la naissance d'un enfant. Vous devrez ensuite choisir les revenus (salaires, re-

traites, bénéfices commerciaux...) et les charges (pensions alimentaires, frais d'accueil, réductions d'impôt...) que vous souhaitez déclarer.

Les revenus que vous avez perçus en 2024 et qui sont connus du fisc, ainsi que ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs si vous êtes soumis à une imposition commune, seront également préremplis (salaires, retraites, allocations de chômage, indemnités de maladie, revenus financiers, etc.). Vous les corrigerez s'ils sont inexacts (si le fisc n'a pas tenu compte d'un abattement, par exemple). Par ailleurs, vous ajouterez vos revenus et vos charges non connus du fisc, ainsi que ceux des personnes rattachées à votre foyer fiscal.

### Des services en plus

Les télédéclarants profitent d'un délai supplémentaire pour renvoyer leur déclaration, variable selon leur département de résidence. Autre avantage, vous pourrez remplir votre déclaration à votre rythme, en plusieurs fois, et la modifier autant

## QUELLES SANCTIONS EN CAS DE RETARD OU DE DÉFAUT DE DÉCLARATION ?

- Hors déclaration automatique, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application d'un intérêt de retard de 0,2 % par mois, calculé sur le montant de l'impôt dû.
- Vous subirez également une majoration de 10 % de vos impôts, portée à 20 % en cas de déclaration déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure du fisc, à 40 % en l'absence de déclaration déposée dans ce délai et à 80 % en cas d'exercice d'une activité occulte.
- Et si vous n'obtempérez pas aux injonctions du fisc, vous pourrez faire l'objet d'une taxation d'office. Vous serez alors passible d'une majoration de 100 % de vos impôts.

que nécessaire jusqu'au dernier moment. À la fin de votre télédéclaration, vous obtiendrez une estimation de votre impôt, vous pourrez télécharger instantanément un avis d'imposition simplifié et vous connaîtrez votre taux de prélèvement à la source actualisé applicable à partir de septembre 2025. Si besoin, vous pourrez aussi demander au fisc de recalculer votre taux de prélèvement à la source en fonction des éléments déclarés.

### Autres démarches possibles en ligne

Depuis votre espace particulier sur le site Internet [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), il vous est également possible d'effectuer les opérations suivantes :

- opter pour le « 100 % en ligne » ;
- consulter votre historique fiscal, enregistrer un changement d'adresse ;
- déposer une déclaration rectificative, grâce au service de correction des déclarations faites en ligne (ouvert d'août à décembre et réservé aux télédéclarants et aux bénéficiaires de la déclaration automatique) ;
- adresser vos réclamations à votre centre des finances publiques grâce au service Ma messagerie sécurisée ;
- payer vos impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière) et votre solde d'impôt sur le revenu ;
- gérer votre prélèvement à la source (voir p. 82) ;
- déclarer un don manuel, une cession de droits sociaux ou actualiser la déclaration d'occupation de vos locaux d'habitation.

## LES CAS OÙ LA DÉCLARATION PEUT ÊTRE FAITE SUR PAPIER

Vous pouvez remplir une déclaration papier cette année uniquement si vous êtes dans l'une des trois situations suivantes : vous remplissez votre première déclaration personnelle ; votre domicile n'est pas relié à Internet ; votre domicile est relié à Internet, mais vous n'êtes pas en mesure d'utiliser le service de la télédéclaration (cette tolérance vise principalement les personnes âgées, handicapées ou dépendantes).

### Vous recevez une déclaration préremplie

Si vous êtes déjà connu des services fiscaux, vous recevrez début avril une déclaration (n° 2042) préidentifiée et préremplie de vos principaux revenus imposables de 2024. Vous vérifierez les informations et montants imprimés par le fisc, les corrigerez s'ils sont inexacts, et indiquerez vous-même les revenus et charges des autres membres de votre foyer.

**À noter** Vous devrez remplir une ou plusieurs déclarations annexes si vous avez perçu des revenus ou supporté des charges qui ne figurent pas dans la déclaration n° 2042 (voir tableau p. 17).

### Vous ne recevez pas de déclaration

Si vous êtes un primo-déclarant, vous ne recevrez pas de déclaration préremplie cette année. Vous devez vous procurer une déclaration n° 2042 vierge, auprès de votre centre des finances publiques ou en la téléchargeant sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), que vous remplirez intégralement. Vous pourrez toutefois remplir votre première déclaration en ligne, si vous recevez un courrier du fisc en début d'année avec vos identifiants fiscaux.

### Votre situation de famille a évolué

Si vous vous êtes marié ou pacsé en 2024, vous devez remplir une déclaration commune cette année, sauf option pour des déclarations séparées (voir Repères p. 20). Si vous avez divorcé ou rompu votre pacs en 2024, chacun doit remplir une déclaration séparée pour toute l'année. Enfin, si votre conjoint est décédé en 2024, vous devez remplir une déclaration commune pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au décès, et une déclaration personnelle pour le reste de l'année. Si vous utilisez la déclaration

## QUELLE DÉCLARATION ANNEXE REMPLIR SELON VOTRE SITUATION ?

REVENUS ET CHARGES DE 2024	N° DE LA DÉCLARATION ANNEXE À REMPLIR
<ul style="list-style-type: none"> <li>Revenus salariaux et financiers soumis à un régime spécial</li> <li>Plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux</li> <li>Charges déductibles de votre revenu global imposable</li> </ul>	2042 C
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles et revenus des locations meublées</li> </ul>	2042 C-PRO <sup>(1)</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt : dons aux œuvres, cotisations syndicales, garde d'enfant, rente-survie et épargne-handicap, etc.</li> </ul>	2042 RIC1
<ul style="list-style-type: none"> <li>Revenus de source française perçus après le départ à l'étranger ou avant le retour en France</li> </ul>	2042 NR
<ul style="list-style-type: none"> <li>Investissements outre-mer ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt</li> </ul>	2042 IOM
<ul style="list-style-type: none"> <li>Loyers soumis au régime réel d'imposition</li> </ul>	2044 ou 2044 S <sup>(2)</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Plus-values mobilières calculées par le contribuable</li> </ul>	2074
<ul style="list-style-type: none"> <li>Plus-values immobilières imposables</li> </ul>	2048 IMM <sup>(3)</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Gains de cession de cryptomonnaies</li> </ul>	2086
<ul style="list-style-type: none"> <li>Revenus encaissés à l'étranger</li> </ul>	2047 ou 2047-Suisse

(1) Les travailleurs indépendants, exploitants agricoles et loueurs en meublé imposés d'après le régime réel doivent déposer une déclaration de résultats par voie électronique au plus tard le 19 mai 2025 à minuit. (2) Accompagnée du formulaire n° 2044 EB l'année d'option pour le dispositif Pinel ou Denormandie. (3) Elle est remplie par le notaire chargé de la vente.

préremplie envoyée à votre domicile, vous mentionnerez votre changement de situation et préciserez sa date en page 2. Rappelons que ces changements de situation ne vous interdisent pas de télédéclarer.

### **Vous avez changé d'adresse**

Si vous avez informé le fisc de votre déménagement intervenu en 2024 ou début 2025, vous recevrez votre déclaration papier préremplie à votre nouvelle adresse. Vous la renverrez au centre des finances publiques inscrit en page 1, qui se chargera de la renvoyer à votre nouveau centre. Si vous n'avez pas prévenu le fisc ou fait suivre votre courrier, vous devez vous procurer un imprimé vierge, à renvoyer, au choix, à votre nouveau centre des finances publiques ou à l'ancien.

**A noter** Avoir déménagé ne vous interdit pas de télédéclarer. Vous indiquerez votre nouvelle adresse au début de votre télédéclaration. ■

### Repères

#### QUELS SONT VOS REVENUS PRÉREMPLIS ?

■ Grâce aux informations communiquées en début d'année par les « tiers déclarants » (employeurs, caisses de retraite, Sécurité sociale, banques...), le fisc pourra inscrire la plupart de vos revenus imposables dans votre déclaration de revenus 2024 : salaires (y compris ceux payés avec des chèques emploi-service, des titres emploi agricole, par le biais du guichet du spectacle occasionnel ou de la prestation d'accueil du jeune enfant), retraites, préretraites, allocations de chômage, indemnités de maladie, revenus financiers.

■ Seront également préremplis : la CSG déductible payée sur vos revenus patrimoniaux de 2023, votre plafond de déduction d'épargne-retraite, ainsi que l'acompte de réduction d'impôt perçu en janvier 2025. Si les montants préremplis sont inexacts, vous devrez les corriger.

# La situation de votre foyer fiscal

**Votre situation et vos charges de famille sont préremplies dans votre déclaration. Corrigez-les si elles sont inexactes ou incomplètes.**

L'impôt sur le revenu est calculé par foyer fiscal et non pas par individu. Les revenus perçus par chacun des membres composant le vôtre en 2024 vont être cumulés pour être soumis à une imposition unique.

## COMPRENDRE LE QUOTIENT FAMILIAL

En principe, l'impôt dû par votre foyer est d'autant plus élevé que vos revenus sont importants. Toutefois, le système du quotient familial permet de moduler son montant en fonction de votre situation familiale et des personnes à votre charge. Ce système consiste à diviser le revenu imposable de votre foyer fiscal par un certain nombre de parts : 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) ; 2 parts si vous

êtes mariés ou pacsés. Ce nombre est majoré d'une ou de plusieurs demi-parts si vous avez des personnes à votre charge ou si un membre de votre foyer se trouve dans une situation particulière (invalidité, ancien combattant...).

## VOUS ÊTES CÉLIBATAIRE OU DIVORCÉ

Vous avez droit à une part de quotient familial si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé. Si vous vivez en concubinage, vous êtes assimilé à un célibataire. Si vous êtes veuf, voir p. 20.

## Vous êtes dans une situation particulière

Vous avez droit à 1 demi-part supplémentaire (soit 1,5 part) si vous étiez dans l'une des situations suivantes en 2024 :

- vous viviez seul(e) sans personne à charge au 1<sup>er</sup> janvier (au 31 décembre si vous avez divorcé l'an dernier) et avez au moins un enfant imposé distinctement, ou vous avez eu un enfant décédé après 16 ans ou à la guerre. Condition supplémentaire, vous avez élevé vos enfants seul(e) pendant au moins cinq ans ;
- vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail (ou d'une rente pour maladie professionnelle) au taux de 40 % au moins ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » ;
- vous êtes titulaire, pour une invalidité de 40 % au moins, d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- vous étiez âgé(e) de plus de 74 ans le 31 décembre 2024 et vous êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (Pour les veufs ou les veuves d'anciens combattants, voir p. 20).

**A noter** Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de plusieurs demi-parts supplémentaires (invalide et ancien combattant, par exemple), le fisc ne vous en accorde qu'une seule.

## Repères

### LA DATE D'APPRÉCIATION DE VOTRE SITUATION

■ Le fisc se placera au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour apprécier votre situation familiale, personnelle, et vos charges de famille. Toutefois, si ces dernières ont augmenté en cours d'année (à cause de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, par exemple), il tiendra compte de votre situation au 31 décembre.

■ Si votre situation de famille a évolué en 2024 du fait d'un mariage, d'un pacs, d'un divorce ou du décès de votre conjoint ou partenaire, il appliquera des règles particulières afin de tenir compte de vos obligations déclaratives spécifiques cette année.



### **Vous avez des personnes à charge**

Vous bénéficiez d'une majoration de quotient familial pour les personnes à votre charge, égale à 1/2 part pour chacune des 2 premières, et à 1 part par personne supplémentaire à compter de la 3<sup>e</sup>, plus 1/2 part par personne à charge invalide.

**Attention** Les enfants mariés, pacsés ou chargés de famille rattachés à votre foyer ne majorent pas votre quotient familial (voir p. 22).

#### ■ Vous êtes parent isolé

Si le fisc vous considère comme un parent isolé, vous bénéficiez d'une majoration de quotient familial variable selon que vous avez uniquement des personnes à votre charge exclusive, des enfants mineurs en garde partagée ou les deux (voir tableau p. 22). Vous êtes parent isolé lorsque vous vivez seule(e) avec des personnes à votre charge. Vous pouvez aussi vivre avec un autre contribuable imposé distinctement avec lequel vous n'êtes pas installé(e) dans une relation de couple (un parent ou un ami, par exemple).

#### ■ Vos enfants sont en garde partagée

Les enfants communs de parents imposés distinctement (parents non mariés, divorcés, séparés, ayant rompu leur pacs ou concubins)

dont la charge d'entretien est partagée sont, sauf dispositions ou accord contraires, réputés être à la charge de chacun d'eux (voir p. 21). Ils ouvrent droit, pour chaque parent, à une majoration de quotient familial égale à la moitié de celle qui leur serait accordée s'ils étaient à leur charge exclusive (voir tableau p. 22).

Questions/Réponses

### **Êtes-vous concerné par le plafonnement du quotient familial ?**

- L'économie d'impôt que procurent les demi-parts supplémentaires de quotient familial liées aux personnes à charge et aux situations particulières (invalidité, ancien combattant...) est plafonnée. Chaque demi-part liée à vos enfants à charge vous procurera au plus une économie d'impôt de 1 794 € cette année. Si vous bénéficiez de 1 demi-part pour invalidité, l'économie maximale correspondante sera de 3 582 €, et ainsi de suite.
- Ce plafonnement s'applique lorsque les revenus du foyer dépassent un certain seuil. Pour un couple avec 2 enfants, par exemple, le plafonnement s'appliquera cette année à partir de 70 963 € de revenus nets imposables ; pour un parent isolé avec un enfant, à partir de 44 979 €.

## VOUS ÊTES MARIÉS OU PACSÉS

Vous formez en principe un seul foyer fiscal avec votre conjoint ou partenaire de pacs, et bénéficiez à ce titre de 2 parts, soit 1 part par personne.

## Vous avez des personnes à charge

Ce nombre est majoré de 1 demi-part pour chacune des deux premières personnes à votre charge, et de 1 part entière pour chaque personne à charge supplémentaire à compter de la troisième. Ces majorations peuvent être différentes si vous comptez à votre charge des enfants mineurs issus d'une union précédente vivant en garde partagée à votre domicile et à celui de leur autre parent (voir tableau p. 22).

## Vous êtes ancien combattant ou invalide

Vous avez droit à une majoration de 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou âgé de plus de 74 ans et ancien combattant. Si vous êtes tous les deux invalides, la majoration de quotient familial est de 1 part entière. En revanche, si vous êtes tous les deux âgés de plus de 74 ans et anciens combattants, la majoration est limitée à 1 demi-part en tout. De même, si l'un de vous est invalide et l'autre ancien combattant, ou si un seul est à la fois invalide et ancien combattant, vous bénéficiez d'une majoration de 1 demi-part seulement.

## VOUS ÊTES VEUF OU VEUVE

Des règles particulières seront appliquées cette année si votre conjoint ou partenaire de pacs est décédé en 2024. S'il est décédé avant, votre quotient familial dépend de votre situation.

## Votre conjoint est décédé en 2024

Vous devez remplir deux déclarations de revenus cette année : une, commune, pour la période antérieure au décès et une seconde, individuelle, pour le reste de l'année 2024 (voir p. 16).

Après le décès, vous aurez droit au même quotient familial que celui retenu pour la déclaration commune. Vous bénéficierez donc d'au moins 2 parts pour toute l'année 2024. Le cas échéant, vous conserverez aussi la demi-part supplémentaire attachée à l'invalidité ou à la qualité d'ancien combattant de votre conjoint décédé et celles liées aux personnes à votre charge, même si elles ne sont plus à votre charge après le décès. Seule exception, vos enfants majeurs ne peuvent être rattachés qu'à une seule déclaration – la commune ou la personnelle –, pas aux deux.

## Votre conjoint est décédé avant 2024

Si vous n'avez pas de personnes à votre charge, vous êtes dans la même situation qu'un célibataire. Vous avez donc droit à 1 part de quotient familial, 1,5 part si vous êtes invalide, ancien combattant ou ancien parent isolé. Vous avez aussi droit à 1,5 part si vous aviez plus de 74 ans au 31 décembre 2024 et si votre conjoint bénéficiait de la demi-part supplémentaire ancien combattant (ou s'il était titulaire de la carte du combattant à son décès). Il en va de même si vous êtes titulaire, à titre de veuve, d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

**A noter** Si votre conjoint âgé de plus de 74 ans avant son décès était éligible à la demi-part ancien combattant, mais qu'il n'en bénéficiait pas car il bénéficiait par ailleurs de la demi-part invalidité, vous avez droit à une demi-part supplémentaire si vous aviez plus de 74 ans le 31 décembre 2024.

Si vous avez des personnes à charge, le fisc vous considère comme un couple marié avec le même nombre de personnes à charge les années suivant celle du décès, qu'elles soient issues ou non du mariage avec votre conjoint décédé.

## VOTRE FOYER COMPTE UN INVALIDE

Chaque personne à votre charge titulaire de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité » vous ouvre droit à 1 demi-part supplémentaire (1 quart de part pour les enfants mineurs en

### Repères

## L'IMPOSITION SÉPARÉE DES COUPLES

- L'année de l'union, les époux et les partenaires de pacs peuvent continuer de déclarer leurs revenus séparément.
- Les années suivantes, vous faites l'objet d'une imposition commune, sauf dans trois cas : vous êtes séparés de biens et ne vivez pas sous le même toit ; vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce et avez été autorisés par le juge à avoir des résidences séparées (cas non applicable aux partenaires de pacs) ; l'un de vous a abandonné le domicile conjugal et chacun dispose de revenus distincts.

garde partagée), en plus de la majoration « ordinaire ». Cette mesure concerne toute personne à votre charge, sauf les enfants mariés ou chargés de famille rattachés à votre foyer (voir p. 22).

### VOUS AVEZ DES ENFANTS MINEURS

Un enfant mineur (légitime, naturel ou adoptif) au 1<sup>er</sup> janvier 2024 fait partie de votre foyer fiscal. Il majore votre quotient familial de 1 demi-part, ou de 1 part à partir du troisième enfant.

La majoration peut être supérieure si vous êtes parent isolé ou si l'enfant est invalide titulaire de la CMI. En revanche, elle peut être inférieure si vous êtes divorcé et si vous assumez son entretien dans le cadre d'une garde partagée.

**Attention** Un enfant marié, pacsé ou chargé de famille forme son propre foyer fiscal, même s'il est mineur. Il peut demander le rattachement de sa famille à votre foyer fiscal dans les mêmes conditions qu'un enfant majeur (voir p. 22).

#### Les mineurs à charge exclusive

Si les parents forment un seul foyer, l'enfant mineur commun en fait partie. S'ils forment deux foyers (parce qu'ils sont divorcés, concubins...), seul le parent qui supporte à titre principal les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur peut le compter à sa charge. En pratique, celui chez qui l'enfant vit habituellement le compte à sa charge. L'autre parent peut toutefois revendiquer son rattachement à son foyer s'il prouve que, dans les faits, c'est lui qui assume son entretien à titre principal.

Si la résidence habituelle de l'enfant mineur n'est pas fixée par le juge ou par la convention des parties, le fisc considère, à défaut d'accord entre les parents lors de la déclaration de revenus, qu'il fait partie du foyer de celui qui a les revenus les plus élevés.

**Attention** Le parent divorcé, séparé, ayant rompu son pacs ou concubin qui ne compte pas un enfant mineur à sa charge peut déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse pour son entretien et son éducation (voir p. 63).

#### Les mineurs en garde partagée

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre, sauf disposition contraire dans la convention

### Repères

## VOUS AVEZ RECUEILLI UN ENFANT

■ Vous pouvez compter à charge un enfant mineur recueilli sous votre toit si vous assumez ses besoins matériels et éducatifs sans aide extérieure. Vous pouvez, par exemple, compter à charge l'enfant mineur de votre concubin s'il vit avec vous et si vous pourvoyez seul(e) à son entretien parce que votre concubin a des revenus très faibles.

■ Une fois majeur, l'enfant recueilli peut demander son rattachement à votre foyer s'il était à votre charge pendant sa minorité et si vous ne recevez pas d'aide. L'enfant recueilli après sa majorité ne peut pas demander son rattachement, sauf s'il est devenu orphelin, s'il vit sous votre toit et si vous assumez ses besoins matériels.

ou le jugement de divorce, ou accord contraire entre les parents. La majoration de quotient liée à ces enfants est alors partagée entre les deux parents.

Pour les concubins, les enfants mineurs communs doivent être rattachés au foyer du parent qui en assume la charge exclusive ou principale. À défaut d'accord, c'est celui qui a les revenus les plus élevés qui doit les compter à sa charge. Toutefois, si les parents concubins assument à parts égales la charge de leurs enfants mineurs, ils peuvent tous les deux les compter à leur charge et se partager la majoration de quotient à laquelle ils donnent droit.

#### Les mineurs imposés distinctement

Si votre enfant mineur a perçu en 2024 des revenus imposables liés à un travail ou à un capital lui appartenant et sur lequel vous n'avez aucun droit, vous pouvez opter pour son imposition séparée et lui faire remplir sa propre déclaration. Vous n'aurez alors pas à déclarer ses revenus avec les vôtres, mais vous perdrez la majoration de quotient à laquelle il vous donne droit.

## VOUS AVEZ DES ENFANTS MAJEURS

Un enfant âgé de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024 forme son propre foyer fiscal. Mais, sous conditions, il peut demander son rattachement au vôtre.

**Attention** Il doit alors vous remettre une demande écrite de rattachement, à présenter

au fisc sur demande. Un modèle figure dans la notice jointe à la déclaration de revenus.

### Les majeurs célibataires sans enfant

Jusqu'à 21 ans, un enfant peut demander son rattachement à votre foyer sans condition. Après 21 ans et jusqu'à 25 ans, il le peut s'il poursuit ses études. Il doit fréquenter, pendant l'année scolaire ou universitaire, un établissement qui dispense une instruction préparant à un diplôme officiel. Peu importe qu'il vive chez vous ou non, et qu'il perçoive ou non des revenus. Il majore votre quotient familial dans la même proportion qu'un mineur à charge exclusive (voir p. 21). En contrepartie, vous devez déclarer ses revenus imposables avec les vôtres.

**A noter** Un enfant devenu majeur en 2024 peut être compté à charge jusqu'à sa majorité ou sur toute l'année. Il peut aussi remplir sa propre déclaration pour toute l'année.

### Les majeurs mariés, pacsés ou chargés de famille

Un enfant chargé de famille peut demander son rattachement à votre foyer jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il est étudiant. Il en va de même pour un enfant marié ou pacsé, si lui ou son conjoint ou partenaire remplit cette condition. Ce rattachement ne majore pas votre quotient, mais il ouvre droit à un abattement imputable sur votre revenu imposable. Pour 2024, l'abattement est fixé à 6807 € par personne rattachée (enfant, conjoint ou partenaire et petits-enfants).

## DETERMINEZ VOTRE QUOTIENT FAMILIAL

SITUATION DE FAMILLE	QUOTIENT FAMILIAL <sup>(1)</sup>	
<b>Vous êtes marié(e)s ou pacsé(e)s <sup>(2)</sup></b>	<b>Nombre de parts</b>	
Sans personne à charge	2	
Avec 1 personne à charge	2,5	
Avec 2 personnes à charge	3	
Avec 3 personnes à charge	4	
Personne à charge supplémentaire	+ 1	
<b>Vous vivez seul(e)</b>	<b>Charge exclusive</b>	<b>Résidence alternée <sup>(3)(5)</sup></b>
Sans personne à charge	1 <sup>(4)</sup>	1
Avec 1 personne à charge	2	1,5
Avec 2 personnes à charge	2,5	2
Avec 3 personnes à charge	3,5	2,5
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5
<b>Vous vivez en concubinage</b>	<b>Charge exclusive</b>	<b>Résidence alternée <sup>(3)(5)</sup></b>
Sans personne à charge	1	1
Avec 1 personne à charge	1,5	1,25
Avec 2 personnes à charge	2	1,5
Avec 3 personnes à charge	3	2
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5

(1) Ajoutez 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou ancien combattant. Ajoutez aussi 1 demi-part par personne à charge exclusive et 1 quart de part par mineur en résidence alternée titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ».

(2) Les veuf(ve)s avec des personnes à charge bénéficient du même quotient familial que les couples mariés ou pacsés. Les veuf(ve)s sans personne à charge sont assimilables aux personnes vivant seules, sauf l'année du décès du conjoint (voir p. 20).

(3) 1 quart de part pour la 1<sup>re</sup> personne à charge et 1 demi-part à compter de la 2<sup>e</sup> si vous avez une personne à charge exclusive.

(4) Plus 1 demi-part si vous avez été parent isolé pendant cinq ans (non cumulable avec la majoration invalidité ou ancien combattant).

(5) 1 demi-part pour chaque personne à charge si vous avez au moins deux personnes à charge exclusive.

### Rattachement ou pension alimentaire, quelle solution privilégier ?

- Vous pouvez renoncer à rattacher un enfant majeur à votre foyer et préférer déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous lui avez versée en 2024 s'il est dans le besoin. Ce choix peut être avantageux si vous êtes lourdement imposé (à 30 % ou plus), car la pension déductible (6 807 € au maximum en 2024) peut générer une économie d'impôt supérieure à celle résultant des majorations de quotient familial (1 794 € au maximum par demi-part).
- N'oubliez pas, cependant, qu'un enfant rattaché à votre foyer majore le plafond de dépenses pris en compte pour calculer de nombreuses réductions d'impôt (voir p. 66-75).

L'abattement est divisé par deux si vos petits-enfants sont en garde partagée.

### VOUS AVEZ UN ENFANT HANDICAPÉ

Un enfant qui se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité est compté à votre charge, y compris après sa majorité, même s'il ne vit pas chez vous. S'il possède la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », vous bénéficiez d'une majoration supplémentaire de quotient familial. Elle est en principe égale à 1 demi-part. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur en garde partagée, chacun des parents a droit à une majoration de quotient de 1 quart de part seulement.

# VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

## DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 2

### CADRE A – Situation du foyer fiscal en 2024

- **Si votre situation a changé en 2024** (mariage, pacs, divorce, veuvage), cochez la case correspondante et indiquez la date de l'événement. Le cas échéant, cochez aussi la case vous ouvrant droit à 1 demi-part supplémentaire (invalidé, ancien combattant...).

### CADRE B – Parent isolé

- **Si vous vivez seul(e) avec des personnes à charge**, cochez la **case T**. Le fisc vous accordera 1 part de quotient pour votre 1<sup>re</sup> personne à charge, au lieu de 1 demi-part.
- **Attention** : cette case ne sera pas cochée dans votre déclaration préremplie, même si vous l'avez cochée l'année dernière. N'oubliez pas de la cocher à nouveau cette année !

### CADRE C – Personnes à charge en 2024

- **Contrôlez les informations préremplies**, et corrigez-les ou complétez-les si besoin (perte de la garde d'un enfant, naissance...).
- **Inscrivez case R** les personnes invalides vivant sous votre toit rattachées à votre foyer pour 2024.

### CADRE D – Rattachement d'enfants majeurs

#### ou mariés en 2024

- **Indiquez vos enfants rattachés** à votre foyer, **case J** (enfants célibataires) ou **case N** (enfants mariés, pacsés ou chargés de famille).
- **Attention** : indiquez aussi leur adresse si elle est différente de la vôtre (pour échapper à la taxe d'habitation).

### Il remplit sa propre déclaration

Si votre enfant est majeur, il peut remplir sa propre déclaration. Vous ne bénéficiez alors d'aucune majoration de quotient familial, mais vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui avez versée, s'il est dans le besoin (voir p. 63).

### Il est marié, pacsé ou chargé de famille

Votre enfant forme alors son propre foyer fiscal, mais il peut demander son rattachement au vôtre, dans les mêmes conditions qu'un enfant non handicapé. Vous bénéficiez alors du même abattement sur votre revenu imposable.

### VOUS HÉBERGEZ UNE PERSONNE INVALIDE

À part vos enfants, le fisc vous autorise à compter à votre charge les personnes invalides vivant sous votre toit qui sont titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », quel que soit le lien de parenté entre vous et la personne invalide que vous hébergez. Peu important également son âge et le montant de ses revenus.

**Attention** Vous pouvez rattacher à votre foyer fiscal un couple marié ou pacsé si ses deux membres sont titulaires de cette carte.

### Les conditions d'hébergement

La personne hébergée doit vivre en permanence et gratuitement sous votre toit. Le fisc vous autorise aussi à rattacher une personne invalide hébergée dans une résidence secondaire s'il existe une communauté de vie suffisante entre vous.

### La majoration de quotient familial

La personne rattachée à votre foyer vous ouvre droit à la même majoration de quotient familial que vos enfants à charge titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ».

### La déduction des frais d'accueil

Si la personne invalide hébergée n'est pas titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », vous ne pouvez pas la rattacher à votre foyer. Mais si elle avait au moins 75 ans au 31 décembre 2024, si ses ressources sont très modestes et s'il ne s'agit pas de l'un de vos ascendants, vous pouvez déduire de vos revenus les frais d'accueil supportés pour son compte en 2024, dans certaines limites (voir p. 65). ■

# Quels revenus devez-vous déclarer ?

**Les revenus du travail et ceux perçus en cas d'arrêt de travail, de chômage ou de préretraite sont imposables. Certains bénéficient d'une exonération d'impôt, partielle ou totale.**

À quelques exceptions près (voir tableau p. 27), toute rémunération perçue en contrepartie de votre emploi salarié constitue un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Il en va de même des rémunérations que vous percevez si vous êtes fonctionnaire ou agent public.

Vous devez aussi tenir compte des revenus accessoires perçus en plus ou à la place de votre salaire : avantages en nature ; indemnités et allocations reçues pendant un arrêt de travail, une période de chômage ou en fin de contrat ; intéressement ou participation...

**A noter** Les rémunérations salariées imposables que vous et votre conjoint ou votre partenaire de pacs avez perçues en 2024 seront

préremplies dans votre déclaration de revenus. Vous corrigerez les montants préremplis s'ils sont inexacts (voir encadré p. 35).

Votre salaire imposable de 2024 figure au bas de votre bulletin de paie de décembre 2024, à la ligne « Net fiscal » ou « Net imposable ». Le montant indiqué intègre le coût de votre mutuelle d'entreprise pris en charge par votre employeur et il tient compte de la CSG déductible.

**Attention** Les salariés domiciliés en France qui sont envoyés en mission dans un autre État que la France et que celui où est établi leur employeur peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur tout ou partie des salaires perçus durant leur expatriation. Leur employeur doit être établi en France, dans un État de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Cette exonération n'est pas applicable aux travailleurs frontaliers.

## VOS SALAIRES IMPOSABLES

Salaires, traitements, congés payés, primes de résultat, gratifications, treizième mois... Quelle que soit leur dénomination, les sommes que vous avez perçues en 2024 en contrepartie de votre emploi sont par principe imposables.

Peu importe qu'il s'agisse de rappels de salaires dus au titre d'une année antérieure ou d'avances à valoir sur 2025. Seuls les salaires expressément exonérés d'impôt n'ont pas à être inscrits dans votre déclaration.

## Vos salaires et indemnités d'étudiant

Les salaires versés aux élèves et étudiants âgés de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (et, par tolérance, à ceux qui ont atteint cet âge le 1<sup>er</sup> janvier 2024) en rémunération d'activités exercées pendant leurs études ou congés sont, sur option, exonérés d'impôt dans la limite de trois smic mensuels bruts (soit 5318 € en 2024, compte tenu des revalorisations du smic de janvier et

## Avez-vous le statut de salarié ?

- Toute personne liée à un employeur par un contrat de travail ou travaillant sous l'autorité de celui qui utilise ses services est salariée. Le critère du lien de subordination permet au fisc de distinguer les salaires d'autres catégories de revenus. Par exemple, un chauffeur de taxi est imposable dans la catégorie des salaires s'il travaille sous les ordres d'un employeur, et dans celle des bénéfices industriels et commerciaux (BIC, voir p. 62-65) s'il est indépendant.
- Les rémunérations des membres des professions libérales relèvent des bénéfices non commerciaux (BNC), mais le fisc peut les imposer en salaires s'il prouve que leur titulaire exerce sous l'autorité d'un tiers (médecins scolaires ou architectes départementaux, par exemple).



novembre 2024). Seul le surplus est alors imposable. Peu importe que vous formiez votre propre foyer fiscal ou que vous soyez rattaché à celui de vos parents. Peu importe également que l'emploi relève du secteur privé ou du secteur public.

**À noter** Cette exonération est optionnelle. Les étudiants destinataires d'une déclaration préremplie doivent corriger le salaire qui y est inscrit pour en bénéficier.

**Attention** Cette exonération ne s'applique pas aux rémunérations des étudiants d'une école administrative (par exemple, si vous êtes allocataire de recherche, doctorant contractuel, interne en médecine ou en pharmacie).

Les indemnités perçues à l'occasion d'un stage étudiant ou d'une période de formation en milieu professionnel sont également exonérées dans la limite du smic annuel brut (soit 21 273 € en 2024). Là encore, peu importe que vous soyez ou non rattaché au foyer de vos parents. Cette limite n'a pas à être proratisée si le stage a débuté ou s'est terminé en cours d'année.

Le cas échéant, vous pouvez cumuler cette exonération avec celle accordée aux étudiants salariés de moins de 26 ans.

**À noter** Les bourses accordées sur critères sociaux ne sont pas imposables. En revanche, celles reçues pour des travaux ou recherches effectués sous l'autorité d'un professeur ou d'un chef de service le sont.

### Vos salaires d'apprenti

Les salaires versés aux titulaires d'un contrat d'apprentissage sont aussi exonérés à hauteur du smic annuel brut (soit 21 273 € en 2024), qu'ils soient ou non rattachés au foyer de leurs parents. Comme pour les indemnités de stage, cette limite n'a pas à être proratisée en fonction du nombre de mois travaillés si l'apprentissage a commencé ou s'est terminé en cours d'année.

**Attention** L'exonération accordée aux apprentis n'est pas applicable aux titulaires d'un contrat de professionnalisation (contrat de qualification, d'orientation ou d'adaptation).

## LE SALAIRE DIFFÉRÉ DE L'AIDANT AGRICOLE

- Les enfants et le conjoint d'un exploitant agricole qui ont participé gratuitement à l'exploitation peuvent percevoir, à son décès, un « salaire différé ».
- Les sommes versées sont exonérées d'impôt si la participation gratuite à l'exploitation a cessé avant juillet 2014.
- Elles sont imposables dans le cas contraire, mais elles peuvent bénéficier du système du quotient (le quotient applicable dans ce cas étant relevé à 11 au maximum, voir encadré p. 31).

### Vos salaires d'assistant(e) maternel(le)

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s doivent déclarer au fisc, en plus de leur salaire, les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants dont ils s'occupent. En contrepartie, ils peuvent déduire de leurs revenus imposables une somme équivalente à trois smic horaires bruts par journée de travail et par enfant (soit 34,95 € par journée travaillée de janvier à octobre 2024, 35,64 € de novembre à décembre). Cette déduction est portée à quatre smic horaires en cas de garde d'un enfant handicapé ou malade, ou de garde de plus de 24 heures consécutives.

Vous pouvez aussi opter pour la déclaration de vos seuls salaires de 2024. Mais ce choix ne

sera avantageux que si les indemnités reçues sont supérieures à l'abattement auquel vous avez droit si vous les déclarez. Dans le cas contraire, mieux vaut tout déclarer car cela vous permettra de réduire vos revenus imposables, donc de payer moins d'impôts, voire de ne pas en payer du tout.

**Attention** Vous devez déduire l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli dans votre déclaration. Vous devez, par ailleurs, inscrire l'abattement déduit dans une ligne spécifique de votre déclaration (*voir encadré p. 35*).

### Votre salaire de dirigeant ou d'associé

Le régime d'imposition des rémunérations versées aux dirigeants de sociétés varie en fonction de la forme juridique de la société, son régime fiscal, la nature des rémunérations perçues et leur montant. Les dirigeants sont souvent assimilés à des salariés et leur rémunération est alors imposable dans la catégorie des salaires. Tel est le cas des gérants de sociétés à responsabilité limitée (SARL), associés ou non, des dirigeants de sociétés anonymes (SA) et de sociétés par actions simplifiées (SAS), des gérants de sociétés en commandite simple, des membres de sociétés en participation et des gérants non associés de sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les rémunérations versées aux associés non gérants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont également imposables en salaires lorsqu'elles correspondent à un travail effectif, à condition, cependant, qu'elles ne soient pas excessives. En revanche, celles qui sont versées aux associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu sont imposables comme des bénéfices professionnels ou des revenus fonciers, selon l'activité de la société (*voir p. 44*).

### VOTRE RÉMUNÉRATION DE REPRÉSENTANT OU D'AUTEUR

Les représentants de commerce sont imposables dans la catégorie des salaires lorsqu'ils ont le statut de voyageurs représentants placiers (VRP) ou qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail. Les commissions des agents commerciaux sont imposables en tant que bénéfices non commerciaux (BNC),

### Dois-je déclarer mes avantages en argent ?

- Les dépenses personnelles que votre employeur paie à votre place constituent un avantage en argent imposable, de même que les allocations qu'il vous octroie pour y faire face. Il en va ainsi, par exemple, s'il règle le loyer de votre logement personnel, ou vos factures de gaz et d'électricité.
- De même, la part des cotisations à votre mutuelle d'entreprise prise en charge par l'employeur (ou par le comité social et économique, CSE) constitue un avantage en argent à déclarer. Votre employeur doit, de ce fait, en tenir compte dans le salaire imposable qu'il déclare au fisc.

celles des commissionnaires et des courtiers en tant que bénéficiaires commerciaux (BIC). Les droits d'auteur perçus par les auteurs d'œuvres de l'esprit (écrivains, auteurs et compositeurs, peintres, photographes, architectes...) sont imposables en salaires lorsque ces droits sont intégralement déclarés par les tiers qui les versent. Ce régime d'imposition s'applique automatiquement, que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire. Les intéressés peuvent cependant y renoncer et opter pour le régime des BNC. Cette option, jointe à la déclaration spéciale des BNC, vaut pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes.

**Attention** Les revenus des artistes du spectacle sont en principe imposables en salaires pour les prestations qui exigent leur participation

personnelle, et en BNC pour les gains liés à la vente ou à l'exploitation de leurs œuvres.

**À noter** Les auteurs et les artistes peuvent opter pour l'imposition étalée de leurs salaires sur trois ou cinq ans. Ils peuvent également exercer cette option pour leurs BNC, lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée (voir p. 46).

## VOS COMMISSIONS D'AGENT D'ASSURANCES

Les commissions versées aux agents d'assurances par les compagnies qu'ils représentent sont imposables en BNC, mais ils peuvent opter pour leur imposition en salaires sous certaines conditions. L'option doit être exercée avant mars de l'année (avant mars 2024 pour l'imposition des revenus de 2024) ou dans les deux mois suivant le début de l'activité.

## LA LISTE DES SALAIRES EXONÉRÉS D'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMME OU AVANTAGE PERÇU EN 2024	EXONÉRATION
Salaire des apprentis	À hauteur de 1 smic annuel
Salaire des étudiants de moins de 26 ans	À hauteur de 3 smic mensuels
Salaires versés en raison d'heures supplémentaires ou de la monétisation de jours de RTT	À hauteur de 7 500 € par an
Contribution de l'employeur aux titres-restaurants	À hauteur de 7,18 € par titre
Contribution aux chèques-vacances	À hauteur de 1 smic mensuel par an
Aide de l'employeur ou du CSE au financement de services à la personne et des chèques emploi service universels (Cesu)	À hauteur de 2 421 € par an
Contribution de l'employeur aux frais de transport en commun ou d'abonnement à un service public de location de vélo	À hauteur de 75 % de l'abonnement
Forfait « mobilités durables » + prise en charge de l'abonnement aux transports publics	50 % de l'abonnement ou 800 €
Forfait « mobilités durables » + prime de transport	700 € dont 400 € maximum pour les frais de carburant <sup>(1)</sup>
Pourboires	Totale <sup>(2)</sup>
Prime de partage de la valeur	3 000 € / 6 000 € sous conditions <sup>(3)</sup>
Indemnités versées aux militaires de l'opération Sentinelle	Totale
Vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires	Totale
Gratifications allouées à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur du travail	À hauteur de 1 mois de salaire de base
Pécule d'incitation au départ des militaires	Totale
Traitement lié à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire	Totale
Indemnité versée aux personnes se prêtant à des recherches biomédicales	Totale

(1) 900 € / 600 € dans les départements d'outre-mer. (2) Pour les salariés dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 smic.

(3) Pour les salariés des entreprises de moins de 50 salariés dont la rémunération est inférieure à 3 smic.

## LES AVANTAGES EN NATURE ACCORDÉS PAR VOTRE EMPLOYEUR

Vous bénéficiez d'un avantage en nature chaque fois que votre employeur met à votre disposition, gratuitement ou moyennant un prix réduit, un bien dont il est propriétaire, ou qu'il prend en charge un service à votre place. Ces avantages constituent un revenu imposable et doivent en principe être déclarés pour leur montant réel. Mais l'employeur peut en évaluer certains forfaitairement. Dans tous les cas, il doit ajouter leur valeur à vos salaires imposables au bas de vos bulletins de salaire.

**Attention** L'achat d'un bien ou d'un service produit par votre entreprise à un tarif préférentiel ne constitue pas un avantage en nature imposable, si la réduction obtenue ne dépasse pas 30 % du prix public toutes taxes comprises (TTC) le plus bas pratiqué dans l'année.

**A noter** Les chèques cadeaux reçus de l'entreprise ou du comité social et économique (CSE) à l'occasion d'un mariage, d'un anniversaire, d'une

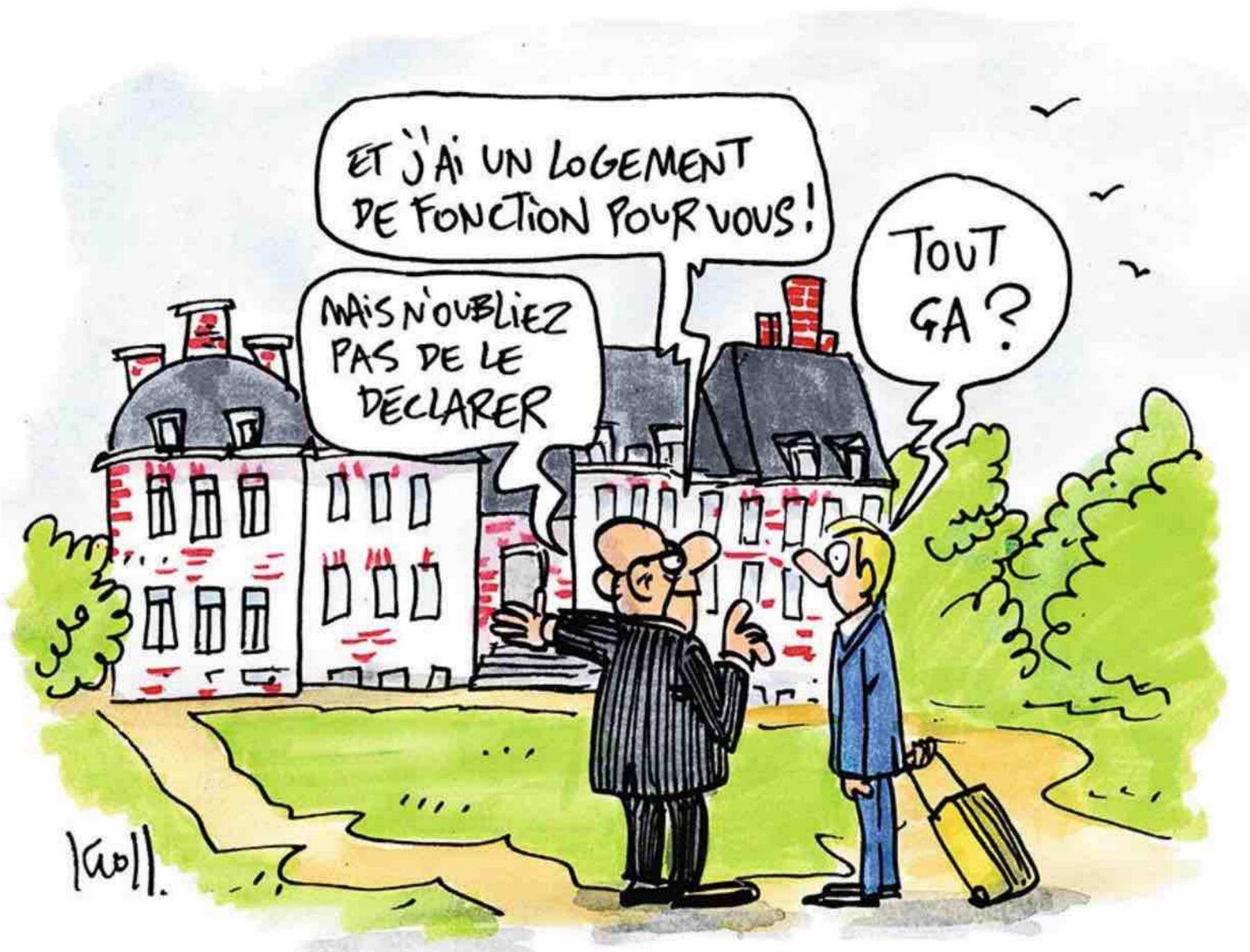
naissance... sont exonérés si leur valeur est inférieure à 193 € par événement et par employé en 2024. Pour Noël, ce montant s'entend par salarié et par enfant.

### Votre voiture de fonction

Votre employeur peut évaluer sa valeur sur la base des dépenses qu'il supporte et de l'amortissement du véhicule, ou sur une base forfaitaire (option généralement retenue).

Pour un véhicule appartenant à l'employeur, l'avantage est alors égal à 9 % de son prix TTC, réduit à 6 % si le véhicule a plus de cinq ans. Ce forfait est majoré de 3 % si l'employeur prend aussi en charge le carburant. Pour un véhicule loué par l'entreprise, l'avantage est égal à 30 % de son coût global (location, assurance et entretien) ou à 40 % si le carburant est fourni.

**A noter** Pour les véhicules électriques, l'avantage en nature ne tient pas compte des frais d'électricité supportés par l'employeur et il est évalué après application d'un abattement de 50 % dans



la limite de 1 964,90 € par an. De plus, l'avantage en nature résultant de la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le lieu de travail n'est pas imposable, que vous l'utilisiez pour votre voiture de fonction ou personnelle.

### Votre logement de fonction

L'avantage peut être évalué d'après la valeur locative du logement ou d'après un forfait qui intègre certains avantages (eau, gaz ou électricité). Le barème applicable dépend de la taille du logement et de votre rémunération (*voir tableau ci-contre*). Pour les salariés qui sont obligés de résider dans les locaux où ils exercent leurs fonctions, l'avantage imposable est réduit de 30 %.

**A noter** Si vous payez un loyer d'un montant inférieur à la valeur retenue par votre employeur, la différence constitue un avantage imposable seulement si elle a dépassé 77,30 € par mois en 2024.

### Votre restaurant d'entreprise

La fourniture des repas par l'employeur est évaluée forfaitairement à 5,35 € par repas pour 2024 (10,70 € par jour si deux repas sont fournis). Ce forfait est réduit pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et commerces assimilés à 4,15 € par repas. Par tolérance, si vous disposez d'un restaurant ou d'une cantine d'entreprise, la prise en charge par votre employeur d'une partie du coût des repas est exonérée d'impôt si vous versez une participation au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire (2,68 € par repas pour 2024). Vous n'avez pas non plus à déclarer la fourniture de repas si elle résulte d'une nécessité professionnelle, par exemple le travail dans une école ou une colonie de vacances.

**A noter** La participation de l'employeur au financement des titres-restaurants est exonérée à hauteur de 7,18 € par titre en 2024.

### Votre ordinateur ou mobile de fonction

L'avantage en nature résultant de l'utilisation privée de vos outils professionnels (téléphone portable, ordinateur, logiciels, accès à Internet...) n'est pas imposable si cette utilisation reste raisonnable. Dans le cas contraire, l'avantage est imposable et l'employeur peut l'évaluer sur la base de ses dépenses réelles ou d'un forfait égal à 10 % du coût d'achat de l'outil ou de l'abonnement.

## BARÈME D'ÉVALUATION DU LOGEMENT DE FONCTION D'UN SALARIÉ

SALAIRE BRUT MENSUEL	LOGEMENT D'UNE PIÈCE PRINCIPALE	LOGEMENT DE PLUSIEURS PIÈCES PRINCIPALES*
Inférieur à 1 932 €	77,30 €	41,40 €
De 1 932 € à 2 318,39 €	90,20 €	57,90 €
De 2 318,40 € à 2 704,79 €	102,90 €	77,30 €
De 2 704,80 € à 3 477,59 €	115,80 €	96,50 €
De 3 477,60 € à 4 250,39 €	141,90 €	122,30 €
De 4 250,40 € à 5 023,19 €	167,40 €	147,70 €
De 5 023,20 € à 5 795,99 €	193,30 €	180,10 €
Égal ou supérieur à 5 796 €	218,80 €	205,90 €

\* Évaluation par pièce principale. Exemple : un logement de 4 pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont le salaire brut est de 3 000 € par mois doit être évalué à 96,50 € x 4 = 386 € par mois, soit 4 632 € pour 2024.

## VOS INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Les allocations et remboursements que vous verse votre employeur en plus de votre salaire pour faire face aux frais spécifiques liés à votre emploi (frais de déplacement, d'hôtel, de repas ou de colloque...) ne constituent pas, à proprement parler, un revenu imposable. Pourtant, en fonction du mode de déduction des frais professionnels que vous retenez (frais couverts par déduction forfaitaire de 10 % ou option pour la déduction des frais réels), vous pouvez être tenu d'en déclarer certains. Évidemment, si c'est le cas, vous devez alors corriger le montant du salaire prérempli dans votre déclaration des revenus.

### Vous bénéficiez de la déduction de 10 %

Par défaut, le fisc applique une déduction forfaitaire de 10 % sur vos salaires déclarés pour déterminer leur montant imposable. Vos allocations pour frais d'emploi sont alors exonérées d'impôt dès lors que vous les utilisez conformément à leur objet et qu'elles sont destinées à couvrir des frais spécifiques qui ne sont pas déjà couverts par la déduction des 10 %, comme des frais d'hôtel et de restauration supportés lors de déplacements professionnels.

## Faut-il déclarer les aides sociales ?

- Les aides à caractère social ou familial sont exonérées d'impôt. Il en va ainsi des prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial...) et des aides au logement versées par la Caisse d'allocations familiales (CAF).
- Vous n'avez pas non plus à déclarer l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments, la prestation de compensation du handicap, l'allocation personnalisée d'autonomie et la pension d'orphelin versée en remplacement de l'AAH ou des allocations familiales auxquelles auraient eu droit vos parents décédés.
- Le revenu de solidarité active (RSA) est aussi exonéré, de même que la prime d'activité.

En revanche, les allocations destinées à couvrir vos dépenses professionnelles courantes (frais de déplacement domicile-travail, de repas sur le lieu de travail, de documentation...) sont imposables, et vous devez les déclarer, car ces dépenses sont couvertes par la déduction de 10 %. Par exception, toutefois, certaines allocations restent exonérées, dans certaines limites, bien qu'elles soient destinées à couvrir des frais courants, voire non professionnels : participation aux titres-restaurants, aux chèques-vacances, aux frais de transport en commun... (voir tableau p. 27).

### Vous optez pour les frais réels

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels de 2024 pour leur montant réel, vous devrez réintégrer toutes les allocations pour frais d'emploi perçues en 2024 dans vos rémunérations imposables. Seule exception : vous pouvez ne pas déclarer celles qui sont destinées à couvrir des frais dont vous ne demandez pas par ailleurs la déduction, si vous les avez utilisées conformément à leur objet.

**A noter** Les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et les critiques dramatiques et musicaux doivent déclarer leurs allocations pour frais d'emploi (dans certaines limites), qu'ils optent ou non pour la déduction de leurs frais réels. En contrepartie, s'ils s'en tiennent à la déduction forfaitaire de 10 %, l'administration fiscale les autorise à déduire de leurs salaires un abattement égal à 7650 € par an, à

condition que leur revenu brut annuel n'excède pas 93510 €. Si vous êtes concerné, vous devez déduire vous-même l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli dans votre déclaration. Vous devez par ailleurs inscrire l'abattement déduit dans une ligne spécifique de votre déclaration (voir encadré p. 35).

## VOS INDEMNITÉS VERSÉES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Les indemnités et allocations perçues pendant les périodes d'arrêt de travail sont considérées comme des revenus de remplacement du salaire. Elles sont par principe imposables.

**A noter** Les sommes de cette nature que vous et votre conjoint ou partenaire de pacs avez perçues en 2024 seront en principe préremplies dans votre déclaration des revenus. Vous devrez corriger le montant indiqué s'il est inexact.

Les indemnités journalières reçues de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) pendant vos périodes de maladie, ou durant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité sont intégralement imposables. Il en va de même de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée par la Sécurité sociale ou par votre employeur.

### Vos indemnités exonérées

Les indemnités d'accident du travail ou de maladie professionnelle (y compris l'allocation temporaire d'inaptitude) sont imposables à hauteur de 50 % (le montant indiqué dans votre déclaration intègre cet abattement). En revanche, les indemnités perçues en cas de maladie longue et coûteuse (ou d'affection grave reconnue comme telle par le contrôle médical) sont totalement exonérées. Il en va de même des indemnités de maternité supplémentaires attribuées sur décision individuelle par l'Assurance maladie aux femmes dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état. (Pour l'imposition des pensions et rentes servies en cas d'invalidité d'origine professionnelle, voir p. 41).

**A noter** Les fonctionnaires ne perçoivent pas d'indemnités journalières pendant un arrêt de travail, ils bénéficient du maintien de leur salaire. Les sommes perçues pendant un arrêt maladie doivent donc être déclarées en totalité.

Les indemnités complémentaires de maladie, de maternité ou d'accident versées par votre employeur ou dans le cadre d'une assurance complémentaire à adhésion obligatoire mise en place dans l'entreprise sont également imposables, de même que celles attribuées par votre CSE. Au contraire, les indemnités perçues dans le cadre d'une assurance complémentaire personnelle, souscrite à titre individuel et facultatif, sont exonérées d'impôt.

### Vos allocations-chômage

Les allocations versées par France Travail en cas de chômage ou de congé de conversion sont imposables (allocations de retour à l'emploi, temporaire d'attente, de solidarité spécifique, d'activité partielle, de conversion, d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise...). En revanche, les allocations versées aux salariés et dirigeants de sociétés par les régimes facultatifs d'assurance chômage auxquels ils cotisent volontairement sont exonérées d'impôt.

**À noter** Les allocations de chômage versées par l'État aux agents contractuels de la fonction publique qui perdent leur emploi sont imposables dans les mêmes conditions que les allocations de chômage versées par France Travail.

### VOS INDEMNITÉS DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

La rupture du contrat de travail peut être l'occasion de percevoir des indemnités de la part de l'employeur. Elles constituent par principe une rémunération imposable, en tant qu'accessoires du salaire. Cependant, plusieurs mesures d'exonération partielle ou totale d'impôt sont prévues par la loi. Elles concernent les indemnités de licenciement, de départ en retraite ou en pré-retraite, de rupture conventionnelle du contrat de travail, de cessation forcée des fonctions de dirigeant et celles versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Si vous avez perçu de telles indemnités en 2024, contrôlez bien votre déclaration de revenus pré-remplie, car il est possible que votre employeur ait communiqué au fisc leur montant global, sans tenir compte de leur fraction exonérée. Vous devrez alors corriger le montant prérempli pour en déduire les sommes qui ne doivent pas être soumises à l'impôt.

## LE POINT SUR...

# LE SYSTÈME DU QUOTIENT

**Il est destiné à limiter la progressivité de l'impôt sur vos indemnités de départ. Vous avez tout intérêt à l'adopter !**

La fraction imposable des indemnités de rupture de contrat de travail peut bénéficier du système du quotient, afin d'en atténuer l'imposition. Dans ce cas, seul le quart de vos indemnités imposables est ajouté par le fisc à vos autres revenus. Il calcule ensuite l'impôt à payer sur ce quart et multiplie son montant par quatre pour déterminer l'impôt total dû sur vos indemnités. Cette solution permet d'imposer vos indemnités moins fortement que si elles étaient soumises en totalité au barème progressif de l'impôt.

### REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

Vous pouvez aussi bénéficier du système du quotient pour vos revenus exceptionnels (revenus non susceptibles d'être encaissés chaque année), si leur montant excède la moyenne de vos revenus des trois dernières années. Et pour vos revenus différés (revenus se rapportant à des années antérieures), quel que soit leur montant.

### COMMENT DÉCLARER

- Pour bénéficier du quotient, indiquez vos indemnités imposables dans la **case 0XX**, en page 3 d'une déclaration complémentaire n° 2042 C, et précisez leur nature et leur date de perception dans le cadre prévu à cet effet.
- Attention, les sommes soumises au quotient ne doivent pas être inscrites dans les **cases 1 AJ à 1DJ** de votre déclaration n° 2042. Le cas échéant, corrigez le montant prérempli **case 1 AJ ou 1BJ**.



## Qu'en est-il des indemnités de révocation des dirigeants salariés ?

### Vos indemnités de licenciement

Les indemnités de licenciement (versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, voir ci-dessous) sont exonérées à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité prévue par la convention collective, par l'accord professionnel et interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ;
  - la moitié de l'indemnité perçue ;
  - deux fois votre rémunération annuelle brute de l'année précédant la rupture de votre contrat.
- Toutefois, la fraction exonérée résultant de l'application de l'une des deux dernières limites ne peut pas excéder six fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du versement des indemnités (278 208 € en 2024). Mais l'indemnité légale ou conventionnelle est exonérée en totalité, quel que soit son montant.

**Exemple** Licencié en 2024, vous avez perçu une indemnité de licenciement de 140 000 €. Votre rémunération annuelle brute de 2023 était de 45 000 €. Votre convention collective prévoit une indemnité de licenciement de 80 000 €. Ce montant est supérieur à la moitié de l'indemnité perçue (70 000 €), mais inférieur à deux fois votre rémunération brute de 2023 (90 000 €). C'est donc ce dernier montant qui est retenu pour déterminer la fraction exonérée de votre

- Si, dirigeant assimilé à un salarié (voir p. 26), vous avez perçu des indemnités en 2024 à l'occasion de la cessation de vos fonctions dirigeantes, elles sont imposables en salaires. Toutefois, en cas de cessation forcée de vos fonctions, à la suite d'une révocation, par exemple, les indemnités perçues à cette occasion sont exonérées à hauteur de trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 139 104 € en 2024. Ces règles s'appliquent y compris si la cessation de vos fonctions s'est traduite par votre mise à la retraite.
- Si vous étiez dirigeant de plusieurs sociétés d'un même groupe, le plafond d'exonération ci-dessus s'applique aux indemnités perçues au titre de la rupture de l'ensemble de vos fonctions.
- Si vous étiez par ailleurs titulaire d'un contrat de travail au sein de la même société ou d'une société du même groupe, le plafond d'exonération de vos indemnités varie selon que l'indemnité a été versée à l'occasion de la rupture de votre contrat ou de la cessation de vos fonctions de dirigeant.

indemnité. Seul le surplus (50 000 €) est imposable comme un salaire (et peut bénéficier du système du quotient ; voir p. 31).

Par exception, sont exonérées en totalité, quel que soit leur montant :

- les indemnités accordées en cas de licenciement irrégulier, abusif, discriminatoire ou non respectueux de la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;
- l'indemnité spéciale de licenciement perçue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- l'indemnité spéciale de licenciement des journalistes ;
- l'indemnité forfaitaire versée dans le cadre d'une conciliation devant le conseil des prud'hommes mettant fin à un litige entre employeur et salarié ;
- la fraction de l'indemnité de clientèle des voyageurs représentants placiers (VRP) qualifiée de dommages-intérêts par le juge (le surplus suit le régime fiscal des indemnités de licenciement) ;
- les indemnités de licenciement versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Elles sont totalement exonérées d'impôt même

### Repères

## LES AUTRES INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT

- Les indemnités reçues en cas de démission (en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi) sont imposables.
- Sont aussi imposables, quelle que soit la cause du départ, les indemnités de non-concurrence ou compensatrices de congés payés ou de préavis non effectué (elles peuvent être réparties si le préavis s'étale sur deux ans).
- Vous devez également déclarer l'indemnité perçue à la fin d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'une mission d'intérim, ainsi que les sommes perçues en cas de rupture anticipée de CDD à l'initiative de l'employeur pour compenser la rémunération perdue. Dans ce dernier cas, si vous percevez une somme supérieure à vos rémunérations perdues, l'excédent est exonéré dans les mêmes conditions et limites que les indemnités de licenciement.



si c'est vous qui avez pris l'initiative de rompre votre contrat, en démissionnant ou en partant à la retraite ou en préretraite. L'exonération s'applique aux indemnités légales ou conventionnelles, et également à celles qui s'y ajoutent : primes ou indemnités d'aide au départ volontaire ou à la réinsertion professionnelle, d'incitation au reclassement, ou encore d'aide à la création d'entreprise...

**A noter** Les indemnités versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle homologuée sont exonérées comme les indemnités de licenciement, sauf si le salarié remplit les conditions pour prendre sa retraite. Dans ce cas, elles sont assimilées à une indemnité de départ volontaire en retraite.

**Attention** Les indemnités de cessation forcée de fonctions dirigeantes sont exonérées à hauteur de trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 139 104 € en 2024 (voir encadré Questions/Réponses p. 32).

### Vos indemnités de départ en retraite

L'indemnité de départ volontaire à la retraite est imposable, sauf si le départ intervient dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. L'indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur est exonérée à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité prévue par la convention collective, par l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ;
- la moitié de l'indemnité perçue ;
- deux fois votre rémunération annuelle brute perçue durant l'année précédant la mise à la retraite. Toutefois, la fraction exonérée résultant de l'application de l'une de ces deux dernières limites ne peut excéder cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités (231 840 € en 2024).

En revanche, l'indemnité légale ou conventionnelle est exonérée en totalité, quel que soit son montant.

## Vous bénéficiez de stock-options ?

- Le dispositif d'options sur actions (stock-options) permet à certains salariés d'acquérir des titres de leur société (ou de sociétés de leur groupe) à des conditions avantageuses. Le régime fiscal des gains issus de ce dispositif a été modifié pour les titres attribués depuis le 28 septembre 2012.
- Lors de la revente des titres par les salariés, l'avantage obtenu (égal à la différence entre leur prix d'acquisition et leur valeur réelle à cette date) est obligatoirement imposable en salaire. Il ne peut pas bénéficier de l'imposition forfaitaire (à 18 %, 30 % ou 41 %), comme c'est le cas, sous conditions, pour les titres attribués avant le 28 septembre 2012.
- En revanche, les modalités d'imposition de la plus-value réalisée à la revente des titres par les salariés, égale à la différence entre leur prix de vente et leur valeur réelle au moment de leur acquisition, sont les mêmes quelle que soit leur date d'attribution. Ce gain est imposable comme une plus-value mobilière (voir p. 66). En cas de moins-value, vous pouvez l'imputer sur l'avantage imposable en salaire.

**Exemple** Mis à la retraite par votre employeur en 2024, vous avez perçu une indemnité de 110 000 €. Votre rémunération brute de 2023 était de 50 000 €. Votre convention collective prévoit une indemnité de mise à la retraite de 70 000 €. Ce montant est supérieur à la moitié de l'indemnité perçue (55 000 €), mais inférieur à deux fois votre rémunération brute de 2023 (100 000 €). C'est donc ce dernier montant qui est retenu pour déterminer la fraction exonérée de votre indemnité. Seul le surplus (10 000 €) est imposable comme un salaire.

**Attention** Ces règles s'appliquent même si votre mise à la retraite par votre employeur intervient dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Seule l'indemnité de départ volontaire en retraite obtenue dans le cadre d'un tel plan est totalement exonérée d'impôt.

### Vos indemnités de départ en préretraite

Les indemnités de départ en préretraite sont soumises à des règles d'imposition identiques à celles des indemnités de départ volontaire en

retraite et sont imposables dès le premier euro, sauf si le départ est lié à un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Elles sont alors totalement exonérées. L'indemnité de cessation anticipée d'activité versée aux salariés et anciens salariés exposés à l'amiante est elle aussi exonérée en totalité. Quant à la préretraite elle-même, elle est imposable dans la catégorie des traitements et salaires lorsqu'elle est versée aux salariés âgés licenciés pour motif économique (ancien dispositif préretraite-licenciement), aux salariés victimes de l'amiante ou dans le cadre d'une préretraite d'entreprise.

## VOS DROITS DANS LES RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Participation aux bénéfices, intéressement, actionnariat salarial, plan d'épargne salariale... En principe, ces sommes sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires, mais de nombreuses exonérations d'impôt sont accordées par le fisc.

### Votre participation aux bénéfices

Les sommes perçues en 2024 au titre de la participation aux bénéfices de votre entreprise sont imposables comme un supplément de salaire si vous décidez de les percevoir immédiatement. Elles sont exonérées si elles ont été affectées à un plan d'épargne salariale. Mais elles sont alors indisponibles pendant cinq années pour celles placées dans un plan d'épargne entreprise (PEE), ou jusqu'à votre départ en retraite pour celles placées dans un plan d'épargne retraite d'entreprise (Perco ou Pereco). Il est toutefois possible de demander le débloqué anticipé de votre participation placée sans remise en cause de l'exonération d'impôt en cas d'accident de la vie (un décès, une invalidité, un surendettement, la fin des droits au chômage, une liquidation judiciaire, etc.), et pour l'acquisition de votre résidence principale. Ou, depuis le 8 juillet 2024, de celle placée sur un PEE, pour faire des travaux de rénovation énergétique dans votre résidence principale, acheter un véhicule « propre » ou devenir proche aidant.

### Votre intéressement

Les primes d'intéressement sont considérées comme des salaires imposables. Toutefois, si

# VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

## DÉCLARATION N°2042 – PAGE 3

### CADRE 1 – Traitements, salaires, pensions, rentes

- **Vos salaires, avantages en nature et indemnités journalières** de maladie et d'invalidité perçus en 2024 et ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs sont préremplis dans votre déclaration. Corrigez les montants indiqués s'ils sont inexacts **cases 1AJ et 1BJ**. Et inscrivez les salaires perçus par les autres membres de votre foyer **cases 1CJ et 1DJ**.
- **Vos allocations de chômage** et de préretraite perçues en 2024 et celles de votre conjoint ou partenaire de pacs sont également préremplies. Corrigez les montants indiqués s'ils sont inexacts **cases 1AP et 1BP**. Et inscrivez les allocations perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CP et 1DP**.
- **Si vous êtes assistant(e) maternel(le) ou journaliste**, indiquez l'abattement auquel vous avez droit **cases 1GA à 1JA**.
- **Si vous êtes dirigeant** ou associé de société, indiquez vos salaires **cases 1GB à 1JB**.
- **Si vous êtes auteur**, indiquez vos salaires **cases 1GF à 1JF**.
- **Si vous êtes salarié d'un particulier employeur**, indiquez vos salaires **cases 1AA à 1DA**.
- **Si vous avez perçu des salaires d'heures supplémentaires** exonérés, inscrivez-les **cases 1GH à 1JH**.
- **Si vous avez perçu des pourboires exonérés**, inscrivez-les **cases 1PB à 1PE**.
- **Si vous avez perçu une prime de partage** de la valeur exonérée, inscrivez-la **cases 1AD à 1DD** (et cochez les **cases 1AV à 1DV** si besoin).

vous les affectez à un plan d'épargne salariale dans les quinze jours suivant leur versement, elles sont exonérées à hauteur de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (34 776 € en 2024).

**À noter** La prime de partage de la valeur placée dans un plan d'épargne salariale est exonérée d'impôt dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €, lorsqu'elle ne bénéficie pas de l'exonération réservée aux salariés des petites entreprises.

### Votre plan d'épargne salariale

Ces systèmes d'épargne collectifs facultatifs permettent aux salariés, avec l'aide de l'entreprise, d'acquérir des valeurs mobilières. Ils peuvent prendre la forme d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (Pereco) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco ; il n'est plus commercialisé depuis octobre 2020). Les sommes versées par votre employeur dans ces plans (l'abondement) ouvrent droit à des exonérations fiscales, sous conditions (*voir ci-dessous*). Par ailleurs, vos versements volontaires dans un Pereco sont déductibles de vos revenus imposables, dans certaines limites. En revanche, vos versements volontaires dans un PEE ou un Perco ne le sont pas.

**À noter** Les sommes récupérées à la sortie d'un plan d'épargne salariale à son terme sont soit exonérées d'impôt, soit imposables comme pensions de retraite, rentes viagères à titre onéreux ou revenus de placements financiers.

#### ■ L'abondement versé dans le PEE

L'abondement est exonéré d'impôt si son montant annuel ne dépasse ni 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (3 709,44 € en 2024, davantage en cas d'acquisition de titres de votre entreprise ou d'une entreprise du même groupe), ni le triple de vos versements annuels.

#### ■ L'abondement versé dans le Pereco ou le Perco

Il est exonéré d'impôt si son montant annuel ne dépasse ni 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (7 418,88 € en 2024), ni le triple de vos versements annuels.

**À noter** L'abondement versé dans un Pereco ou dans un Perco réduit le montant des cotisations d'épargne retraite individuelle que vous pouvez déduire de votre revenu global imposable (*voir p. 64*). ■

# Avez-vous intérêt à déduire vos frais réels ?

**Vos salaires imposables sont diminués de vos frais professionnels, qui peuvent être déduits forfaitairement ou pour leur montant réel.**

Le fisc déduira automatiquement 10 % de vos salaires déclarés, destinés à couvrir les frais engendrés par votre emploi. Cette déduction sera comprise entre 505 € et 14455 € pour les salaires perçus en 2024. Le fisc déduira au minimum 505 € de vos salaires s'ils sont inférieurs à 5050 €, et 14455 € au maximum s'ils dépassent 144550 €.

Si vous avez engagé des frais professionnels pour un montant supérieur au forfait de 10 % l'année dernière, vous avez intérêt à opter pour

la déduction de leur montant réel. Vous réduirez ainsi davantage votre base d'imposition, donc les impôts à payer sur vos salaires de 2024. L'option ne concerne que vous, pas les autres salariés du foyer, elle est globale (appliquée à tous vos salaires, si vous avez plusieurs emplois) et annuelle (elle résulte de l'inscription des frais à déduire dans votre déclaration, voir p. 39).

**Attention** L'option pour les frais réels vous oblige à réintégrer dans votre salaire imposable les allocations pour frais d'emploi reçues de votre employeur en 2024 (voir p. 30).

## VOS FRAIS DE TRAJETS ENTRE VOTRE DOMICILE ET VOTRE LIEU DE TRAVAIL

L'option pour les frais réels est souvent choisie par les salariés qui se rendent à leur travail avec



leur véhicule, occasionnant des dépenses importantes (de carburant, d'entretien, d'assurance...). Elles sont déductibles sans limite lorsque la distance entre le domicile et le travail ne dépasse pas 40 km (soit 80 km de trajets par jour max.). Au-delà, les frais supplémentaires sont déductibles uniquement si vous justifiez de contraintes particulières. Pour faciliter l'évaluation de ces frais, le fisc vous autorise à utiliser les barèmes kilométriques qu'il publie chaque année.

**A noter** Vous pouvez déduire les frais liés à un aller-retour quotidien entre votre domicile et votre lieu de travail. Le fisc admet la prise en compte d'un second aller-retour dans certains cas : problèmes de santé, impossibilité de vous restaurer sur votre lieu de travail pour un prix abordable, horaires atypiques...

### La distance prise en compte

Si vous habitez à plus de 40 km de votre lieu de travail, vous pouvez tenir compte de l'intégralité de vos frais de trajets uniquement si vous subissez des contraintes professionnelles, familiales ou sociales qui justifient une résidence éloignée. Vous devez préciser ces circonstances dans votre déclaration ou dans une note jointe.

#### ■ Les contraintes professionnelles

Vous pouvez faire état de la pluralité de vos activités salariées, de vos difficultés à trouver un emploi près de chez vous, de la précarité ou de la mobilité de l'emploi retrouvé après un licenciement, ou encore d'une mutation.

#### ■ Les contraintes familiales

Vous pouvez invoquer l'emploi de votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin à proximité de votre domicile familial, vos problèmes de santé ou ceux d'un membre de votre famille (un parent âgé, par exemple), ou encore des difficultés de scolarisation de vos enfants.

#### ■ Les contraintes sociales

Vous pouvez aussi alléguer des difficultés financières à vous loger à proximité de votre travail ou l'exercice d'une fonction élective dans votre commune de résidence.

Ces circonstances sont appréciées avec souplesse par le fisc. Par exemple, si vous retrouvez un emploi situé à plus de 40 km de chez vous après avoir été licencié, il admet la déduction de l'intégralité de vos frais de trajets pendant trois ans. Si vous et votre conjoint travaillez

### Quelles sont les cotisations déductibles ?

Que vous optiez ou pas pour les frais réels, certaines cotisations sont déductibles de vos salaires imposables.

- Les cotisations versées aux régimes de retraite, de prévoyance et de chômage légalement obligatoires sont intégralement déductibles. Celles versées aux régimes supplémentaires de retraite conventionnellement obligatoires et aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires le sont dans la limite de 29 676 € et de 7 419 € pour 2024. En principe, le salaire imposable inscrit dans votre déclaration préremplie intègre ces déductions.
- Vous pouvez aussi déduire vos rachats volontaires de cotisations de retraite pour vos années d'études et celles incomplètement cotisées, dans la limite de 12 trimestres d'assurance.

dans deux villes différentes et vivez dans une troisième, celui d'entre vous qui travaille à plus de 40 km de votre domicile peut déduire l'intégralité de ses frais si ce dernier est situé à moins de 40 km du travail de l'autre conjoint.

**Exemple** Fin 2023, vous avez été embauché en contrat à durée déterminée par une entreprise située à 54 km de chez vous. Ayant travaillé 218 jours en 2024, vous pouvez déduire les frais correspondant à 23 544 km (108 km x 218 j), car l'éloignement entre votre domicile et votre travail est justifié par la précarité de votre emploi.

### L'évaluation forfaitaire de vos frais

Pour faciliter l'évaluation de vos frais de véhicule, le fisc édite chaque année des barèmes kilométriques (intégrés à la déclaration en ligne). Vous pouvez les utiliser, que vous soyez ou non propriétaire du véhicule. Il en existe un pour les automobiles et deux pour les deux-roues. Ces barèmes tiennent compte de la puissance du véhicule (limitée à 7 CV pour les voitures), de sa motorisation (thermique, hybride ou électrique) et du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel dans l'année. Ils englobent tous les frais du véhicule, y compris son loyer s'il est loué, à l'exception des frais de péage, de garage ou de parking, et des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acheter. Si vous avez supporté de tels frais en 2024, vous pouvez les déduire en plus de l'évaluation résultant du barème kilométrique.

**A noter** Les barèmes kilométriques 2024 seront publiés en mars 2025. À retrouver sur notre site Internet, à l'adresse [60m.fr/impots2025](http://60m.fr/impots2025).

**Attention** En cas de covoiturage, seuls les frais de trajet domicile-lieu de travail (évalués à partir du barème kilométrique ou au réel) restant à votre charge sont déductibles. Vos passagers peuvent aussi déduire leur quote-part de frais s'ils optent pour les frais réels. Évidemment, les frais pris en charge par vos passagers ne constituent pas un revenu imposable entre vos mains.

### La déduction de vos frais réels

Vous pouvez renoncer aux barèmes kilométriques et évaluer vos frais de véhicule pour leur montant réel. Il faut alors compter les frais d'usage (carburant, garage, stationnement et assurance), d'entretien ou de réparation, les intérêts de l'emprunt pour son achat et sa dépréciation annuelle (perte de valeur entre janvier et décembre 2024 constatée sur le marché de l'occasion – cote *Argus*).

Si le véhicule est loué, il est possible de déduire le loyer payé dans l'année (sauf location de courte durée avec option d'achat à un prix très bas, le fisc considérant dans ce cas que les loyers sont un élément du prix d'achat).

En cas d'utilisation mixte du véhicule, professionnelle et personnelle, seule la part de ces frais correspondant à son utilisation professionnelle est déductible. Si vous avez eu un accident lors d'un usage non professionnel en 2024, vous ne pouvez donc pas déduire les réparations correspondantes.

#### Repères

### LES JUSTIFICATIFS À CONSERVER

■ Vous devez être en mesure de justifier les frais dont vous demandez la déduction et de prouver leur caractère professionnel. Vous n'avez pas à joindre vos justificatifs (factures, quittances, etc.), mais vous devez les conserver trois ans, délai pendant lequel le fisc peut vous les réclamer.

■ Le fisc apprécie avec souplesse ces justificatifs. Mais si vous optez pour les frais réels sans preuve sérieuse, il pourra leur substituer la déduction forfaitaire de 10 %. Et si vos justificatifs sont incomplets, il retiendra le montant justifié, ou les 10 % s'ils sont plus avantageux pour vous.

■ Joignez à votre déclaration la liste des frais déduits.

**Attention** La déduction des frais réels couverts par le barème kilométrique (voir p. 55) est plafonnée au montant que vous obtiendriez en l'utilisant. La part excédentaire n'est pas déductible.

**A noter** L'évaluation de vos frais de véhicule d'après vos dépenses réelles ne vous interdit pas d'estimer vos frais de carburant au moyen du barème spécial édité chaque année par le fisc.

### VOS FRAIS DE REPAS PRIS AU TRAVAIL

Lorsque vous ne pouvez pas rentrer chez vous pour la pause déjeuner en raison de l'éloignement de votre domicile ou de vos contraintes horaires, le fisc vous autorise à déduire la part des frais de repas pris sur votre lieu de travail qui excède le coût d'un repas pris à domicile.

#### Vous avez une cantine d'entreprise

Vos frais déductibles sont égaux à la différence entre le prix payé à la cantine et le coût d'un repas pris à domicile, évalué à 5,35 € pour 2024. Pour calculer le montant à déduire, il faut additionner vos notes de restaurant d'entreprise de 2024 et déduire du résultat obtenu 5,35 € par repas.

Si vous préférez déjeuner au restaurant, l'excédent de prix par rapport au prix que vous auriez payé à la cantine n'est pas déductible. En revanche, si vos horaires de travail vous empêchent de profiter de la cantine d'entreprise, vous pouvez déduire vos frais de repas comme les salariés qui ne disposent pas d'un restaurant d'entreprise.

#### Vous n'avez pas de cantine

Si vous avez conservé les justificatifs de vos repas, vous pouvez déduire vos dépenses réelles de 2024, sous déduction de la somme de 5,35 € par repas. Si vous n'avez plus de justificatifs, vous ne pouvez déduire que 5,35 € par repas. Le cas échéant, vous devez déduire la part des titres-restaurants prise en charge par l'employeur.

**Exemple** Vos repas au restaurant vous coûtent 15 € en moyenne et vous conservez vos justificatifs. Vous avez travaillé 218 jours en 2024. Vous bénéficiez de titres-restaurants pris en charge par votre employeur à hauteur de 5 €. Sans accès à une cantine, vous pouvez déduire :  $15 \text{ €} - (5,35 \text{ €} + 5 \text{ €}) = 4,65 \text{ €}$  par repas, soit 1 013,70 € au total ( $4,65 \text{ €} \times 218 \text{ j}$ ) pour 2024.

## VOS FRAIS DE LOCAUX PROFESSIONNELS

Les salariés ayant besoin d'un bureau ou d'un local pour exercer leur emploi (musiciens, enseignants, représentants de commerce, salariés en télétravail...) non mis à leur disposition par leur employeur peuvent déduire les frais correspondants, s'ils optent pour la déduction des frais réels. Leur évaluation obéit à des règles particulières.

### Vous avez un local professionnel

Toutes les charges se rapportant au local que vous utilisez pour les besoins de votre emploi sont déductibles, que vous en soyez propriétaire ou locataire : loyers et charges, dépenses d'entretien, de réparation, d'amélioration, d'électricité et de chauffage, charges de copropriété, primes d'assurance et impôts locaux. Le cas échéant, vous pouvez tenir compte des dépenses liées aux agencements réalisés pour les besoins de votre profession, mais uniquement à concurrence de la dépréciation subie par le local. Vous pouvez aussi déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour acheter le bien ou pour y réaliser des travaux.

**A noter** Si vous êtes propriétaire du bien utilisé, vous ne pouvez pas déduire son prix d'acquisition, pas même une fraction sous la forme d'amortissement.

### Vous travaillez chez vous

Si vous utilisez une partie de votre habitation principale pour les besoins de votre emploi, vous pouvez déduire une fraction de vos dépenses de logement (loyer, entretien, électricité, chauffage, assurance...) égale au rapport entre sa surface occupée à titre professionnel et sa superficie totale. Le fisc vous autorise à tenir compte de la surface d'une pièce si votre logement en comporte au moins deux, ou de la moitié de sa superficie s'il s'agit d'un studio. Vous pouvez aller au-delà et tenir compte d'une surface supplémentaire si l'exercice de votre profession nécessite que vous occupiez davantage de pièces. Mais vous devez alors pouvoir justifier les conditions particulières propres à votre profession auprès du fisc.

**Attention** Si vous êtes propriétaire de votre logement, vous ne pouvez pas déduire le loyer « fictif » que vous paieriez si vous deviez louer une surface équivalente à celle que vous occupez pour les besoins de votre emploi. ■

# VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

## DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 3

### CADRE 1 - Traitements, salaires, pensions, rentes

- **Si vous n'optez pas pour les frais réels**, le fisc appliquera la déduction de 10 % sur vos salaires déclarés. Vous devrez néanmoins corriger leur montant prérempli si vous avez effectué un rachat volontaire de trimestres de cotisations de retraite en 2024 (voir *Questions/Réponses p. 37*).
- **Si vous optez pour les frais réels**, inscrivez le montant total de vos frais professionnels dans celle des **cases 1AK à 1DK** qui vous concerne. Joignez à votre déclaration, sur papier libre, une liste détaillée de vos frais ou mentionnez-les à la fin de votre déclaration en ligne. Ne joignez pas vos pièces justificatives, mais conservez-les pendant trois ans, afin de pouvoir les présenter au fisc s'il vous les réclame dans le cadre d'un contrôle fiscal ultérieur (voir *Repères p. 38*).

# Quelle fiscalité pour vos pensions et rentes ?

**Sauf exception, les pensions de retraite ou d'invalidité et les rentes viagères que vous avez perçues en 2024 sont imposables.**

Les pensions de retraite, d'invalidité, et les rentes viagères à titre gratuit sont imposables sous déduction d'un abattement de 10 % plafonné. Les rentes viagères à titre onéreux sont imposables sous déduction d'un abattement de 30 à 70 %. En principe, les pensions de retraite et d'invalidité connues de l'administration fiscale que vous et votre conjoint ou partenaire de pacs avez perçues en 2024 seront préremplies dans votre déclaration. Vous devrez corriger les montants indiqués s'ils sont inexacts.

**À noter** La loi exonère expressément d'impôt sur le revenu un certain nombre de pensions de retraite ou d'invalidité (voir tableau p. 42).

## VOS PENSIONS DE RETRAITE

Les pensions de retraite sont imposables, qu'elles soient versées par un régime de retraite de base (régime des salariés, régime agricole, régime des travailleurs indépendants, régimes spéciaux), par les caisses de retraites complémentaires (Agirc-Arrco, Ircantec...), par l'État ou par l'entreprise dont vous avez été salarié(e).

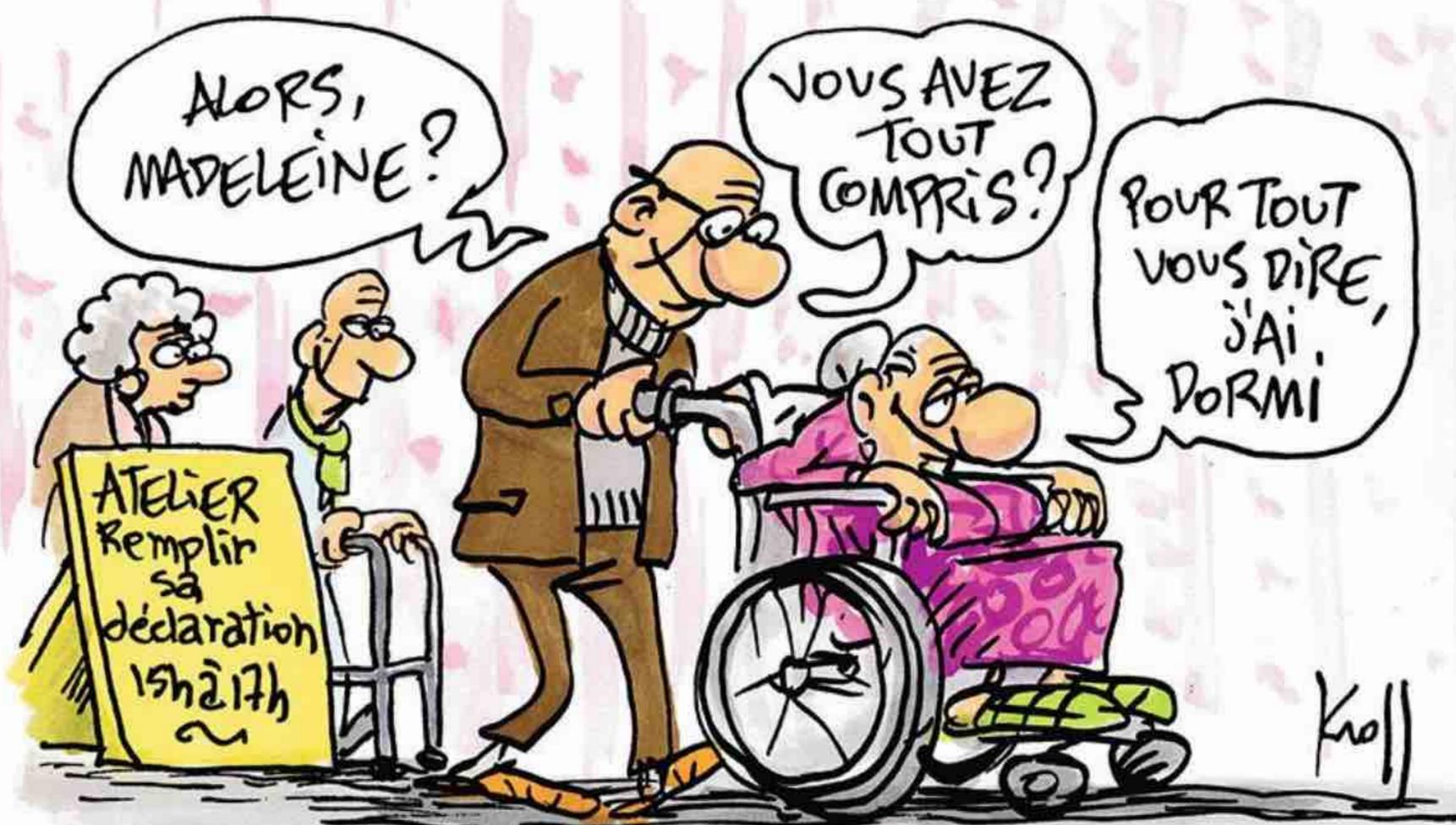
Les sommes à déclarer comprennent vos pensions proprement dites, votre pension de réversion, vos allocations de veuvage, les majorations de retraite (sauf exception, voir tableau p. 42) et vos avantages accessoires (la valeur du logement de fonction conservé, par exemple).

**Attention** La rente ou le capital perçu à la sortie d'un plan d'épargne retraite populaire (Perp) est imposable comme une pension de retraite. En cas de sortie en capital, vous pouvez opter pour son imposition au taux forfaitaire de 7,5 % (voir p. 61). Les règles sont différentes pour les sommes perçues à la sortie d'un plan d'épargne retraite (PER) individuel. La part de la rente ou du capital correspondant aux versements déduits de vos revenus pendant la phase d'épargne est imposable comme une pension de retraite (sans l'abattement de 10 % en cas de sortie en capital). La part de la rente correspondant aux versements non déduits est imposable comme une rente viagère à titre onéreux (voir p. 43), et la part du capital correspondant aux versements non déduits est exonérée d'impôt. Enfin, la part du capital correspondant aux gains générés par le plan est imposable comme un revenu de placement financier (voir p. 48).

À quelques exceptions près, les sommes récupérées à la sortie d'un PER collectif (Pereco ou Pero) sont soumises au même régime fiscal.

## Quelles pensions alimentaires déclarer ?

- Vous devez déclarer celle que vous versez à un ascendant ou un descendant à hauteur du montant qu'il déduit de ses revenus (voir p. 63 et 64). Peu importe qu'elle soit versée en espèces ou en nature. Elle est imposable comme une pension de retraite. Il en va ainsi de la pension reçue par un enfant dans le besoin de la part de ses parents, ou de celle reçue par un parent désargenté de la part de ses enfants.
- Le parent divorcé ou séparé qui a la garde des enfants mineurs doit déclarer la pension reçue de l'autre parent pour leur entretien. En revanche, les aides financières reçues d'une autre personne (frère, oncle, ami...) ne sont pas imposables.
- Vous devez déclarer la prestation compensatoire que vous versez à votre « ex » sous forme de rente après un divorce. Si vous êtes en instance de divorce ou séparés de fait, vous devez aussi déclarer la pension que vous versez à votre conjoint au titre de sa contribution aux charges du mariage, si vous faites l'objet d'une imposition séparée.



## VOS PENSIONS D'INVALIDITÉ

Les allocations, les rentes ou les indemnités perçues en 2024 en tant qu'assuré(e) ou ayant droit, du fait d'une invalidité, sont, par principe, imposables (pour les pensions d'invalidité exonérées, voir tableau p. 42). Tel est le cas :

- de la pension d'invalidité reçue de la Sécurité

sociale à la suite d'un accident ou d'une maladie, excepté s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

- des indemnités et prestations complémentaires attribuées par un organisme de retraite et de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire ;
- des indemnités versées par les régimes complémentaires obligatoires d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés, et des rentes versées par les régimes facultatifs de sécurité sociale ou au titre de contrats d'assurance de groupe ;
- des indemnités journalières versées par votre mutuelle d'entreprise (elles doivent être déclarées en salaires et non comme une pension d'invalidité, si votre contrat de travail n'est pas rompu).

### Repères

#### UN ABATTEMENT POUR LES RETRAITÉS ET LES INVALIDES MODESTES

■ Si vous étiez âgé(e) d'au moins 65 ans le 31 décembre 2024, ou titulaire d'une pension militaire d'invalidité, d'une rente d'accident du travail pour incapacité d'au moins 40 % ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », vous bénéficierez d'un abattement de 2 801 € sur votre revenu imposable de 2024 s'il ne dépasse pas 17 550 €.

■ Son montant sera divisé par deux (1 401 €) si votre revenu imposable est compris entre 17 550 € et 28 230 €.

■ Il sera doublé si, mariés ou pacsés, vous remplissez tous deux la condition d'âge ou d'invalidité : 5 602 € si votre revenu ne dépasse pas 17 550 € ; 2 801 € s'il est compris entre 17 550 € et 28 230 €.

#### L'IMPOSITION DES PENSIONS

Les pensions de retraite ou d'invalidité sont soumises au barème progressif de l'impôt, sous déduction d'un abattement de 10 %. Certaines retraites liquidées en capital peuvent être imposées à un taux forfaitaire.

#### L'application de l'abattement de 10 %

Le fisc déduira un abattement forfaitaire de 10 %

## LES PENSIONS ET LES RENTES EXONÉRÉES D'IMPÔT SUR LE REVENU

Certaines prestations de retraite ou d'invalidité ne doivent pas être déclarées au fisc.

SOMMES PERÇUES	CONDITIONS D'EXONÉRATION
Pensions versées par la Sécurité sociale dont le montant ne dépasse pas l'ancienne allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) <sup>(1)</sup>	Ressources ne dépassant pas le plafond d'attribution de l'AVTS <sup>(2)</sup>
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Aucune
Majoration de retraite pour assistance d'une tierce personne	Versement par les régimes obligatoires de sécurité sociale
Pensions militaires, de guerre et assimilées (retraite du combattant, traitements attachés à la Légion d'honneur, à la médaille militaire, etc.)	Aucune
Retraite mutualiste des anciens combattants (y compris les revalorisations)	Retraite bénéficiant de la majoration de l'État <sup>(3)</sup>
Pension d'orphelin	Versement par un régime de prévoyance facultatif <sup>(4)</sup>
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et aides aux personnes âgées	Aucune
Allocation de reconnaissance (ou indemnité en capital) en faveur des harkis et de leurs proches	Aucune
Allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires	Aucune
Indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice	Aucune
Prestations et rentes servies en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Versement par les régimes obligatoires de sécurité sociale <sup>(5)</sup>
Rentes viagères versées à titre de dommages-intérêts pour réparer un préjudice corporel, en vertu d'une condamnation judiciaire ou d'une transaction	Incapacité permanente totale ou invalidité grave obligeant le recours à une tierce personne pour les actes ordinaires

(1) 3 936,90 € en 2024. (2) En 2024, 12 144,27 € (personne seule) ou 18 854,02 € (couple). (3) Montant inférieur ou égal à 1 987,50 € en 2024, majoration comprise. Le surplus est imposable comme une rente à titre onéreux. (4) Exonération partielle si versement par un régime de prévoyance obligatoire. (5) Les indemnités journalières sont imposables à 50 % en salaires (voir p. 30).

de vos pensions de retraite ou d'invalidité pour déterminer leur montant imposable.

Pour les revenus de 2024, cet abattement est égal au minimum à 451 € par pensionné, et notez bien qu'il est plafonné à 4 707 € pour l'ensemble du foyer fiscal.

**Exemple** Vous et votre conjoint avez perçu respectivement 30 000 € et 3 000 € de retraites en 2024. L'abattement de 10 % représente

3 000 € pour vous et 300 € pour votre conjoint, mais il a droit à la déduction minimale de 451 €. Votre revenu imposable est donc égal à 29 549 €, soit (30 000 € + 3 000 €) – (3 000 € + 451 €).

**Attention** Le plafond de l'abattement de 10 % est commun à l'ensemble des pensions de retraite (rente ou capital), des pensions d'invalidité, des rentes viagères à titre gratuit et des pensions alimentaires perçues par votre foyer fiscal en 2024.

**Exemple** L'année dernière, vous avez touché 30 000 € de retraites et votre conjoint a perçu une rente d'invalidité de 20 000 €. L'abattement de 10 % sera appliqué sur 50 000 € en tout. Mais comme son montant (5 000 €) est supérieur au plafond de 4 707 €, c'est ce dernier qui sera déduit de vos revenus.

### Les retraites en capital

Les prestations de retraite versées en une fois sous la forme de capital sont imposables, sur

### Rente onéreuse ou gratuite, quelle différence ?

- Une rente est dite onéreuse lorsqu'elle résulte de la souscription d'un placement (assurance vie, rente-survie, Perco...), de la vente d'un bien en viager, d'une charge attachée à une donation ou encore d'un partage d'indivision.
- Une rente peut aussi être constituée à titre gratuit, c'est-à-dire sans qu'une contrepartie soit due en échange. C'est notamment le cas des rentes allouées à un proche par donation ou par testament.

# VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

## DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 3

### CADRE 1 – Pensions, retraites, rentes

- **Pensions de retraite et rentes à titre gratuit :** corrigez les montants inscrits s'ils sont inexacts **cases 1AS et 1BS.** Et inscrivez les pensions et rentes à titre gratuit perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CS et 1DS.**
- **En cas d'option** pour l'imposition forfaitaire, inscrivez le capital perçu **case 1AT ou 1DT,** corrigez en conséquence les montants préremplis **cases 1AS à 1BS** et précisez sa nature dans le cadre « Informations ».
- **Par ailleurs, inscrivez les pensions en capital** issu d'un PER (voir p. 40) **case 1AI ou 1DI.**
- **Pensions d'invalidité :** corrigez les montants inexacts **cases 1AZ et 1BZ.** Et inscrivez les pensions d'invalidité des autres membres du foyer **cases 1CZ et 1DZ.**
- **Si vous avez reçu** une pension alimentaire (ou une prestation compensatoire en rente), indiquez sa fraction imposable **cases 1AO à 1DO.**

### CADRE 1 – Rentes viagères à titre onéreux

- **Indiquez le total des rentes** perçues par votre foyer en 2024, par âge d'entrée en jouissance, **cases 1AW** (moins de 50 ans), **1BW** (entre 50 et 59 ans), **1CW** (entre 60 et 69 ans) et **1DW** (à partir de 70 ans). La case remplie déterminera le pourcentage d'abattement qui sera appliqué par le fisc.

option, au taux réduit de 7,5 %, si les cotisations versées étaient déductibles de vos revenus imposables. Il vous suffit d'inscrire son montant dans une case spécifique de votre déclaration (voir encadré ci-contre). Il bénéficiera également de l'abattement de 10 % plafonné.

**Attention** Le capital issu d'un plan d'épargne retraite populaire (Perp) peut aussi bénéficier de l'imposition à 7,5 %, pas celui issu d'un PER individuel ou collectif.

### L'IMPOSITION DES RENTES VIAGÈRES

Les rentes viagères sont également imposables, sauf exceptions (pour celles exonérées, voir tableau p. 42). Elles ne sont pas préremplies dans votre déclaration.

#### Les rentes « gratuites »

Les rentes viagères à titre gratuit perçues en 2024 vont bénéficier de l'abattement de 10 % plafonné applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité, et aux pensions alimentaires.

#### Les rentes « onéreuses »

Les rentes viagères à titre onéreux perçues en 2024 vont être imposées sur une fraction de leur montant, variable selon votre âge à la date du premier versement : 70 % si vous aviez moins de 50 ans ; 50 % si vous aviez entre 50 et 59 ans ; 40 % si vous aviez entre 60 et 69 ans ; 30 % si vous aviez 70 ans ou plus.

Le fisc déterminera la fraction imposable de votre rente en fonction de la case dans laquelle vous l'inscrirez (voir encadré ci-contre). Le surplus sera ajouté à vos autres revenus pour former votre revenu global soumis au barème progressif de l'impôt.

**À noter** En cas de rente constituée sur la tête des deux conjoints et réversible au survivant, l'âge retenu est celui du plus âgé à la date du premier versement. Toutefois, le conjoint survivant peut retenir son âge au moment de la réversion si cela est plus avantageux.

**Attention** Les sommes reçues chaque année en cas de dénouement en rente d'un plan d'épargne en actions (PEA) de plus de cinq ans, ou d'un plan d'épargne populaire (PEP) de plus de huit ans, sont exonérées d'impôt, de même que la rente de réversion servie au conjoint survivant au décès du titulaire du plan. ■

# À quel régime fiscal êtes-vous soumis ?

**Plusieurs régimes fiscaux sont applicables à vos bénéfices de 2024, selon la nature de votre activité, votre chiffre d'affaires et vos options.**

Les revenus tirés d'une profession indépendante relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) si votre activité est commerciale, artisanale ou industrielle, ou des bénéfices non commerciaux (BNC) si vous êtes titulaire de certaines charges et offices ou exercez en libéral.

Selon l'importance de votre chiffre d'affaires (CA), vous relevez du régime d'imposition des microentreprises ou du régime réel. Dans le premier cas, le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur votre CA brut pour déterminer votre bénéfice imposable. Dans le second, vous le déterminerez en déduisant de votre CA brut vos frais professionnels de 2024. Si vous exercez en tant que microentrepreneur, vos bénéfices de 2024 échapperont à l'impôt cette année si vous avez opté pour le versement forfaitaire libératoire (voir p. 64).



**À noter** Les loyers perçus par les loueurs en meublé sont imposables en BIC et non pas comme revenus fonciers (voir p. 56-57). La fiscalité applicable aux loueurs de meublés de tourisme est alourdie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (voir p. 57).

**Attention** Vos bénéfices réalisés en 2024 ne sont pas préremplis. Vous devez remplir un imprimé complémentaire n°2042 C-PRO, ou déposer une déclaration de résultats spécifique si vous êtes imposé au réel (voir p. 65).

## LES RÉGIMES « MICRO »

Vous relevez du régime des microentreprises si votre CA ne dépasse pas un plafond et si vous exercez à titre individuel ou, sous conditions, dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (EURL).

**Attention** Certaines professions (notaires, huissiers...), et certaines opérations (sur fonds de commerce, immeubles...) sont exclues du régime « micro ». Les bénéfices réalisés dans ce cadre relèvent de plein droit du régime réel, quel que soit le montant de votre CA.

**À noter** Lorsque vous relevez du régime « micro », vous pouvez opter pour le régime réel. L'option est valable un an, puis reconduite tacitement d'année en année, tant que vous ne la dénoncez pas. Les commerçants et les artisans doivent l'exercer par anticipation, dans le délai de dépôt de leur déclaration n°2042 C-PRO des revenus de l'année précédente (mai ou juin 2024 pour les bénéfices de 2024). En cas de création de votre activité l'an dernier, vous pouvez toutefois opter pour le réel jusqu'à la date limite de dépôt de votre première déclaration de résultats (le 19 mai 2025 ; voir p. 46). Les libéraux peuvent l'exercer *a posteriori* lors du dépôt de leur déclaration de résultats de l'année concernée (le 19 mai 2025 pour les bénéfices de 2024).

### Le plafond de chiffre d'affaires

Votre chiffre d'affaires de 2024 va être soumis au régime « micro-BIC » (commerçants et artisans) ou « micro-BNC » (professions libérales) si celui de 2023, ou, à défaut, celui de 2022, n'a pas dépassé 188 700 € (activité de vente) ou 77 700 € (prestation de services ou activité libérale). Pour apprécier les plafonds des régimes « micro », vous devez retenir votre chiffre d'affaires de l'année civile, y compris si vous avez clos votre

exercice comptable en cours d'année. En cas d'exercice d'activités multiples, vous devez totaliser les revenus que vous tirez de chacune. En revanche, les plus-values liées à la vente de vos biens professionnels ne doivent pas être prises en compte.

**Attention** Le régime micro s'applique de plein droit la première année d'activité et la suivante.

### Le calcul du bénéfice imposable

Le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur votre CA déclaré, égal à 34 % (activité libérale), 50 % (prestation de services) ou 71 % (activité de vente). Le solde sera ajouté aux autres revenus de votre foyer (salaires, revenus fonciers...) pour former votre revenu global soumis au barème progressif de l'impôt.

**À noter** En cas d'exercice d'une activité de vente et d'une activité de prestation de services, le régime micro-BIC n'est applicable que si votre CA global n'excède pas 188 700 € et si le CA de votre activité de prestataire ne dépasse pas 77 700 €.

Vos obligations déclaratives sont simplifiées : vous n'avez pas à calculer votre bénéfice imposable ; il suffit de reporter votre chiffre d'affaires brut de 2024, sans déduire quoi que ce soit, dans une déclaration complémentaire n°2042 C-PRO (voir encadré p. 47).

## Repères

### LES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

- Le gain encaissé lors de la vente d'un bien professionnel constitue une plus-value professionnelle. Les plus-values à court terme sont imposables avec votre bénéfice courant ; les plus-values à long terme sont taxées à 12,8 %, plus 17,2 % de prélèvements sociaux. Le cas échéant, elles sont réduites de votre déficit de l'année et de ceux en report des années antérieures.
- Il existe de nombreux cas d'exonération. De plus, un abattement peut être déduit de la plus-value imposable en cas de cession d'immeubles professionnels.
- Par ailleurs, certaines opérations (apport en société, échange de titres...) permettent de différer l'imposition de la plus-value.

### Le versement forfaitaire libératoire

Si votre CA ne dépasse pas les limites du régime « micro », vous pouvez, sous conditions, choisir le statut de microentrepreneur. Ce statut permet d'opter pour le versement forfaitaire libératoire. Vous payez alors vos impôts à la source, en temps réel, sous la forme de prélèvements calculés sur votre chiffre d'affaires brut déclaré chaque mois ou trimestre.

**Attention** Cette option n'est possible que si le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer de N-2 ne dépasse pas un plafond. Ainsi, si vous êtes célibataire (1 part de quotient familial), vous avez pu opter avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023 (ou dans les 3 mois suivant la création de votre activité) pour l'application du versement libératoire sur votre CA de 2024 si votre RFR de 2022 ne dépassait pas 27 478 €. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part de quotient supplémentaire.

**A noter** Vous avez pu opter pour le versement libératoire avant octobre 2024, pour une application en 2025, si votre RFR de 2023 ne dépassait pas 28 797 € pour une part de quotient, plus 50 % par demi-part supplémentaire. Votre RFR est indiqué sur vos avis d'imposition.

**Attention** Vous êtes doublement imposé l'année où vous optez pour le versement forfaitaire libératoire (VFL) : sur votre bénéfice imposable de l'année précédente soumis au régime micro, et sur votre CA de l'année en cours soumis au VFL. Mieux vaut l'anticiper pour limiter les difficultés de trésorerie.

#### ■ Le taux du versement

Il est fixé à 1 % (vente, prestation d'héberge-

ment), 1,7 % (autres prestations de services commerciales ou artisanales) ou 2,2 % (activités libérales). Il est calculé sur le chiffre d'affaires brut déclaré chaque mois ou chaque trimestre. Et vous ne payez rien en cas de CA nul.

#### ■ L'imposition de vos autres revenus

Même si votre chiffre d'affaires de 2024 a déjà subi l'impôt, le fisc en tiendra compte pour calculer le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer. Il l'ajoutera à ces derniers, sous déduction de l'abattement accordé dans le régime « micro », déterminera le taux d'imposition correspondant, puis l'appliquera aux autres revenus de votre foyer. Ainsi, leur taux d'imposition sera le même que si vous déclariez vos bénéfices en micro-BIC ou en micro-BNC.

**A noter** Le fisc tiendra aussi compte de ces bénéfices pour calculer votre RFR de 2024, ainsi que votre plafond de déduction au titre de l'épargne-retraite. Il ne faudra pas oublier de l'inscrire dans une déclaration n° 2042 C-PRO.

### LE RÉGIME RÉEL OU LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Si vous dépassez les plafonds du régime « micro », si votre activité ou ses conditions d'exercice vous en excluent ou si vous exercez une option en ce sens, vous êtes soumis au régime réel (BIC) ou à celui de la déclaration contrôlée (BNC).

**A noter** Vous devez remplir une déclaration de résultats (n° 2031-SD pour les BIC ou n° 2035-SD pour les BNC). Transmettez-la à votre service des impôts des entreprises, via la procédure de transfert des données fiscales et comptables ou via votre espace professionnel en ligne au plus tard le 19 mai 2025 (sauf prorogation décidée par les pouvoirs publics). Reportez ensuite votre résultat 2024 (bénéfice ou déficit) dans une déclaration n° 2042 C-PRO, à renvoyer dans les délais légaux.

#### Le calcul du bénéfice imposable

Vous devez déclarer toutes les recettes encaissées en 2024 (BNC) ou tous les produits de votre exercice comptable clos en 2024 (BIC).

#### Les charges déductibles

Vous pouvez déduire vos dépenses professionnelles payées durant l'année (BNC) ou au cours du dernier exercice (BIC) : frais généraux, charges

### Pourquoi adhérer à un centre de gestion agréé ?

- Lorsque vous relevez du régime réel ou de la déclaration contrôlée, adhérer à un centre (ou à une association) de gestion agréé(e) ouvre droit à une réduction d'impôt égale aux deux tiers de vos frais de comptabilité si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du régime « micro ».
- Elle est plafonnée à 915 € et les frais pris en compte pour la calculer ne peuvent pas être déduits en charges.
- En cas de révélation spontanée d'erreurs commises dans vos déclarations professionnelles dans les trois mois suivant votre adhésion, vous bénéficiez aussi d'une exonération de toute pénalité fiscale.

d'emprunts, impôts professionnels... Sont également déductibles les cotisations sociales versées aux régimes obligatoires des travailleurs indépendants, à certains régimes facultatifs dans certaines limites (un contrat Madelin ou un PER), et celles versées pour la protection sociale de votre conjoint collaborateur non rémunéré s'il n'a pas une autre activité professionnelle principale. En revanche, vous ne pouvez pas déduire la rémunération que vous vous versez.

La valeur de vos actifs professionnels immobilisés est déductible sous la forme d'amortissements étalés sur leur durée d'utilisation (par exemple, 10 % par an pour ceux ayant une durée de vie de dix ans). Pour certains, vous pouvez déduire un amortissement plus important les premières années ou procéder à un suramortissement. Pour les véhicules de tourisme, l'amortissement déductible est limité (il est calculé sur une fraction du prix d'achat seulement, plus généreuse pour les véhicules « propres »). Les petits matériels dont la valeur ne dépasse pas 500 € HT peuvent être déduits intégralement l'année de leur achat.

**A noter** Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses de mécénat supportées dans le cadre de votre entreprise.

### L'imputation de votre déficit

Si vous êtes membre d'une profession libérale ou titulaire d'une charge, vous pouvez imputer votre déficit de 2024 sur les autres revenus imposables perçus par votre foyer en 2024, puis sur ceux des six années suivantes au besoin. Les autres titulaires de BNC ne peuvent l'imputer que sur les BNC de même nature perçus par leur foyer en 2024 et lors des six prochaines années (pas sur leurs autres revenus).

Si vous êtes commerçant ou artisan, votre déficit est imputable dans les mêmes conditions que pour les professions libérales si vous exercez à titre professionnel, et dans celles prévues pour les autres titulaires de BNC si vous exercez à titre non professionnel (le délai d'imputation est de dix ans pour les loueurs en meublé non professionnels).

**A noter** Votre activité est considérée comme professionnelle lorsque vous l'exercez de manière habituelle, constante et dans un but lucratif, qu'elle vous procure ou non la majorité de vos revenus. ■

# VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

## DÉCLARATION N° 2042 C-PRO

### PAGE 1 – Microentrepreneur ayant opté pour le versement libératoire

- **Indiquez votre chiffre d'affaires** brut de 2024 **cases 5TA à 5VB** (BIC) ou **cases 5TE à 5CE** (BNC).

### PAGES 3 ET 4 – Revenus industriels et commerciaux

- **Le cadre à remplir** diffère selon que vous êtes professionnel ou non, et les cases à remplir selon que vous relevez du micro-BIC ou du régime réel. Dans ce cas, le montant à reporter est le résultat inscrit dans votre déclaration n°2031 SD.
- **Vos plus-values professionnelles et vos déficits** doivent être déclarés à part.

### PAGE 6 ET 7 – Revenus non commerciaux

- **Le cadre à remplir diffère** selon que vous êtes professionnel ou non, et les cases à remplir selon que vous relevez du micro-BNC ou de la déclaration contrôlée. Dans ce cas, le montant à reporter est le résultat inscrit dans votre déclaration n°2035 SD.
- **Vos plus-values professionnelles et vos déficits** doivent être déclarés à part.

### PAGE 8 – Prélèvements sociaux

- **Indiquez vos bénéfices 2024** non soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux (bénéfices non professionnels principalement).
- **Vos frais de comptabilité** ouvrant droit à réduction d'impôt sont à inscrire **cases 7FF et 7FG**.
- **La réduction d'impôt mécénat** est à inscrire **case 7US**.

# Impôt forfaitaire ou barème progressif ?

**Les revenus et gains de la plupart de vos placements financiers sont soumis à un impôt forfaitaire. Sauf si le barème progressif de l'impôt vous est plus favorable. Faites vos calculs.**

Les intérêts, dividendes et plus-values mobilières sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU, ou *flat tax*) de 30 %, englobant l'impôt au taux de 12,8 % et les prélèvements sociaux à 17,2 %. Mais vous pouvez renoncer à l'imposition forfaitaire à 12,8 % et opter pour l'application du barème de l'impôt si vous y avez intérêt.

**A noter** Vos revenus de placements de 2024 seront, pour l'essentiel, préremplis dans votre déclaration (papier ou en ligne). Vos plus-values ou moins-values, en revanche, ne le seront pas.

## LE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

Vos revenus financiers de 2024 ont été soumis au PFU lors de leur encaissement. Vos plus-values de 2024 subiront le même sort cette année.

### Repères

#### LA DEMANDE DE DISPENSE DE PFU

- Vous pouvez demander à votre banque de ne pas prélever les 12,8 % d'impôt sur vos revenus financiers, si votre revenu fiscal de référence de N-2 ne dépasse pas 25 000 € pour les intérêts (50 000 € pour un couple) ; 50 000 € pour les dividendes (75 000 € pour un couple).
- Vous devez lui adresser une attestation sur l'honneur au plus tard en novembre de l'année en cours, pour une application l'année suivante (ou jusqu'à la date d'encaissement des revenus pour les gains générés par l'assurance-vie et les plans d'épargne retraite liquidés en capital). En cas de fausse déclaration, vous êtes passible d'une amende de 10 % des prélèvements non payés à tort.

## L'imposition des revenus de 2024

Vos intérêts et vos dividendes ont été soumis au PFU au moment de leur encaissement. Les établissements financiers ont prélevé les 30 % sur les revenus bruts à vous verser. L'impôt de 12,8 % payé à la source constitue un acompte à valoir sur l'impôt définitif que vous devrez régler cette année. Cet impôt définitif sera également calculé au taux forfaitaire de 12,8 %, de sorte que vous n'aurez plus rien à payer.

**A noter** Les revenus des placements « solidaires » et les revenus payés dans un « paradis fiscal » sont taxés, respectivement, à 5 % et à 75 % (hors prélèvements sociaux). Cette imposition forfaitaire est définitive.

## L'imposition des plus-values de 2024

Vos plus-values de cession de titres vont être soumises au PFU de 30 % cette année. Il sera calculé par le fisc au vu des éléments inscrits dans votre déclaration, et vous le paierez à la fin de l'année. Vous pouvez réduire vos plus-values imposables de 2024 de vos moins-values de 2024 et de celles en report des dix dernières années.

**Attention** Les apports de titres à une société, les échanges de titres et les rachats d'actions par une société peuvent dégager une plus-value imposable. Cependant, les échanges de titres et les apports en société bénéficient généralement d'un sursis ou d'un report d'imposition.

## L'OPTION POUR LE BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT

Lorsque vous remplirez votre déclaration des revenus 2024, en mai ou en juin prochain, vous pourrez renoncer à l'imposition de vos revenus financiers et de vos plus-values mobilières de 2024 au taux forfaitaire de 12,8 % et choisir de les soumettre au barème progressif de l'impôt. Il vous suffira de cocher la case 2OP de votre déclaration n°2042 (voir encadré p. 51).

## La Cigale et la Fourmi



Vous pourrez également exercer cette option *a posteriori* en adressant une réclamation à votre service des impôts.

**Attention** L'option pour le barème progressif est globale. Elle vaudra pour l'ensemble des revenus et plus-values perçus par votre foyer fiscal en 2024.

**A noter** Si vous optez pour le barème, les 12,8 % d'impôt payés à la source sur vos intérêts et dividendes de 2024 seront déduits de vos impôts, et l'excédent éventuel vous sera remboursé cet été.

### Les conséquences de l'option

Vous pourrez déduire vos frais financiers de 2024 et appliquer un abattement de 40 % sur vos dividendes. Si vous avez cédé des actions ou des titres assimilés acquis avant 2018, vous pourrez également imputer un abattement pour durée de rétention de 50, 65 ou 85 % sur votre plus-value imposable de 2024.

**Attention** L'abattement de 40 % et l'abattement pour durée de détention sont applicables pour le calcul de l'impôt progressif sur le revenu, mais pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

### Qui a intérêt à opter pour le barème ?

Si vous n'êtes pas imposable ou l'êtes faiblement, vous avez tout intérêt à renoncer au PFU sur vos revenus et gains d'épargnant. Vous payerez ainsi moins de 12,8 % d'impôt. De même, si vous êtes imposé à 30 % ou plus et avez cédé des actions acquises avant 2018, vous pouvez avoir intérêt à y renoncer, car l'abattement applicable sur votre plus-value vous permettra, là encore, de profiter d'un taux réel d'imposition inférieur à 12,8 %.

### Questions/Réponses

#### Quels sont les placements exonérés d'impôt ?

- Vous n'avez pas à déclarer les intérêts produits par vos livret A, livret de développement durable et solidaire (LDDS), livret Jeune et livret d'épargne populaire (LEP). Ils sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux.
- Les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) de moins de 12 ans et des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts avant 2018 sont exonérés d'impôt, mais pas de prélèvements sociaux. Les PEL et les CEL ouverts depuis 2018 sont soumis au PFU de 30 % dès la 1<sup>re</sup> année, les PEL ouverts avant également, à partir de la 13<sup>e</sup> année.

**A noter** La contribution sociale généralisée (CSG) payée sur les revenus et plus-values soumis au PFU est non déductible. Celle payée sur les revenus et les plus-values soumis au barème progressif est déductible de vos revenus imposables à hauteur de 6,8 % (voir encadré p. 63).

### QUELLE IMPOSITION POUR VOTRE ASSURANCE-VIE ?

Les revenus et plus-values procurés par l'épargne placée dans une assurance-vie ne sont imposables que si vous effectuez un retrait.

#### Les gains des versements réalisés avant le 27 septembre 2017

Ceux récupérés en 2024 vont être soumis au barème de l'impôt en 2025, sauf option pour leur imposition à un taux forfaitaire de 15 % (contrat de moins de huit ans) ou 7,5 % (contrat d'au moins huit ans). L'option a dû intervenir au plus tard lors du retrait.

**A noter** Les revenus de l'assurance-vie sont soumis à 17,2 % de prélèvements sociaux, y compris ceux qui sont exonérés d'impôt (voir ci-contre), chaque année (fonds en euros), lors des retraits (fonds en unités de compte) ou au terme de la garantie (fonds euro-croissance). Là encore, la CSG payée sur les gains soumis au barème de l'impôt est partiellement déductible, pas celle payée sur les gains taxés à un taux forfaitaire ou exonérés d'impôt.

#### Les gains liés aux versements faits depuis le 27 septembre 2017

Ceux récupérés en 2024 ont été soumis à un prélèvement de 12,8 % (contrat de moins de huit ans) ou de 7,5 % (contrat d'au moins huit ans). Cette année, ils seront soumis à une imposition définitive au même taux, de sorte que vous n'aurez plus rien à payer. Et si vous optez pour le barème de l'impôt, le prélèvement payé à la source sera déduit de votre impôt 2025.

#### Les contrats d'au moins huit ans

En cas de retrait sur un contrat d'au moins huit ans, les gains récupérés sont exonérés d'impôt à hauteur de 4600 € par an (9200 € pour un couple). Dans ce cas, l'impôt forfaitaire éventuellement payé lors de vos retraits vous sera remboursé cette année sous forme de crédit d'impôt.

**Exemple** En 2024, vous avez retiré 20000 € sur une assurance-vie ouverte en 2010. Vous avez opté pour l'imposition forfaitaire à 7,5 % des 5000 € de gains inclus dans ce retrait. Votre banque a prélevé :  $5000 \text{ €} \times 7,5 \% = 375 \text{ €}$  sur les sommes à vous verser. Célibataire, vous bénéficierez d'un crédit d'impôt imputable sur votre impôt de 2024 de :  $4600 \text{ €} \times 7,5 \% = 345 \text{ €}$ . Votre retrait vous aura donc coûté 30 € (hors prélèvements sociaux).

#### Les produits exonérés d'impôt

Certains gains de l'assurance-vie sont exonérés d'impôt (pas de prélèvements sociaux). C'est notamment le cas de ceux attachés aux versements faits jusqu'au 9 octobre 2019 sur un contrat souscrit avant 1983, et de ceux attachés aux versements faits jusqu'au 25 septembre 1997 sur un contrat souscrit entre 1983 et 1997.

Quelles que soient la date de souscription de votre assurance-vie et son ancienneté, les gains récupérés en 2024 sont aussi exonérés d'impôt si vous avez clôturé votre contrat du fait d'un licenciement, d'une mise à la retraite anticipée, d'une invalidité ou de la cessation d'une activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire. L'exonération s'applique, que l'événement vous affecte vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs.

**A noter** En cas de dénouement d'une assurance-vie en rente viagère, les gains qu'elle a générés sont aussi exonérés d'impôt. Mais la

### Quelles nouvelles règles pour les bitcoins ?

- Si vous avez vendu des actifs numériques en 2024, et notamment des cryptomonnaies type bitcoin, vos gains de l'année dernière vont être soumis au même régime que vos plus-values mobilières (PFU ou barème de l'impôt sur option). Mais vous êtes exonéré d'impôt si vos ventes n'ont pas dépassé 305 €, et en cas de vente à perte, vos moins-values sont imputables uniquement sur vos gains sur cryptos de l'année. Par ailleurs, l'option pour le barème de l'impôt est distincte de celle exercée pour le reste de votre épargne.
- Par exception, si vous avez effectué des achats-reventes de cryptomonnaies dans des conditions analogues à celles des professionnels, vos gains seront imposés en tant que bénéfices non commerciaux (BNC), ou bénéfices commerciaux (BIC) si cette activité constitue votre profession.

rente versée est imposable sur une fraction de son montant, comme une rente viagère à titre onéreux (voir p. 43).

### QUELLE IMPOSITION POUR VOTRE PEA ?

Les gains (dividendes et plus-values) procurés par vos actions logées dans un plan d'épargne en actions (PEA ou PEA-PME) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan. Mais les dividendes des actions non cotées et les produits des obligations remboursables en actions (ORA) ne bénéficient de cette exonération qu'à hauteur de 10 % de la valeur de ces titres. Par ailleurs, les plus-values afférentes à la cession d'ORA ou des actions remboursées ne bénéficient de l'exonération que dans la limite du double du montant du placement. Vous êtes imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les cinq ans suivant son ouverture. Le gain réalisé est alors soumis à l'impôt forfaitaire de 12,8 %, sauf option pour le barème de l'impôt. Par exception, vous échappez à l'impôt (pas aux prélèvements sociaux) si les fonds récupérés sont affectés, dans les trois mois, à la création d'une entreprise dont vous ou un proche assurez la direction. Vous êtes également exonéré d'impôt (pas de prélèvements sociaux) en cas de retrait ou de dénouement du plan en rente après cinq ans.

### QUID DES REVENUS DE VOS SICAV ET DE VOS FCP ?

Les revenus de vos actions de sociétés d'investissement à capital variable (sicav) et vos parts de fonds communs de placement (FCP) sont imposables lorsqu'ils sont distribués. Ils sont soumis aux règles propres aux placements dans lesquels est investie votre épargne (obligations, actions...). Les revenus non distribués ne sont pas imposables lors de leur réalisation, mais en tant que plus-values mobilières lorsque vous vendez vos actions ou vos parts. Par exception, les produits distribués par un FCP à risques ou dans l'innovation et les plus-values de cession des parts sont exonérés d'impôt (pas de prélèvements sociaux) si vous les conservez pendant cinq ans au moins et réinvestissez les revenus produits dans le fonds. Les revenus et plus-values des sicav et FCP détenus dans un PEA ou dans une assurance-vie suivent les règles propres à ces placements. ■

## VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

### DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 3

#### CADRE 2 – Revenus de capitaux mobiliers

- **Corrigez au besoin les montants préremplis.** En cas d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt, cochez la **case 2OP** et inscrivez vos frais déductibles **case 2CA**. Reportez vos revenus qui ont subi les prélèvements sociaux à la source **case 2CG** (CSG non déductible) ou **case 2BH ou 2DF** (CSG déductible).

### DÉCLARATION N° 2042 C – PAGE 2

#### CADRE 3 – Plus-values et gains divers

- **Inscrivez votre plus-value imposable** **case 3VG** ou votre moins-value **case 3V**.
- **En cas d'option pour le barème** progressif de l'impôt, indiquez l'abattement auquel vous avez droit **case 3SG ou 3SL**.
- **En cas de retrait fait sur un PEA** de moins de cinq ans, indiquez votre gain imposable **case 3VT**.
- **En cas de cessions** d'actifs numériques, indiquez votre plus-value **case 3AN** ou votre moins-value **case 3BN**. Remplissez aussi l'imprimé n° 2086 et joignez-le à votre déclaration. Pensez à cocher la **case 3CN** en cas de renonciation au PFU et d'option pour le barème de l'impôt.

# Comment déclarer vos loyers de 2024 ?

## Les modalités d'imposition de vos loyers de 2024 dépendent du type de location conclue avec vos locataires, vide ou meublée.

Comme vos autres revenus, les loyers générés par vos biens loués sont imposables. Vous devrez inscrire ceux que vous avez encaissés en 2024 dans la déclaration de revenus que vous renverrez au fisc en mai ou juin prochain. Les services fiscaux les soumettront au barème progressif de l'impôt et ils vous réclameront aussi 17,2 % de prélèvements sociaux. Les loyers tirés d'un logement loué vide sont imposables en revenus fonciers, ceux tirés d'un logement loué meublé sont imposables comme des bénéfices industriels et commerciaux.

Dans les deux cas, il existe un régime simplifié et un régime réel d'imposition. Le premier permet de

calculer votre revenu imposable forfaitairement. Le second vous oblige à le calculer vous-même en déduisant de vos recettes locatives les charges foncières que vous avez supportées tout au long de l'année, ainsi que vos amortissements en location meublée.

## VOUS LOUEZ EN NON MEUBLÉ

Vos loyers sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Si leur montant n'a pas dépassé 15 000 € en 2024 pour l'ensemble de votre foyer fiscal, vous relevez du régime microfoncier, sauf si vous louez un bien soumis à un dispositif spécial type Borloo, Cosse ou Robien. Au-delà de cette somme ou en cas d'option pour un dispositif spécial, vous relevez du régime réel d'imposition. Vous pouvez aussi opter pour ce dernier lorsque vous êtes soumis au microfoncier.

### Le régime microfoncier

Le fisc appliquera un abattement de 30 % sur vos loyers déclarés et les 70 % restants seront ajoutés à vos autres revenus imposables. Cet abattement étant supposé couvrir vos charges, vous ne pouvez en déduire aucune pour son montant réel. En revanche, vous pouvez, si vous relevez du régime réel au titre d'une année antérieure, déduire vos déficits fonciers des dix dernières années qui sont encore reportables (voir p. 56).

■ **Déclaration.** Avantage de ce régime simplifié, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Vous devez inscrire vos loyers bruts de 2024 directement dans votre déclaration de revenus n° 2042 (voir encadré p. 57). Les 30 % seront déduits directement par le fisc de la somme déclarée.

■ **Option.** Vous pouvez opter pour le régime réel pour l'imposition de vos loyers de 2024 si vous relevez du microfoncier. Il suffit de

## Quid des impôts payés à la source en 2024 ?

- Vos loyers de 2024 ont déjà été imposés à la source. Le fisc a prélevé des acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux sur votre compte bancaire l'an dernier, chaque mois ou chaque trimestre. Leur montant a été calculé en appliquant le taux de prélèvement à la source de votre foyer (acomptes d'impôt) et le taux de 17,2 % (acomptes de prélèvements sociaux) sur vos derniers revenus fonciers imposables connus du fisc. À savoir ceux de 2022 (jusqu'en août 2024) et de 2023 (à partir de septembre 2024).
- Ces acomptes vont être régularisés cette année, lorsque vous aurez déclaré vos loyers de 2024. Si l'impôt et les prélèvements sociaux dus sur ces revenus sont inférieurs aux acomptes payés l'an dernier, le fisc vous remboursera le trop-perçu en juillet-août 2025. Dans le cas contraire, le fisc vous réclamera un complément d'impôt et de prélèvements sociaux entre septembre et décembre 2025.



remplir une déclaration n° 2044. Vous pourrez alors déduire vos charges de 2024 pour leur montant réel. Cette option est intéressante si ces dernières dépassent le forfait de 30 % attaché au microfoncier, ce qui peut être le cas si vous avez investi à crédit ou fait des travaux importants dans le bien loué. Vous réduirez ainsi davantage votre base d'imposition, donc les impôts que le fisc vous réclamera en fin d'année. Mais attention, l'option pour le réel vaudra pour trois années incompressibles, puis elle sera reconduite tacitement d'année en année tant que vous ne la dénoncerez pas (en cessant de remplir une 2044).

Vous ne devez donc l'exercer que si vos charges de 2024, mais aussi celles de 2025 et de 2026, dépassent 30 % de vos loyers. Ou si vos charges de 2024 excèdent vos loyers et vous permettent de générer un déficit qui sera reportable sur vos loyers de 2025 et des années suivantes. Dans le contraire, mieux vaut rester soumis au microfoncier.

### Le régime réel

Vous relevez de plein droit de ce régime si les loyers encaissés par votre foyer fiscal en 2024 ont dépassé 15000 €. Ou, quel que soit leur montant, si vous louez un bien dans le cadre d'un dispositif exclusif de l'application du microfoncier (Borloo, Cosse, Robien, Loc'Avantages, etc.). Ou encore si vous êtes uniquement associé d'une société civile immobilière (SCI) ou d'une société civile de placement immobilier (SCPI) qui vous verse des loyers, et n'êtes propriétaire d'aucun bien loué en direct.

**A noter** Les dispositifs Scellier (sauf location en secteur intermédiaire), Duflot, Pinel, Denormandie et Malraux n'interdisent pas de bénéficier du régime microfoncier si vos loyers ne dépassent pas 15000 € par an.

■ **Résultat imposable.** Vous devez calculer vous-même votre revenu foncier imposable, en déduisant de vos loyers de 2024 les frais et charges que vous avez supportés en 2024 dans le cadre des locations. Vous devez remplir une déclaration

de revenus fonciers n° 2044 (ou n° 2044 SPE si vous avez opté pour certains dispositifs). Elle vous permettra de calculer votre bénéfice imposable ou le déficit imputable sur vos autres revenus, à reporter dans la déclaration n° 2042.

■ **Recettes.** Tous vos loyers perçus en 2024 sont à déclarer, même s'il s'agit d'arriérés relatifs à une année antérieure ou d'avances à valoir sur 2025. Le cas échéant, vous devez aussi déclarer certaines recettes accessoires perçues dans l'année (des sommes reçues en contrepartie de la location d'un droit de chasse, de pêche ou d'un emplacement publicitaire, par exemple), ainsi que les subventions ou indemnités reçues pour financer des travaux déductibles, ou compenser des loyers impayés ou une vacance locative. Le dépôt de garantie du locataire reçu à l'entrée dans les lieux, en revanche, n'est pas imposable. Seule la fraction conservée en fin de bail (en cas d'impayés ou de dégradations) doit être déclarée.

■ **Impayés.** Si votre locataire n'a pas réglé toutes ses mensualités en 2024, vous n'avez pas à déclarer les loyers impayés, dès lors que

vous avez fait le nécessaire pour tenter de les récupérer (relances, mises en demeure, etc.). En revanche, vous devez déclarer ceux que vous avez volontairement renoncé à percevoir, sauf si vous aviez un intérêt à les abandonner (pour obtenir le départ d'un locataire mauvais payeur sans être obligé d'engager une procédure d'expulsion contre lui, par exemple).

**Attention** Si le loyer réclamé à votre locataire est très inférieur aux loyers pratiqués localement, le fisc pourra lui substituer la valeur locative normale du bien loué, dans le cadre d'une procédure de rectification. Vous pourrez toutefois échapper à un tel redressement si vous prouvez que la location n'est pas fictive et que des circonstances indépendantes de votre volonté vous empêchent de louer votre bien à son prix normal.

■ **Frais de gestion.** Vous pouvez déduire les rémunérations versées au gardien ou au concierge de vos biens loués, les honoraires acquittés aux tiers chargés de leur gestion (agent immobilier, administrateur de biens) et les frais de procédure (actes d'huissier, honoraires d'avocat, frais d'expertise, etc.) engagés en cas de contentieux avec un locataire ou avec un tiers (le constructeur du logement loué, par exemple). Si vous gérez vous-même vos biens, vos frais de téléphone, de correspondance et de déplacements sont déductibles de manière forfaitaire, à hauteur de 20 € par local loué. Vous ne pouvez pas déduire leur montant réel.

■ **Travaux.** Vous pouvez déduire le coût des travaux d'entretien et de réparation de vos biens loués payés en 2024 qui ne sont pas récupérables auprès du locataire (les dépenses récupérables sont listées dans un décret de 1987 pour les locations à usage de résidence principale). Vous pouvez aussi tenir compte des travaux d'amélioration réalisés dans un logement loué (ou dans un local professionnel loué s'il s'agit de travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou de traitement de l'amiante). En revanche, vous ne pouvez pas déduire vos dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Pour le fisc, les travaux d'entretien et de réparation sont ceux qui ont pour objet de maintenir ou de remettre le logement loué en bon état, afin d'en permettre un usage normal, sans en modifier la consistance,

## Repères

### PINEL, DENORMANDIE, MALRAUX...

Pour inciter les particuliers à investir dans l'immobilier locatif, plusieurs « carottes fiscales » ont été créées.

■ Si vous louez un logement ancien dans le cadre du dispositif Borloo ou Cosse, vous bénéficiez d'une déduction spécifique comprise entre 15 et 85 % de vos loyers, qui s'ajoute aux autres charges déductibles. Si vous louez en Denormandie, Loc'Avantages ou Malraux, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt.

■ Si vous louez un logement neuf en Besson, Borloo, Périssol ou Robien vous pouvez déduire une fraction de son prix sous forme d'amortissements. En Censi-Bouvard (location meublée en résidence étudiante ou seniors), Dufлот, Pinel et Scellier, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt. En Borloo, Robien et Scellier, vous pouvez aussi bénéficier d'une déduction spécifique.

■ Seuls les dispositifs Denormandie, Loc'Avantages, Pinel et Malraux étaient encore en vigueur en 2024. Mais vous pouvez continuer de bénéficier des avantages des autres dispositifs si vous avez opté pour leur application avant leur suppression.

l'agencement ou l'équipement (remise en état du gros œuvre, réfection de l'installation électrique ou de l'évacuation des eaux usées, traitement des bois contre les parasites, frais d'études et de diagnostics réalisés avant de louer, etc.). Les travaux d'amélioration sont ceux qui apportent au bien un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions de la vie moderne, sans en modifier le volume, la surface habitable ou la structure (installation d'une salle d'eau, d'un interphone, d'une porte blindée, d'équipements pour les personnes handicapées, de fenêtres à double vitrage, etc.).

■ **Provisions de copropriété.** Vous pouvez déduire l'intégralité des provisions pour charges et travaux de copropriété payées au syndic en 2024 en exécution du budget prévisionnel. Vous devez par ailleurs réintégrer dans votre déclaration la part des provisions déduites en 2023 qui a servi à payer des charges récupérables auprès du locataire, ou non déductibles des loyers. Si l'approbation des comptes de votre copropriété pour 2023 a fait apparaître un solde

### Quels prélèvements sociaux pour les bailleurs ?

Vos revenus fonciers et vos loyers de meublé sont en principe soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %. Ces prélèvements sociaux sont prélevés à la source (voir encadré page 52).

Par exception, vos loyers sont soumis aux cotisations sociales et la CSG et la CRDS sur les revenus d'activité si vous avez le statut de loueur en meublé professionnel (LMP). Il en va de même si vous êtes loueur non professionnel (LMNP), louez des meublés de tourisme et en tirez plus de 23 000 € de recettes par an, sauf si vous confiez la gestion de vos locations à un professionnel dans le cadre d'un mandat de gestion locative.

de provisions à vous restituer, vous devez aussi le réintégrer dans votre déclaration. À l'inverse, si l'approbation des comptes a fait apparaître un complément de charges à vous réclamer, vous pouvez l'ajouter à vos provisions déductibles.

**Attention** Les provisions versées pour faire face à des dépenses ou travaux non prévus au



## LOUER EN MEUBLÉ SANS IMPÔT

- Si vous avez loué (ou sous-loué) en meublé une partie de votre résidence principale en 2024 à usage de résidence principale du locataire (ou du sous-locataire), ou à usage de résidence temporaire s'il est salarié saisonnier, vous pouvez être exonéré d'impôt et de prélèvements sociaux sur les recettes encaissées. À condition, toutefois, que leur montant annuel n'ait pas dépassé 206 €/m<sup>2</sup> (si vous résidez en Île-de-France) ou 152 €/m<sup>2</sup> (si vous vivez en province).
- Si vous avez loué (ou sous-loué) en meublé une partie de votre résidence principale en 2024 à des touristes de passage en tant que chambre d'hôtes, vous êtes aussi exonéré si vos recettes annuelles n'ont pas dépassé 760 € (prestations annexes incluses). Vous pouvez cumuler cette exonération avec la précédente si vous avez loué une partie de votre logement à un étudiant durant l'année universitaire et à des touristes durant l'été.

budget prévisionnel sont déductibles l'année où le syndic les utilise, pas celles où vous les versez, et uniquement si elles servent à régler des dépenses ou des travaux déductibles.

■ **Emprunts, assurances, impôts.** Les intérêts et frais liés aux emprunts souscrits pour acquérir ou construire un logement loué ou pour financer des travaux sont déductibles. Les intérêts et frais payés avant le début de la location peuvent vous permettre de constater un déficit foncier imputable sur vos loyers des dix années suivantes (*voir ci-dessous*). Vous pouvez aussi tenir compte des primes d'assurances qui vous incombent (l'assurance propriétaire non occupant, par exemple) et de la taxe foncière relative au logement loué. En revanche, les impôts sans lien avec le bien loué (impôt sur le revenu, droits de mutation...) et ceux qui incombent au locataire (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ne sont pas déductibles.

### L'imputation des déficits

Si vous relevez du régime réel d'imposition et que vos charges déductibles de 2024 excèdent vos loyers imposables, vous êtes déficitaire. Ce déficit foncier est imputable sur les autres revenus imposables perçus par votre foyer fiscal

en 2024 à hauteur de 10 700 € (15 300 € s'il provient d'un bien loué en Cosse ou Périssol), sauf la fraction correspondant aux intérêts et frais d'emprunt déduits. Celle-ci ne pourra en effet s'imputer que sur vos revenus fonciers des dix prochaines années, comme la part de votre déficit qui dépasse 10 700 € (ou 15 300 €).

■ **Déficit doublé.** Les bailleurs qui rénovent un logement très énergivore entre 2023 et 2025 bénéficient, sous conditions, d'un doublement du déficit foncier déductible de leurs autres revenus. Ils peuvent imputer jusqu'à 21 400 € de déficit par an.

■ **Microfoncier.** Vous ne pouvez pas constater de déficit si vous êtes soumis à ce régime. En revanche, vous pouvez, si vous releviez auparavant du régime réel, tenir compte de vos déficits des dix dernières années qui sont encore reportables.

■ **Obligation.** L'imputation d'un déficit foncier sur vos autres revenus imposables de 2024 vous oblige à continuer de louer le bien qui l'a occasionné pendant trois ans. Soit, au moins, jusqu'au 31 décembre 2027. À défaut, le fisc vous redressera. Il réintègrera le déficit déduit à tort dans vos revenus, et vos impôts seront recalculés en conséquence.

■ **Défiscalisation.** L'imputation d'un déficit foncier sur vos autres revenus permet de réduire votre impôt sur le revenu, et l'imputation sur vos revenus fonciers des années suivantes permet aussi de réduire vos prélèvements sociaux. Autre avantage, les économies d'impôt obtenues ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafonnement global des niches fiscales, contrairement aux réductions d'impôt attachées à l'investissement locatif (Denormandie, Pinel, etc.)

## VOUS LOUEZ EN MEUBLÉ

Pour le fisc, vous exercez une activité commerciale. Vos loyers sont donc imposables en tant que bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et non pas comme revenus fonciers. Peu importe que la location soit consentie à usage de résidence principale du locataire, de manière saisonnière ou pour de courtes durées à des touristes de passage (location via les plateformes en ligne de type Airbnb ou Abritel). Là encore, deux régimes d'imposition coexistent.

## Le régime micro-BIC

Vous relevez de ce régime pour l'imposition de vos loyers de 2024 si ceux de 2023 ou, à défaut, ceux de 2022 n'ont pas dépassé 77 700 € (location de longue durée ou touristique non classée) ou 188 700 € (meublé de tourisme classé ou chambre d'hôtes). Ces plafonds sont appréciés au niveau de chaque membre du foyer. Le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur vos loyers bruts de 2024 pour déterminer leur montant imposable, égal à 50 % (location de longue durée ou touristique non classée) ou à 71 % (meublé de tourisme classé ou chambre d'hôtes). Vous devez les déclarer dans une déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO.

**Attention** Les règles d'imposition se durcissent pour les loueurs de meublés de tourisme soumis au régime micro-BIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (voir p. 10). Les loueurs qui restent soumis à ce régime payeront plus d'impôts en 2026.

## Le régime réel

Vous relevez de plein droit de ce régime si vous dépassez les limites du micro-BIC. Vous pouvez aussi opter pour son application lorsque vous êtes soumis au micro-BIC. L'option doit être exercée par anticipation, contrairement à l'option pour le réel réservée aux loueurs en non meublé, dans des conditions analogues à celles des commerçants (voir p. 62-65).

Le régime réel des BIC est plus avantageux que celui applicable aux revenus fonciers. Il permet en effet de déduire chaque année de vos loyers, en plus de vos charges de gestion et de propriété, d'une fraction du prix du bien loué sous la forme d'amortissements. Vous pouvez également amortir le prix des meubles fournis. Par ailleurs, si vous avez le statut de loueur professionnel, vous bénéficiez d'avantages supplémentaires (imputation de vos déficits sans limite, exonération d'IFI, etc.).

Vos obligations comptables et fiscales sont plus complexes que celles des autres bailleurs. Vous devez remplir une déclaration de résultats n° 2031 SD dans les mêmes délais et conditions que les travailleurs indépendants, puis reporter votre résultat annuel (bénéfice ou déficit) dans une déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO (voir encadré ci-contre). ■

# VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

## DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 4

### CADRE 4 – Revenus fonciers

- **Si vous relevez du régime microfoncier**, inscrivez vos loyers bruts de 2024 **case 4BE**.
- **Si vous relevez du régime réel**, remplissez une déclaration des revenus fonciers n° 2044 ou n° 2044 SPE, et reportez le résultat dans la déclaration n° 2042, **case 4BA** (résultat positif) ou **cases 4BB et 4BC** (déficit).
- **Quel que soit votre régime d'imposition**, indiquez vos déficits des années antérieures encore reportables **case 4BD**.
- **Si vous n'encaissez plus de loyers** en 2025, cochez la **case 4BN** (pour interrompre les acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux dus au titre du prélèvement à la source sur vos loyers à compter de septembre 2025).

## DÉCLARATION N° 2042 C PRO – PAGES 3 ET 5

- **Loueur professionnel** : remplissez le premier cadre, **page 3**.
- **Loueur non professionnel** : remplissez le premier cadre **page 5**.
- Les cases à renseigner diffèrent selon votre régime : micro-BIC ou réel. Dans ce dernier cas, le montant à inscrire est le résultat calculé dans votre déclaration n° 2031 SD.

# Quels impôts sur vos plus-values immobilières ?

**Les plus-values immobilières sont imposées lors de leur encaissement. Certaines sont exonérées d'impôt.**

Si vous avez vendu un bien immobilier en 2024, le fisc a déjà pris sa part sur votre plus-value. Le notaire a prélevé jusqu'à 36,2 % d'impôt et de prélèvements sociaux sur votre gain, voire jusqu'à 42,2 % s'il est très élevé. Vous avez toutefois échappé à cette lourde taxation si vous avez vendu votre résidence principale ou réalisé une opération bénéficiant d'une exonération particulière.

## LA VENTE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Pour le fisc, votre résidence principale est le logement dans lequel vous résidez effectivement et de manière habituelle avec votre famille pendant la majeure partie de l'année. Si vous la vendez en plus-value, c'est-à-dire plus cher que vous l'avez achetée, vous êtes exonéré à la fois d'impôt et de prélèvements sociaux sur le gain réalisé. Peu

importe votre prix de vente, le montant de votre plus-value et la durée pendant laquelle vous aurez résidé dans le bien. Vous profiterez de l'exonération même si vous l'avez occupé quelques mois seulement en tant que résidence principale.

## Vous avez déménagé avant de vendre

En principe, seul le logement qui constitue votre résidence principale le jour de la vente bénéficie de l'exonération. Mais vous y avez également droit s'il est vacant à cette date, dès lors qu'il constituait votre résidence principale jusqu'à sa mise en vente et que la cession est intervenue dans un délai raisonnable (le fisc admet un délai d'un an, parfois davantage).

Si vous avez vendu le logement qui constituait votre résidence principale après un divorce, une séparation ou la rupture d'un pacs, vous avez aussi droit à l'exonération. Il en va de même si vous avez vendu un logement en construction destiné à devenir votre résidence principale en raison d'une rupture, d'une mutation, d'une invalidité ou du décès de votre conjoint, dès lors que vous étiez locataire de votre logement pendant la construction.

Si vous êtes hébergé en maison de retraite, la vente de votre ancienne résidence principale est aussi exonérée si vous avez déménagé depuis moins de deux ans et qu'elle n'a été occupée par d'autres personnes que les membres de votre foyer ou votre concubin depuis votre départ. À condition toutefois que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas 27 947 € pour une part, 39 617 € pour deux parts (pour une vente en 2024).

## Vous êtes parti à l'étranger

Si vous êtes parti à l'étranger en 2024, vous serez exonéré si vous vendez d'ici à fin 2025 le logement qui constituait votre résidence principale lors de votre expatriation. À condition,

### Repères

#### QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DONATION ?

■ Si vous transmettez un bien immobilier à vos proches par donation (ou par succession), la plus-value prise par votre bien depuis son acquisition sera effacée et elle échappera à toute imposition. Vous n'êtes en effet imposable que lorsque vous cédez un bien immobilier à titre onéreux, par vente, échange, apport en société ou partage. Dans ce dernier cas, cependant, vous n'êtes taxé que sur la soulte reçue et vous pouvez profiter, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt.

■ Vous êtes aussi exonéré en cas d'expropriation, si vous réemployez l'indemnité d'expropriation reçue dans l'acquisition d'un nouveau bien dans un délai de 12 mois.

toutefois, de vous installer dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et de ne pas avoir mis le logement à la disposition d'un tiers.

## LA VENTE D'UN AUTRE LOGEMENT

Si vous avez vendu un autre bien immobilier que votre résidence principale en 2024 (résidence secondaire, bien donné en location ou vacant), votre plus-value a été imposée, sauf exception (*voir encadré ci-contre*). Elle a supporté dès l'encaissement 19 % d'impôt, 17,2 % de prélèvements sociaux, ainsi qu'une surtaxe progressive pouvant grimper jusqu'à 6 % si son montant dépasse 50 000 €. L'impôt a été prélevé sur votre prix de vente par le notaire, qui l'a reversé au Trésor public.

### Le calcul de la plus-value

Son montant est égal à la différence entre votre prix de vente et votre prix d'acquisition. Le premier a été diminué des frais de vente payés à un intermédiaire, des frais liés aux diagnostics obligatoires, des honoraires versés à un architecte, des coûts de mainlevée d'une hypothèque et, le cas échéant, de l'indemnité d'éviction versée au locataire en place. Le second a été majoré des honoraires du notaire, des commissions d'inter-

## Quelles sont les autres ventes exonérées ?

- La première vente d'un logement autre que votre résidence principale n'est pas taxée si vous n'avez pas été propriétaire de cette dernière au cours des quatre années précédentes et si vous réemployez le prix dans l'achat de votre résidence principale dans un délai de deux ans.
- La vente d'un bien immobilier valant moins de 15 000 € est également exonérée, de même que les ventes (quel que soit leur montant) réalisées par les retraités ou les invalides aux revenus très modestes (inférieurs à 11 885 € pour une part de quotient familial et à 18 233 € pour deux parts pour les ventes réalisées en 2024).
- La vente d'un immeuble à un organisme de logement social qui s'engage à réaliser des logements locatifs sociaux dans un délai de dix ans (ou à un autre organisme qui s'engage à réaliser de tels logements dans un délai de quatre ans) est aussi exonérée, sous conditions.

médiaires et des droits de mutation ou de la TVA payés à l'achat. Ces frais ont pu être évalués à 7,5 % du prix d'acquisition, sauf si le bien vendu vous a été donné ou si vous en avez hérité. Votre prix d'acquisition a aussi été majoré du coût des travaux de construction, d'agrandissement et d'amélioration réalisés avant la vente, s'ils n'ont



# VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

## DÉCLARATION N° 2042 C – PAGE 4

### CADRE 3 – Plus-values et gains divers

- **Déclarez vos plus-values immobilières** imposables de 2024 **case 3VZ**. Le fisc en tiendra compte pour calculer votre revenu fiscal de référence.

- **Le cas échéant**, déclarez aussi **case 3VW** la plus-value exonérée perçue en cas de vente d'un premier logement autre que votre résidence principale (*Voir encadré Questions/Réponses p. 59*).

## DÉCLARATION N° 2048 IMM

- **Le notaire doit déclarer la plus-value** sur cet imprimé si elle est imposable (ou sur l'imprimé n° 2048 TAB en cas de cession d'un terrain à bâtir). Il doit le déposer au service de la publicité foncière dans le mois suivant l'opération, accompagné du paiement de l'impôt. En effet, c'est le notaire qui se charge de retrancher l'impôt sur la plus-value du prix de vente à verser au vendeur du bien.

pas déjà été déduits fiscalement. Ces travaux ont pu être évalués à 15 % du prix d'acquisition en cas de vente d'un bien détenu plus de cinq ans. Ce forfait de 15 % est applicable même si aucuns travaux n'ont été faits dans le bien vendu. Si vous vendez votre bien moins cher que vous l'avez acheté, vous avez enregistré une moins-value et vous n'avez pas été imposé. Cette moins-value n'est pas imputable sur vos autres plus-values réalisées en 2024 ni sur celles des années suivantes.

### L'abattement pour durée de détention

Si vous étiez propriétaire du bien vendu depuis plus de cinq ans, le notaire a appliqué un abattement sur votre plus-value, d'autant plus élevé que vous l'avez conservé longtemps. Il a conduit à vous exonérer totalement d'impôt si vous avez conservé le bien plus de vingt-deux ans, et à vous exonérer totalement de prélèvements sociaux si vous l'avez conservé plus de trente ans. Pour l'impôt, l'abattement est égal à 6 % par année de détention de la 6<sup>e</sup> à la 21<sup>e</sup> année et à 4 % la 22<sup>e</sup>. Pour les prélèvements sociaux, l'abattement est égal à 1,65 % de la 6<sup>e</sup> année de détention à la 21<sup>e</sup>, à 1,6 % la 22<sup>e</sup>, et à 9 % de la 23<sup>e</sup> à la 30<sup>e</sup> année.

**Exemple** En février 2024, vous avez vendu 120000 € une résidence secondaire acquise pour 60000 € en octobre 2012. Vous avez pu majorer votre prix d'acquisition de 7,5 % pour frais et de 15 % pour travaux. Votre plus-value est donc égale à 46500 € [120000 € – (60000 € + 4500 € + 9000 €)]. Vous avez bénéficié d'un abattement de 36 % pour le calcul de l'impôt, et de 9,9 % pour le calcul des prélèvements sociaux. Votre imposition s'est donc élevée à 12860 €, soit 5654 € d'impôt (29760 € x 19 %) et 7206 € de prélèvements sociaux (41896 € x 17,2 %). Notez enfin que vous pouvez bénéficier d'un abattement supplémentaire de 60, 75 ou 85 % sur votre plus-value en cas de vente d'un bien situé en zone « tendue » dans le cadre d'une opération de démolition-reconstruction.

### La taxe sur les grosses plus-values

Votre plus-value a été soumise à une taxe supplémentaire si son montant imposable, après abattements, dépasse 50000 €, sauf si vous avez vendu un terrain à bâtir. Heureusement, si vous avez vendu un bien acquis en indivision (avec votre concubin, par exemple) ou en communauté (avec votre conjoint), le seuil de 50000 € et l'assiette de la surtaxe ont été appréciés séparément au regard de la quote-part de plus-value revenant à chaque vendeur.

**Exemple** En février 2024, vous avez vendu votre résidence secondaire et réalisé une plus-value nette imposable de 205000 €. Vous avez payé 19 % d'impôt et 17,2 % de prélèvements sociaux, soit 74210 €, plus une surtaxe de 9250 €. Soit 83460 € en tout (40,7 % d'impôts !). ■

## Découvrez nos anciens numéros

Une mine d'informations utiles pour consommer juste et en parfaite connaissance de cause



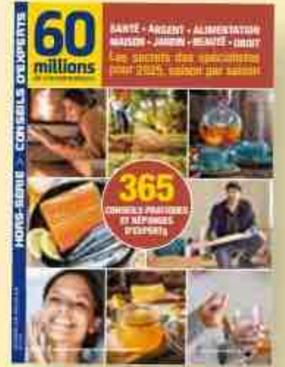
**4€80**  
le numéro

## Découvrez nos hors-séries

**6€90**  
le hors-série



**HS 226**  
(Janv.-fév. 2025)



**HS 1455**  
(Déc. 2024-janv. 2025)



**HS 225**  
(Nov.-déc. 2024)



**HS 1445**  
(Août-sept. 2024)

**N° 609** (Janv. 2024)

- NOS ESSAIS**
- E-cigarettes
  - Balances connectées
  - Exfoliants

**N° 606** (Oct. 2024)

- NOS ESSAIS & ENQUÊTES**
- Banques
  - Pesticides dans le vin
  - Chauffages d'appoint
  - Mutuelles pour la retraite

**N° 603** (Juin 2024)

- NOS ESSAIS & ENQUÊTES**
- Fournisseurs d'électricité
  - Ongleries



**N° 608** (Déc. 2024)

- NOS ESSAIS**
- Champagnes
  - Fours
  - Lentilles de contact

**N° 605** (Sept. 2024)

- NOS ESSAIS & ENQUÊTES**
- Voitures électriques
  - Patches, vape, billes pour stopper la cigarette
  - Cafetières à grains

**N° 602** (Mai 2024)

- NOS ESSAIS**
- Produits de jardin anti-limaces et pucerons
  - Teintures pour cheveux
  - Trottinettes électriques

**N° 607** (Nov. 2024)

- NOS ESSAIS & ENQUÊTES**
- Dentifrices blancheur
  - Télévisions 4K, 43"
  - Logements sociaux : des locataires délaissés

**N° 604** (Juill.-août 2024)

- NOS ESSAIS**
- Antimoustiques
  - Chipolatas, merguez
  - Planchas

**N° 601** (Avril 2024)

- NOS ESSAIS & ENQUÊTES**
- Salades (mâches, laitues)
  - Gazéificateurs
  - Cantines scolaires

Retrouvez tous les numéros en scannant ce code



## BON DE COMMANDE

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à :

60 Millions de consommateurs - Service Abonnements - LIBRE RÉPONSE 96316 - 59789 LILLE CEDEX 9

Je coche les cases des numéros mensuels ou hors-séries que je souhaite recevoir :

		PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	PRIX TOTAL
<b>Hors-séries</b>	<input type="checkbox"/> HS 226 <input type="checkbox"/> HS 1455 <input type="checkbox"/> HS 225 <input type="checkbox"/> HS 1445	<b>6,90 €</b>		
<b>Mensuels</b>	<input type="checkbox"/> n°609 <input type="checkbox"/> n°608 <input type="checkbox"/> n°607 <input type="checkbox"/> n°606 <input type="checkbox"/> n°605 <input type="checkbox"/> n°604 <input type="checkbox"/> n°603 <input type="checkbox"/> n°602 <input type="checkbox"/> n°601	<b>4,80 €</b>		
<b>Frais de port</b>		1 € / produit		
<b>TOTAL</b>				

**MES COORDONNÉES**  Mme  M.

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal      Ville \_\_\_\_\_

Téléphone

Email \_\_\_\_\_

**MON RÈGLEMENT**

Je choisis de régler par :

Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

Carte bancaire n° :

Expire fin :

Date & signature obligatoires

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 30/06/2025. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements Dpper sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation (INC), éditeur de 60 Millions de consommateurs, situé au 76, rue Pierre-Brossolette, CS 10037, 92240 MALAKOFF CEDEX, à des fins de gestion de votre commande sur la base de la relation commerciale vous liant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés ci-dessus (hormis téléphone et e-mail), notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat, sauf prescriptions légales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, d'effacement de vos données et définir vos directives post-mortem à l'adresse [dpo@inc60.fr](mailto:dpo@inc60.fr). À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Cnil. Nous utiliserons vos données pour vous adresser des offres commerciales, sauf opposition en cochant cette case  Vos coordonnées (hormis téléphone et e-mail) pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case  Pour l'achat d'anciens numéros, vous ne disposez pas d'un droit de rétractation. Conditions générales d'abonnement et politique de confidentialité sur [60millions-mag.com](http://60millions-mag.com).

# Les dépenses imputables sur votre revenu global

**Certaines dépenses supportées en 2024 sont déductibles de votre revenu imposable. Vous devrez les inscrire vous-même dans votre déclaration.**

Le fisc vous autorise à déduire certaines dépenses payées en 2024 du revenu global imposable de votre foyer fiscal. Leur imputation vous procurera des baisses d'impôt proportionnelles à votre taux d'imposition et non soumises au plafonnement global des niches fiscales (voir encadré p. 73). Avantage supplémentaire, elles réduiront aussi votre taux de prélèvement à la source applicable à partir de septembre 2025. Seules les charges énumérées par la loi sont déductibles. Elles se

distinguent des dépenses que vous pouvez soustraire de vos différentes catégories de revenus (vos frais professionnels, par exemple) et de celles qui sont déductibles de vos impôts sous forme de réductions d'impôt ou de crédits d'impôt (vos frais de garde d'enfant, par exemple).

Vous devrez inscrire celles payées en 2024 dans votre déclaration de revenus (voir encadré p. 65). Et conserver vos justificatifs pour pouvoir les présenter au fisc s'il vous les demande.

**À noter** Le cas échéant, le fisc déduira aussi de votre revenu global imposable l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides aux revenus modestes (voir Repères p. 41) ou aux parents qui rattachent un enfant marié ou chargé de famille à leur foyer (voir p. 22).



## LES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES À VOS PROCHES

Vous pouvez déduire la pension alimentaire versée en 2024 à votre ex-conjoint pour l'entretien des enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde, et celle versée à un enfant majeur ou à un parent dans le besoin s'il n'est pas rattaché à votre foyer fiscal (pour l'imposition des pensions alimentaires reçues, voir *Questions/Réponses* p. 40).

**À noter** Vous ne pouvez pas déduire l'aide apportée à un frère, à un concubin ou à un ami, même si cette personne rencontre des difficultés financières.

### La pension pour un enfant mineur

Vous pouvez déduire la pension versée à votre ex-conjoint pour l'entretien de vos enfants mineurs communs rattachés à son foyer fiscal, pas au vôtre. La pension décidée judiciairement est déductible intégralement, ainsi que ses revalorisations périodiques si le jugement ou la convention de divorce comporte une clause d'indexation ou, à défaut, si elles restent proportionnées à vos ressources et aux besoins des enfants.

La pension versée spontanément à l'autre parent si vous n'êtes pas mariés, si vous êtes séparés de fait (sans décision de justice) ou si vous avez rompu votre pacs est aussi déductible si son montant est raisonnable et correspond aux besoins d'entretien de vos enfants.

**À noter** Si vous vivez en concubinage, vous pouvez également déduire les dépenses payées pour l'entretien de vos enfants mineurs communs rattachés au foyer de votre concubin(e). Mais, comme vous vivez ensemble (contrairement aux parents divorcés ou séparés), le fisc veille à ce que vous teniez compte uniquement des frais exposés pour l'entretien de vos enfants (frais de scolarité, d'activités extrascolaires...), et pas de ceux qui correspondent à votre participation aux charges du ménage (nourriture, loyer...). Là encore, les dépenses déduites doivent être raisonnables et proportionnées à votre obligation d'entretien, compte tenu de vos ressources, de celles de votre concubin(e) et des besoins de vos enfants.

**Attention** Vous ne pouvez pas déduire la pension versée pour un mineur en garde partagée, car il est compté à votre charge.

### Qu'est-ce que la CSG déductible ?

- La contribution sociale généralisée (CSG), prélevée sur vos revenus professionnels et vos revenus de remplacement de 2024, a été déduite directement de leur montant imposable, à hauteur de 6,8 % au maximum.
- Celle prélevée sur les revenus de votre patrimoine ou de vos placements est déductible de votre revenu global imposable de 2024 à hauteur de 6,8 %.
- Seule la CSG payée sur vos revenus soumis au barème progressif de l'impôt est partiellement déductible, pas celle payée sur vos revenus exonérés d'impôt ou imposés à un taux forfaitaire.

### La pension versée à un enfant majeur

L'aide apportée à un enfant majeur en 2024 (en espèces ou en nature) est déductible à hauteur de 6807 €, à condition qu'il ne soit pas rattaché à votre foyer fiscal et que ses revenus ne lui permettent pas d'assumer ses besoins essentiels (nourriture, logement, santé, habillement) : enfant étudiant, au chômage, à la recherche d'un premier emploi, infirme dans l'impossibilité de travailler, etc. La limite de 6807 € doit être proratisée si l'état de besoin n'a duré qu'une partie de l'année.

**À noter** Les parents divorcés ou imposés séparément qui ont un enfant majeur dans le besoin et qui forme son propre foyer fiscal peuvent tous les deux déduire la pension alimentaire qu'ils lui versent dans la limite de 6807 €.

Si votre enfant majeur dans le besoin a vécu chez vous en 2024 (sans être rattaché à votre foyer), vous pouvez déduire sans justificatifs 4047 € au titre du logement et de la nourriture (forfait à proratiser si son hébergement ou son état de besoin n'a duré qu'une partie de l'année). Dans ce cas, les autres dépenses ou versements effectués sont déductibles pour leur montant réel, le total des sommes déduites (forfait + dépenses réelles) restant plafonné à 6807 €.

### La pension versée à un enfant marié ou chargé de famille

Le plafond de déduction de la pension versée à un enfant marié (ou pacsé) est en principe le même que celui applicable pour la pension versée à un enfant majeur célibataire. Par exception, il est doublé (soit 13614 € pour 2024) si les parents de

vosre gendre ou belle-fille n'aident pas le jeune couple. Dans ce cas, si vous l'hébergez, vous pouvez déduire 8094 € (4047 € x 2) sans justificatifs.

**Attention** Le montant déductible (soit 6807 € ou 13614 €) n'est pas majoré si votre enfant marié ou pacsé a des enfants à charge.

La pension versée à un enfant majeur célibataire chargé de famille est également déductible à hauteur de 13614 € (6807 € pour votre enfant et 6807 € pour votre ou vos petits-enfants). Vous pouvez aussi déduire 8094 € sans justificatifs si vous l'hébergez.

**A noter** Si vos petits-enfants sont en garde partagée, la fraction déductible pour leur compte est réduite de moitié (soit 3404 €).

### La pension versée à un ascendant

Vous pouvez déduire la pension alimentaire allouée à vos parents et autres ascendants, vos beaux-parents ou vos parents adoptifs. Le montant déductible n'est pas limité dès lors que l'aide leur permet de couvrir leurs besoins essentiels, appréciés par le fisc en fonction des nécessités de leur vie courante et des contraintes liées à leur âge, et qu'elle est proportionnée à vos ressources. Cette condition remplie, vous pouvez déduire toutes les dépenses réglées à leur place (loyer, électricité,

frais de maladie, de maison de retraite...). Si vos parents vivent chez vous, vous pouvez aussi utiliser le forfait de 4047 € (doublé pour l'hébergement d'un couple) pour estimer les frais de logement et de nourriture, mais uniquement s'ils disposent de ressources très faibles (AVTS, Aspa...).

**Attention** La pension alimentaire versée en vertu d'une décision de justice antérieure à 2006 est déductible pour son montant majoré de 25 %. Cette majoration ne modifie pas le montant à déclarer par son bénéficiaire, ni la limite de déduction des pensions versées aux enfants majeurs.

## LES COTISATIONS D'ÉPARGNE-RETRAITE

Vous pouvez déduire les sommes épargnées en 2024 sur un plan d'épargne-retraite type Perp, PER ou régime Préfon, ou auprès d'un régime de retraite supplémentaire auquel vous êtes obligatoirement affilié dans votre entreprise. Le plafond de déduction de ces sommes est prérempli dans votre déclaration.

**A noter** Vous pouvez renoncer à la déduction de vos versements volontaires faits sur un PER, afin de bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux à la sortie du plan. Si vous êtes travailleur indépendant soumis au régime réel d'imposition, vos versements sont déductibles directement de vos bénéfices imposables, pas du revenu global imposable de votre foyer.

### La limite de déduction

En principe, vos versements de 2024 sont déductibles à hauteur de 10 % de vos revenus professionnels de 2023 et dans la limite maximale de 35 194 €. Les actifs disposant de revenus modestes et les inactifs bénéficient d'une déduction minimale de 4399 €. Le fisc vous autorise à ajouter à votre plafond annuel de déduction la part de celui auquel vous aviez droit les trois dernières années mais que vous n'avez pas utilisée. Si vous êtes marié ou pacsé, vous pouvez également majorer votre plafond de déduction de celui de votre conjoint ou partenaire qu'il n'a pas utilisé.

### La retraite mutualiste du combattant

Les versements effectués en 2024 pour la retraite mutualiste du combattant sont déductibles s'ils sont destinés à vous constituer une rente qui bénéficiera d'une majoration accordée par l'État.

## Repères

### LES SOMMES VERSÉES À L'EX-CONJOINT

■ Vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous êtes condamné(e) à verser à votre ex-conjoint après le divorce, voire pendant l'instance si vous remplissez des déclarations séparées. En cas de séparation de fait (sans décision de justice), vous pouvez aussi déduire les sommes que vous versez à votre conjoint au titre de votre contribution aux charges du mariage, si vous êtes imposés séparément. Peu importe que cette contribution soit décidée judiciairement ou versée spontanément.

■ La prestation compensatoire versée à votre ex-conjoint est déductible si elle est liquidée sous forme de rente, ou en capital sur une période supérieure à 12 mois suivant le prononcé du divorce (sur moins de 12 mois, voir p. 70).

■ La pension ou la prestation déduite de votre côté est imposable entre les mains de votre « ex » (voir p. 40).

**À noter** Le montant maximal de cette rente, majoration de l'État comprise, était fixé à 1987,50 € en 2024.

### LES FRAIS D'ACCUEIL D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Si vous hébergez une personne âgée aux ressources modestes, vous pouvez déduire les frais supportés pour l'accueillir si elle n'est pas rattachée à votre foyer fiscal, si elle a eu 75 ans au moins en 2024 et s'il ne s'agit pas d'un parent envers lequel vous avez une « obligation alimentaire » (parent, grand-parent...). De plus, son revenu imposable de 2024 ne doit pas dépasser 12 144,27 € si elle vit seule, ou 18 854,02 € si elle vit en couple. Le fisc retient le revenu net imposable des personnes accueillies, après déduction des abattements et charges déductibles.

Tous les frais d'accueil sont déductibles dès lors qu'ils ont été consentis sans contrepartie et qu'ils peuvent être justifiés. La déduction est cependant plafonnée à 4 047 € par personne accueillie en 2024. La personne hébergée n'a pas à déclarer les frais que vous déduisez.

**Attention** Si la personne hébergée est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », vous pouvez la rattacher à votre foyer plutôt que de déduire ses frais d'accueil. S'il s'agit d'un parent, vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui avez versée en 2024.

### L'IMPUTATION DE VOS DÉFICITS CATÉGORIELS

Vous pouvez déduire la totalité de votre déficit professionnel de 2024 de votre revenu imposable si vous êtes commerçant, artisan, professionnel libéral ou loueur en meublé professionnel (voir p. 47). S'il dépasse votre revenu imposable, le déficit global constaté sera déductible de votre revenu imposable des six prochaines années.

Si vous enregistrez un déficit non professionnel ou d'une autre activité non commerciale, vous pourrez l'imputer sur les revenus de même nature encaissés au cours des six prochaines années. Si vous avez subi un déficit en tant que loueur en meublé non professionnel ou des pertes en Bourse, il ou elles seront reportables sur vos loyers ou vos plus-values mobilières des dix prochaines années. (Pour la déduction d'un déficit foncier, voir p. 56). ■

## VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

### DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 4

#### CADRE 6 – Charges déductibles

- **Indiquez les pensions alimentaires** et prestations compensatoires déductibles versées en 2024 **cases 6EL, 6EM ou 6GU.** Précisez les noms et adresses des bénéficiaires.
- **Le montant de CSG déductible** de votre revenu global imposable de 2024 est prérempli. Corrigez-le **case 6DE** s'il est inexact.
- **Indiquez vos cotisations d'épargne-retraite** **cases 6NS à 6RU.** Votre plafond de déduction est prérempli. Corrigez-le **cases 6PS à 6PU** s'il est inexact. Pour profiter du plafond non utilisé de votre conjoint, cochez la **case 6QR.**

### DÉCLARATION N° 2042 C – PAGE 3

#### CADRE 6 – Charges et imputations diverses

- **Indiquez vos frais d'accueil** de personnes âgées **case 6EU,** et leur nombre **case 6EV.**
- **Indiquez vos déficits globaux** des années antérieures non encore déduits **cases 6FA à 6FL.**
- **Indiquez les pensions alimentaires** versées sur décision de justice antérieure à 2006 **cases 6GI à 6GP.**

# Les dépenses qui allègent votre impôt

**Certaines dépenses payées en 2024 réduiront l'impôt dû par votre foyer fiscal en 2025. Selon le cas, elles vous ouvriront droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt.**

Frais de garde d'enfant ou d'emploi à domicile, dons aux œuvres, travaux dans votre logement, investissement Pinel... Certaines dépenses payées en 2024 ou antérieurement vous donneront droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt cette année. Ces avantages fiscaux seront déduits par le fisc de l'impôt calculé sur vos revenus de 2024, et l'excédent éventuel de vos crédits d'impôt vous sera remboursé l'été prochain. Par exception, certains d'entre eux donneront lieu au versement d'un acompte de 60 % dès janvier 2025, par virement ou par chèque (voir p. 69).

Si vous avez droit à la fois à des réductions d'impôt et à des crédits d'impôt, le fisc déduira

les premières avant les seconds. Si vos réductions d'impôt sont supérieures à l'impôt brut de votre foyer, l'excédent sera perdu, sauf exceptions. En revanche, si vos crédits d'impôt sont supérieurs à votre impôt brut diminué de vos réductions d'impôt, le reliquat vous sera remboursé (sauf si la somme à vous restituer est inférieure à 8 €, voir p. 80).

**A noter** Vous devrez inscrire vos dépenses défiscalisantes payées en 2024 dans une déclaration spéciale n° 2042 RIC1 ou dans la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (voir encadré p. 75).

## VOS DÉPENSES PERSONNELLES OU FAMILIALES

Pour vous aider à faire face à certaines dépenses contraintes, le fisc vous autorise à en déduire une fraction de votre impôt.

### Les frais de garde

Les dépenses effectuées pour la garde, hors de votre domicile, de vos enfants âgés de moins de six ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % de leur montant, retenu dans la limite de 3500 € par enfant mineur à charge (la moitié pour ceux qui sont en garde partagée). Ce plafond joue intégralement même si votre enfant a eu six ans en 2024 ou si vous ne l'avez fait garder qu'une partie de l'année.

Vous pouvez tenir compte des sommes versées à un(e) assistant(e) maternel(le), à une crèche, à une halte-garderie ou à un centre de loisirs. En revanche, la part des frais destinée à rémunérer des prestations autres que la garde des enfants – leurs repas, par exemple – ne doit pas être prise en compte. Vous ne devez pas davantage retenir les frais payés grâce aux aides de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de votre employeur.

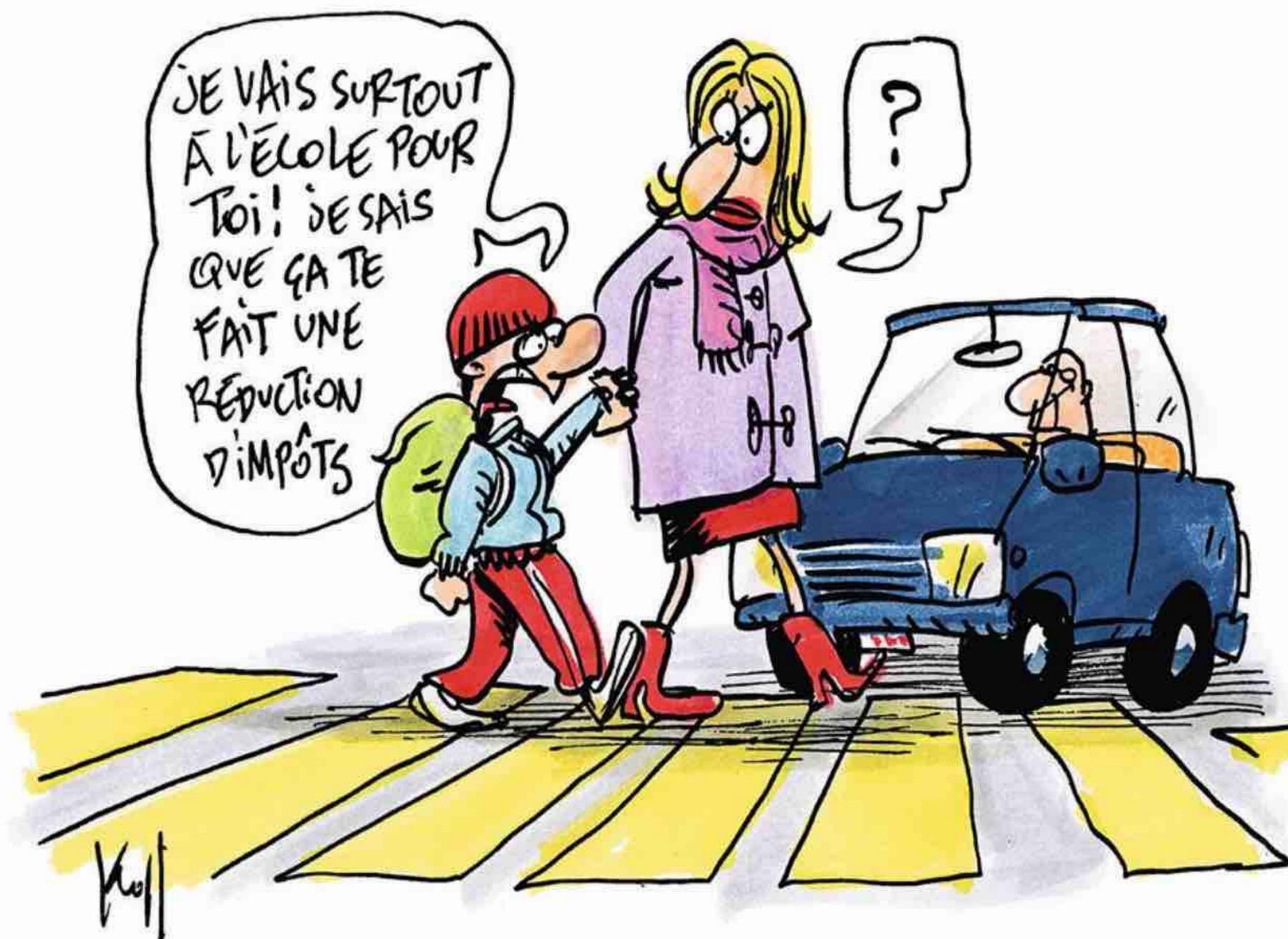
**A noter** Les frais de garde de vos enfants mineurs à votre domicile (résidence principale

### Repères

#### RENTE-SURVIE ET ÉPARGNE-HANDICAP

■ Les sommes épargnées dans un contrat d'assurance-vie destiné aux personnes handicapées (assurance rente-survie ou épargne-handicap) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués dans l'année, retenus dans la limite de 1 525 €, plus 300 € par enfant à charge (la moitié pour un mineur en garde partagée). Cette limite s'applique par foyer fiscal, quel que soit le nombre de contrats détenus.

■ Vous pouvez souscrire un contrat rente-survie au profit d'un proche handicapé, afin de lui assurer un capital ou une rente à votre décès. Le contrat épargne-handicap est souscrit directement par la personne handicapée.



ou secondaire) ouvrent droit au crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, quel que soit leur âge (*voir ci-contre*).

### Les frais de scolarité

Chaque enfant à charge sur le plan fiscal inscrit au collège au 31 décembre 2024 ouvre droit à une réduction d'impôt pour frais de scolarité de 61 €. La réduction grimpe à 153 € par enfant inscrit au lycée et à 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur. Ces montants sont divisés par deux pour les mineurs en garde partagée.

**À noter** Les enfants en apprentissage ou rémunérés dans le cadre de leurs études (hors indemnités de stage obligatoire) n'ouvrent pas droit à cet avantage. Les enfants scolarisés qui remplissent leur propre déclaration de revenus ne peuvent pas non plus en bénéficier à titre personnel.

### L'emploi d'un salarié à domicile

Les frais payés en 2024 pour l'emploi d'un salarié à votre domicile (résidence principale, secondaire ou maison de retraite) vous ouvrent droit à un crédit d'impôt. La liste des services éligibles à cette mesure est fixée par la loi : garde et accompagnement d'enfants, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées ou handicapées, garde-malade (sauf pour les soins), travaux ménagers, petits travaux de jardinage, assistance informatique, etc.

**À noter** Sont exclus les travaux de réparation ou d'aménagement du logement (sauf travaux de petit bricolage) et les prestations d'installation et de dépannage d'équipements ménagers.

**Attention** Les sommes versées à un salarié employé au domicile d'un ascendant ouvrent également droit au crédit d'impôt si ce dernier remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

### ■ Les dépenses prises en compte

Les services peuvent être rendus par un salarié dont vous êtes l'employeur direct ou par un salarié mis à votre disposition par une entreprise ou une association de services aux personnes (déclarée en préfecture). Certains organismes conventionnés à but non lucratif peuvent également proposer des prestations d'emploi à domicile, notamment les établissements et services d'accompagnement par le travail (Esat) qui accueillent des personnes handicapées.

En cas d'emploi direct, la réduction d'impôt est calculée sur les salaires (cotisations comprises) que vous avez versés à votre employé. En cas d'emploi indirect, elle est calculée sur les sommes payées dans l'année au prestataire auquel vous avez fait appel.

**A noter** Certains services rendus hors du domicile ouvrent droit au crédit d'impôt lorsqu'ils sont compris dans une offre globale de services rendus à domicile : accompagnement des enfants sur le trajet de l'école, conduite du véhicule des personnes âgées, etc.

### ■ Le montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de vos dépenses de 2024, retenues dans la limite de 12000 à 15000 €, selon la composition de

votre foyer fiscal. Le plafond de 15000 € est porté à 20000 € si vous êtes invalide, si vous avez une personne invalide à charge (ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale) ou si un membre de votre foyer est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité ». Par ailleurs, si vous avez employé un salarié en direct pour la première fois en 2024, les plafonds de 12000 € et 15000 € sont portés à 15000 € et 18000 €.

**A noter** Les petits travaux de jardinage sont pris en compte dans la limite de 5000 € par an, les dépannages informatiques à hauteur de 3000 €, et les prestations de petit bricolage à hauteur de 500 €. Ces plafonds particuliers s'imputent sur le plafond général de votre foyer.

**Attention** Il est désormais possible de bénéficier du crédit d'impôt pour emploi à domicile immédiatement, et non plus l'année suivante, grâce au service « Avance immédiate » de l'Urssaf. Son montant est alors déduit à chaque paiement fait à votre salarié ou au prestataire, et vous ne payez que les 50 % restant à votre charge. Hélas, seules les activités suivantes permettent, pour le moment, de bénéficier du crédit d'impôt immédiat : ménage et entretien de la maison ; petits travaux de jardinage et bricolage, soutien scolaire ; garde d'enfants de plus de 6 ans ; activités en dehors du domicile incluses dans le crédit d'impôt. De plus, vous ne pouvez pas en bénéficier si vous êtes titulaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH).

### Les frais d'accueil en Ehpad

Les personnes qui ont supporté en 2024 des frais de séjour dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou dans un établissement de soins de longue durée bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant, retenu dans la limite de 10000 € par personne.

Seuls les frais liés à la dépendance et à l'hébergement doivent être retenus, pas ceux réglés pour les soins que nécessite votre état de santé. Les dépenses liées à la dépendance sont les prestations d'aide nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie (interventions relationnelles, aide à la vie quotidienne et

(Suite page 70)

### Quel bonus fiscal pour vos dons ?

- Les dons consentis en 2024 aux organismes sans but lucratif d'aide aux personnes en difficulté (fourniture gratuite de repas et de soins et aide au logement) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % de leur montant, retenu dans la limite de 1 000 €. Les dons à la Fondation du patrimoine destinés à la restauration des édifices religieux des petites communes également.
- Au-delà de ces plafonds et pour les dons consentis aux autres organismes d'intérêt général, vous avez droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant, retenu dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. Pareil pour les dons et cotisations versés pour le financement de la vie politique, dans la limite de 15000 € par an.
- La fraction de vos dons de 2024 qui excède 20 % de votre revenu imposable sera reportable sur les cinq prochaines années, et vous ouvrira droit à une réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

# L'AVANCE DE RÉDUCTIONS D'IMPÔT DE JANVIER 2025

Si vous avez bénéficié de certaines réductions d'impôt ou de crédits d'impôt en 2024, le fisc vous versera une avance de 60 % de leur montant en janvier 2025. Cette avance sera soldée l'été prochain, en fonction des réductions et crédits d'impôt à vous accorder cette année.

## LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS

Vous recevrez une avance de réductions d'impôt dans le courant du mois de janvier 2025 si vous avez bénéficié de l'un des avantages suivants en 2024, au titre de dépenses payées en 2023 (ou antérieurement) :

- crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile ;
- crédit d'impôt pour garde d'enfants hors domicile ;
- crédit d'impôt pour cotisations syndicales ;
- réduction d'impôt pour dons aux œuvres ;
- réduction d'impôt pour hébergement en Ehpad ;
- réduction d'impôt Pinel, Duflot, Denormandie, Loc'Avantages, Scellier ou Censi-Bouvard ;
- réduction d'impôt pour investissement outre-mer dans le logement.

## LE CALCUL DE L'AVANCE

L'avance sera égale à 60 % des réductions et crédits d'impôt perçus en 2024. Par exemple, si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt pour emploi à domicile de 2000 € en 2024 (pour 4000 € de dépenses payées en 2023), l'avance sera de 1200 €. Si vous avez bénéficié de plusieurs avantages éligibles en 2024, l'avance sera égale à 60 % de leur montant total. Mais si vous avez bénéficié du crédit d'impôt immédiat pour emploi à domicile, il ne sera pas inclus dans le calcul de l'avance de 60 %.

**Attention** Si vous avez payé des dépenses éligibles à l'avance en 2024 mais pas en 2023, vous ne recevrez rien en janvier 2025. Vos avantages fiscaux de 2024 seront pris en compte l'été prochain lors du calcul de vos impôts 2025. Le fisc s'en servira aussi pour calculer l'avance à vous verser en janvier 2026.

## LA RÉGULARISATION DE L'AVANCE

L'avance reçue en janvier sera soldée cet été, lors du calcul de vos impôts sur vos revenus de 2024. Le fisc ajoutera son montant à l'impôt brut dû par votre foyer fiscal, puis déduira du résultat les réductions et crédits

d'impôt à vous accorder pour vos dépenses de 2024. Selon le cas, vous aurez droit à un complément de réductions d'impôt ou vous devrez rembourser l'avance reçue en trop :

- vous aurez droit à un complément de réductions d'impôt si vos dépenses de 2024 sont supérieures ou égales à celles de 2023 ;
- vous devrez rembourser l'avance reçue en trop si vos dépenses de 2024 sont inférieures à celles de 2023.

**Exemple** Vous avez supporté 4000 € de frais d'emploi à domicile en 2023, qui vous ont ouvert droit à un crédit d'impôt de 2000 € en 2024 (50 % de 4000 €) et à une avance de 1200 € en janvier 2025 (60 % de 2000 €). Si vous avez supporté la même dépense en 2024, vous aurez droit à un complément de crédit d'impôt de 800 € cet été (2000 € - 1200 €). Si vous n'avez supporté que 2000 € de dépenses en 2024, vous devrez rembourser l'avance reçue en trop en septembre prochain, soit 200 € (1200 € - 1000 de crédit d'impôt).

## LA MODULATION DE L'AVANCE

Un dispositif permet de moduler à la baisse ou supprimer l'avance de réductions d'impôt à recevoir en janvier de l'année suivante. Il est accessible chaque année d'octobre à mi-décembre depuis votre espace personnel, sous « prélèvement à la source », « gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt ».

- Si vos dépenses défiscalisantes de 2025 éligibles à ce dispositif sont plus faibles que celles de 2024, vous aurez intérêt à l'utiliser en fin d'année. Cela vous évitera de recevoir une somme trop importante en janvier 2026 et d'avoir à rembourser le trop-perçu fin 2026 !
- Si vos dépenses défiscalisantes de 2025 sont plus élevées que celles payées en 2024, vous ne pourrez pas demander une augmentation de l'avance de janvier 2026. Mais vous bénéficierez d'un complément de réductions d'impôt plus important à l'été 2026.

sociale, services ménagers...). Les dépenses d'hébergement correspondent aux prestations d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement non liées à l'état de dépendance.

**Exemple** Mariés, vous avez tous les deux effectué un séjour en établissement pour personnes dépendantes en 2024. Vous pouvez prétendre à une réduction maximale de :  $(10\,000 \text{ €} \times 2) \times 25 \% = 5\,000 \text{ €}$ . Même si votre séjour n'a duré que trois mois, le plafond de dépenses est applicable intégralement.

La réduction d'impôt s'applique que vous ayez supporté à la fois des dépenses liées à la dépendance et à l'hébergement, ou uniquement l'un de ces deux types de dépenses. Les frais doivent être pris en compte sous déduction, le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide sociale du département et de l'allocation logement perçues en 2024.

**A noter** Les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer qui sont accueillies dans un

établissement en journée ou par demi-journée ont droit à la réduction d'impôt. Elle est calculée sur les dépenses d'accueil de jour et les frais de transport.

### La prestation compensatoire

La prestation compensatoire due à votre ex-conjoint après votre divorce est soumise à un traitement fiscal différent selon ses conditions de versement. Si vous avez été condamné(e) à la payer sous la forme de rente, ou de capital sur une période supérieure à douze mois suivant le prononcé du divorce, les sommes versées chaque année sont déductibles de votre revenu imposable (voir *Repères* p. 64).

En revanche, si vous devez la verser sous la forme de capital (en argent ou en nature), en une ou plusieurs fois dans les douze mois suivant le divorce, vous avez droit à une réduction d'impôt. Il en va de même si vous obtenez en justice la conversion en capital de la prestation que vous avez été condamné(e) dans un premier temps à



verser sous la forme de rente. Dans ce cas, le jugement de conversion doit vous imposer de verser le capital dans un délai de douze mois.

**À noter** En cas de versement d'une prestation mixte, liquidée pour partie en rente et pour partie en capital, le capital ouvre droit à la réduction d'impôt s'il est versé sur douze mois au plus.

La réduction est égale à 25 % du capital versé en 2024, retenu dans la limite de 30 500 € (soit une réduction maximale de 7 625 €). Si le capital est liquidé sur deux années, la réduction doit être répartie en fonction des sommes payées au cours de chacune, retenues dans la limite globale de 30 500 €.

**Attention** La prestation compensatoire versée en capital dans les douze mois suivant le divorce n'est pas imposable entre les mains de l'ex-conjoint qui la reçoit. Au contraire, celle versée en rente, ou en capital sur une période supérieure à douze mois, constitue un revenu imposable (voir *Questions/Réponses p. 40*).

### Les cotisations syndicales

Les salariés et les retraités ont droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des cotisations syndicales qu'ils ont payées en 2024, retenues dans la limite de 1 % de leurs salaires ou pensions imposables.

**Attention** Les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels réels (voir *p. 36-39*) n'ont pas droit à ce crédit d'impôt, mais ils peuvent déduire leurs cotisations syndicales de leurs salaires imposables.

## VOS INVESTISSEMENTS DANS LE CAPITAL DE SOCIÉTÉS

Pour vous encourager à investir dans l'économie réelle et pour récompenser les risques pris, l'État vous accorde des avantages fiscaux.

### Souscrire des parts sociales

Les souscriptions en numéraire au capital d'une PME vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 18 % de vos versements de 2024, retenus dans la limite de 50 000 € (100 000 € pour un couple). Vous devez vous engager à conserver pendant cinq ans les titres reçus.

**Attention** Les souscriptions de parts de sociétés foncières solidaires (SFS) faites en 2024 ou de parts d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) faites entre le 28/06 et le 31/12/2024

## Comment réduire la facture grâce aux forêts ?

- Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt si vous avez acquis en 2024 des terrains forestiers permettant d'agrandir une unité de gestion pour la porter à plus de 4 hectares. Il est égal à 25 % du prix payé, retenu dans la limite de 6 250 € (12 500 € pour un couple). Vous devez vous engager à conserver 15 ans les terrains et à leur appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.
- D'autres investissements forestiers sont susceptibles de réduire votre impôt : souscription de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, travaux forestiers, cotisations d'assurance couvrant des bois et forêts contre le risque de tempête ou d'incendie. Renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques si vous êtes intéressé.

ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %. Le plafond de versements est commun aux investissements dans les PME, les SFS et les ESUS. Si vous avez investi plus de 50 000 € (ou de 100 000 € pour un couple), l'excédent vous ouvrira droit à une réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, pendant les quatre prochaines années. Par ailleurs, si votre réduction est soumise au plafonnement des niches fiscales (voir encadré *Questions/Réponses p. 73*), l'excédent pourra être imputé sur vos impôts des cinq prochaines années.

Les souscriptions de parts de jeunes entreprises innovantes (JEI) ouvrent droit à une réduction d'impôt de 30 % ou 50 %. Elle n'est pas soumise au plafonnement des niches fiscales, mais elle est limitée globalement à 50 000 € par foyer fiscal sur la période 2024-2028.

**À noter** Les souscriptions au capital de certaines entreprises de presse réalisées en 2024 ouvrent droit à une réduction d'impôt de 30 % de leur montant (50 % en cas d'investissement dans une entreprise solidaire de presse d'information), retenu à hauteur de 10 000 € (20 000 € pour un couple).

### Souscrire des parts de fonds à risques

Les souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)

ou d'organismes similaires établis dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 18 % de vos versements de 2024, retenus dans la limite de 12 000 € par an (ou de 24 000 € pour un couple). Ce taux est porté à 30 % si vous avez acquis des parts d'un FIP investi majoritairement en Corse ou en outre-mer.

Vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq années à compter de leur souscription. De plus, vous et vos proches (conjoint, partenaire de pacs, ascendants et descendants) ne devez ni posséder plus de 10 % des parts du fonds ni détenir ou avoir détenu directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à son actif au cours des cinq années précédant la souscription.

**Attention** Pour le calcul de la réduction liée aux souscriptions de parts de FCPI et de FIP, vos versements ne sont pas pris en compte en totalité mais uniquement à proportion du quota d'investissement dans des PME que le fonds s'engage à atteindre (ce quota doit être au minimum de 70 % des sommes collectées par le fonds).

### Souscrire des parts de Sofica

Les souscriptions en numéraire au capital de sociétés pour le financement d'œuvres cinéma-

tographiques ou audiovisuelles (Sofica) agréées par le ministère de la Culture ouvrent droit à une réduction d'impôt. En contrepartie, les titres doivent être conservés pendant au moins cinq ans. La réduction est égale à 30 % des sommes versées en 2024, retenues dans la double limite de 25 % de votre revenu global imposable et de 18 000 € (soit une réduction d'impôt maximale de 5 400 €). Son taux est porté à 36 % ou à 48 % si la société bénéficiaire s'engage à réaliser certains investissements dans un délai de 1 an.

### VOS DÉPENSES DE TRAVAUX ET D'ÉQUIPEMENTS

Si vous avez fait réaliser certains travaux dans votre logement en 2024, vous avez droit à un crédit d'impôt cette année.

#### L'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Vous avez droit à un crédit d'impôt si vous avez fait installer des équipements permettant d'adapter votre résidence principale à la perte d'autonomie ou au handicap en 2024. À condition qu'un membre de votre foyer soit éligible à l'APA, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou soit titulaire de la carte mobilité inclusion avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %. À condition également

## ►► RFR MINIMUM POUR BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT « ADAPTATION DU LOGEMENT »\*

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	VOUS RÉSIDEZ EN ÎLE-DE-FRANCE	VOUS RÉSIDEZ DANS UNE AUTRE RÉGION
1	28 657 €	21 805 €
2	42 058 €	31 889 €
3	50 513 €	38 349 €
4	58 981 €	44 802 €
5	67 473 €	51 281 €
<b>Par personne supplémentaire</b>	<b>+ 8 486 €</b>	<b>+ 6 462 €</b>

\* RFR de 2022 ou, à défaut, de 2023. Il ne doit pas dépasser 31 094 € pour la première part de quotient familial, majoré de 9 212 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 909 € par demi-part supplémentaire.

que votre revenu fiscal de référence de 2022 ou de 2023 (il est inscrit sur vos avis d'imposition) respecte certains seuils planchers et plafonds (voir le tableau page précédente).

Ces conditions remplies, vous aurez droit à un bonus fiscal de 25 % de vos dépenses payées l'an dernier (main-d'œuvre comprise), retenues dans la limite de 5 000 € (10 000 € pour un couple), plus 400 € par personne à charge (la moitié pour les mineurs en garde partagée). Attention, il s'agit d'un plafond pluriannuel, qui tient compte de toutes les dépenses payées sur cinq années consécutives.

### Les travaux de prévention des risques

Les travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques réalisés par un professionnel dans un logement dont vous êtes propriétaire ouvrent droit à un crédit d'impôt. Il est égal à 40 % de vos dépenses payées en 2024 (y compris les frais de diagnostic préalable), retenues dans la limite de 20 000 €, quelle que soit la composition de votre foyer fiscal. Ce plafond s'applique, pour un même logement, à toutes les dépenses payées entre 2015 et 2026. Il peut s'agir de votre résidence principale ou d'un logement que vous donnez en location (ou que vous vous engagez à louer après travaux) pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à des personnes autres que votre conjoint ou qu'un membre de votre foyer fiscal. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de onze ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques ou d'ici au 31 décembre 2026 pour les plans approuvés avant 2016.

### La pose d'une borne de charge de véhicule électrique

Les contribuables qui ont supporté des dépenses en 2024 en vue d'équiper leur logement d'un système de charge pour véhicule électrique peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Peu importe que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de votre logement. L'avantage s'applique que vous décidiez d'équiper votre résidence principale ou, si vous en avez une, votre résidence secondaire (si vous en avez plusieurs, le crédit d'impôt joue à raison de l'équipement d'une seule résidence secondaire).

### Êtes-vous soumis au plafonnement des avantages fiscaux ?

- La somme des réductions et crédits d'impôt dont vous pouvez bénéficier au titre d'une même année est plafonnée à 10 000 € par an, quels que soient la composition de votre foyer fiscal et le montant de vos revenus.
- Si le cumul de vos réductions et crédits d'impôt imputables sur votre impôt de 2025 dépasse ce plafond, l'excédent sera donc perdu (sauf pour les réductions d'impôt « PME »).
- Certains avantages sont toutefois exclus du plafonnement, comme la réduction d'impôt pour dons aux œuvres, les cotisations syndicales ou la prestation compensatoire.
- Les investissements réalisés outre-mer (Pinel, notamment) ainsi que les souscriptions de parts de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica, lire p. 72) bénéficient d'un plafonnement spécifique à 18 000 €.

#### ■ Les conditions à respecter

Le crédit d'impôt est accordé à raison de l'installation d'un système de charge dit « pilotable » par logement. Soit deux équipements au maximum si vous équipez à la fois votre résidence principale et votre résidence secondaire. Ce nombre est doublé, soit quatre équipements en tout, si vous êtes mariés ou pacsés soumis à imposition commune. Vous devez faire appel à un professionnel pour acheter et faire installer le système de charge. Sa facture doit comporter certaines mentions obligatoires (lieu de réalisation, nature, désignation et montant des travaux, etc.), faute de quoi vous risquez une remise en cause de l'avantage obtenu en cas de contrôle fiscal. L'équipement installé doit respecter les caractéristiques prévues par le code général des impôts.

#### ■ Le montant du crédit d'impôt

Il est égal à 75 % de la dépense payée (prix d'achat + frais de pose) et il est plafonné à 500 € par équipement (300 € jusqu'en 2023). Vous pouvez donc bénéficier d'un crédit d'impôt maximal de 1 000 € si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) et de 2 000 € si vous êtes marié ou pacsé.



**À noter** Si vous versez un acompte à la signature du devis et payez le solde après les travaux, l'avantage s'applique l'année de règlement de la facture définitive.

**Attention** Si vous obtenez le remboursement de tout ou partie de vos dépenses dans un délai de cinq ans, le fisc pourra vous demander de restituer la fraction du crédit d'impôt correspondante. Aucune reprise ne sera toutefois appliquée si le remboursement fait suite à un sinistre survenu dans votre logement.

## Repères

### LES DONNÉS QUI RÉDUISENT VOTRE IFI

■ Si la valeur du patrimoine immobilier net détenu par les membres de votre foyer fiscal (conjoint, concubin, partenaire de pacs, enfants mineurs à charge) est supérieure à 1,3 M€, vous êtes soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

■ Si vous faites un don à certains organismes d'intérêt général, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 75 % de vos versements, plafonnée à 50 000 €. Ainsi, si votre IFI est de 3 000 €, vous pouvez l'annuler avec un don de 4 000 € (4 000 x 0,75). Tous les dons faits jusqu'au dépôt de votre déclaration d'IFI 2024, en mai ou juin prochain, seront pris en compte.

### VOS INVESTISSEMENTS DANS L'IMMOBILIER LOCATIF

Si, en 2024, vous avez investi dans l'immobilier résidentiel neuf ou à rénover dans certaines zones du territoire, et si vous avez opté pour le dispositif Pinel ou le dispositif Denormandie, vous avez droit à une réduction d'impôt. Son montant est égal à un pourcentage du prix de revient de votre investissement, retenu dans la double limite de 5 500 € par mètre carré et de 300 000 €.

Son taux varie selon le lieu et la nature de votre investissement et la durée de votre engagement de location (six, neuf ou douze ans) : de 9 % à

21 % en métropole ; de 20 % à 32 % outre-mer. L'avantage sera imputable de manière étalée sur vos impôts de 2025 et des cinq, huit ou onze années suivantes.

Vous avez droit à un avantage équivalent si vous avez investi avant 2024 dans le cadre des dispositifs Duflot, Scellier, Pinel ou Denormandie. Le taux de votre réduction d'impôt dépend, dans ces cas, de l'année et du lieu de votre investissement, ainsi que de ses performances thermiques.

**Attention** En Scellier, la fraction annuelle de votre réduction d'impôt qui excède le montant de vos impôts est reportable sur ceux des années suivantes pendant six ans. En ce qui concerne les dispositifs Duflot, Pinel et Denormandie, la fraction excédentaire de votre réduction d'impôt n'est pas reportable sur vos impôts des années suivantes (elle est donc perdue).

Tous ces dispositifs ont un point commun : vous devez vous engager vis-à-vis du fisc à louer le logement non meublé à usage de résidence principale d'une personne non membre de votre foyer fiscal, pendant une durée minimale de six ans ou de neuf ans, et jusqu'à douze ans. Vous devez aussi respecter un plafond de loyer et, dans la plupart des cas, choisir un locataire aux ressources limitées.

En cas de non-respect de ces engagements, la réduction d'impôt obtenue sera remise en cause, sauf exceptions (telles qu'un décès, un licenciement ou une invalidité).

**A noter** L'achat d'un logement neuf avant 2023 dans une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants, en vue de le louer meublé à son exploitant pendant neuf ans, ouvre droit à une réduction d'impôt comprise entre 11 % et 25 % du prix payé, plafonné à 300000 €.

La location d'un logement moyennant un loyer réduit à des locataires modestes ouvre également droit à une réduction de 15 à 65 % des loyers encaissés. Ce dispositif, dénommé Loc'Avantages, implique de conclure une convention de six ans avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Enfin, certaines opérations de restauration immobilière destinées à la location ouvrent droit à une réduction d'impôt de 22 % ou 30 % des travaux payés, qui peut atteindre 120000 € sur quatre ans (dispositif Malraux). ■

## VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

### DÉCLARATION N°2042 – PAGE 4

Inscrivez vos frais d'emploi à domicile **cases 7DB à 7DG**, précisez les aides reçues **case 7DR** et détaillez vos dépenses **page 1** de la déclaration n° 2042 RICl ; notez vos dons aux œuvres **cases 7UD à 7UF**.

### DÉCLARATION N°2042 RICl – PAGES 1 À 10

Inscrivez vos dons aux partis politiques **case 7UH** ; vos dons excédentaires des années antérieures **cases 7XS à 7XY** ; les cotisations syndicales **cases 7AC à 7AG** ; le nombre d'enfants scolarisés **cases 7EA à 7EG** ; les frais de garde d'enfants **cases 7GA à 7GG** ; les primes de rente-survie ou d'épargne-handicap **case 7GZ** ; les frais de séjour en Ehpad **cases 7CD ou 7CE** ; vos travaux d'équipement et de prévention **cases 7WI et 7WL** ; la prestation compensatoire ouvrant droit à une réduction d'impôt **cases 7WN à 7WP** ; vos dépenses d'installation de borne de recharge **cases 7ZQ à 7ZT** ; vos investissements locatifs **pages 3 à 11** ; vos investissements dans les sociétés **page 11** et vos investissements forestiers **page 12**.

# Combien devrez-vous au fisc cette année ?

**L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2024 sera payable fin 2025, sous déduction des prélèvements à la source que vous avez supportés l'an dernier.**

L'impôt payé à la source sur vos revenus de 2024, sous forme de retenues (sur vos salaires ou vos retraites) ou d'acomptes (sur vos bénéfices ou vos loyers), constitue une simple avance à valoir sur l'impôt définitif que le fisc va calculer cet été à partir des éléments inscrits dans votre déclaration de revenus 2024. Si le premier est supérieur au second, cela signifiera que vous avez payé trop d'impôt à la source, et le fisc vous remboursera le trop-perçu en juillet ou août

prochain. En revanche, si votre impôt définitif est supérieur aux impôts payés à la source, cela signifiera que vous n'avez pas été assez prélevé en 2024, et vous devrez régler un complément d'impôt entre septembre et décembre.

**À noter** L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2024 sera inscrit sur l'avis d'imposition 2025 que vous recevrez cet été. L'avis précisera aussi le complément à payer ou la somme à vous restituer. Par ailleurs, il vous indiquera le taux de prélèvement à la source actualisé qui s'appliquera à vos revenus entre septembre 2025 et août 2026 (voir p. 83).

## LES ÉTAPES DU CALCUL DE VOTRE IMPÔT

Pour calculer l'impôt définitif dû par votre foyer fiscal cette année, le fisc procédera par étapes. Suivez le guide.

### 1. Le calcul de votre revenu imposable

Pour le déterminer, le fisc va additionner les différents revenus catégoriels imposables perçus par les membres de votre foyer en 2024 (salaires, retraites, revenus fonciers, etc.), puis il imputera vos charges déductibles de 2024 (pensions alimentaires, épargne-retraite, frais d'accueil d'une personne âgée modeste, etc.).

### 2. Le calcul de votre impôt brut

Le fisc divisera votre revenu imposable par votre nombre de parts de quotient familial (voir tableau p. 22). Il appliquera ensuite le barème progressif (voir encadré ci-contre) au résultat, puis il multipliera le montant d'impôt obtenu par votre nombre de parts. Il obtiendra ainsi l'impôt brut dû sur vos revenus de 2024.

### 3. Les corrections de votre impôt brut

Le cas échéant, le fisc tiendra compte du plafonnement des effets du quotient familial si vos revenus dépassent un certain seuil (voir encadré p. 19), ou il vous accordera une décote si votre impôt brut est inférieur à 1 966 € (célibataire) ou

## Repères

### FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT

■ Le barème reproduit ci-dessous vous permet de calculer l'impôt brut sur vos revenus de 2024 à partir de votre revenu net imposable (R) et de votre nombre de parts de quotient familial (N). Attention, il ne tient pas compte du plafonnement du quotient familial, de la décote et des réductions ou crédits d'impôt.

■ Exemple : un couple avec 2 enfants à charge (N = 3) a un revenu imposable (R) de 90 000 € en 2024. Son quotient (R/N) est égal à 30 000 € (90 000 €/3). Son impôt brut est donc égal à  $(90\,000 \times 0,30) - (6\,848,07 \times 3) = 6\,456$  €.

VALEUR DU QUOTIENT R/N	MONTANT DE L'IMPÔT BRUT
Jusqu'à 11 520 €	0 €
De 11 520 € à 29 373 €	$(R \times 0,11) - (1\,267,20 \text{ €} \times N)$
De 29 373 € à 83 988 €	$(R \times 0,30) - (6\,848,07 \text{ €} \times N)$
De 83 988 € à 180 648 €	$(R \times 0,41) - (16\,086,75 \text{ €} \times N)$
Au-delà de 180 648 €	$(R \times 0,45) - (23\,312,67 \text{ €} \times N)$



à 3255 € (couple). Son montant, déduit directement par le fisc, sera égal à la différence entre 890 € (célibataire) ou 1 473 € (couple) et 45,25 % de votre impôt brut.

**Exemple** Vous êtes célibataire et l'impôt brut sur vos revenus de 2024 s'élève à 1 200 €. Vous aurez droit à une décote de 347 €, soit [890 € – (1 200 € x 45,25 %)]. Votre impôt brut s'élèvera finalement à 853 € (1 200 € – 347 €).

#### 4. Le calcul de votre impôt net

Votre impôt brut, éventuellement ajusté, sera ensuite réduit des réductions et crédits d'impôt à vous accorder pour vos dépenses défiscalisantes payées en 2024. Le cas échéant, le fisc tiendra compte des limites d'imputation des réductions d'impôt (voir p. 66), ainsi que du plafonnement global des niches fiscales (voir encadré p. 73). Il obtiendra ainsi votre impôt net.

**Attention** Si vous avez bénéficié d'un acompte de réductions d'impôt en janvier 2025, le fisc l'ajoutera à votre impôt brut avant de déduire vos réductions et crédits d'impôt de 2024 (voir p. 69 et 79).

#### 5. La régularisation de l'impôt à la source

L'impôt net calculé sur vos revenus de 2024

sera comparé aux prélèvements à la source qui ont été payés par les membres de votre foyer fiscal sur ces revenus. Si le résultat obtenu est négatif, l'excédent de prélèvements vous sera restitué cet été, et s'il est positif, vous devrez payer un complément d'impôt en fin d'année (pour les modalités de paiement de ce complément, voir p. 81).

**A noter** Si le montant de l'impôt calculé sur vos revenus de 2024 est inférieur à 61 €, avant imputation de vos crédits d'impôt, le fisc ne vous le réclamera pas. Il en ira de même si son montant est inférieur à 12 € après imputation de vos crédits d'impôt.

#### L'imposition d'après le taux effectif

Si un membre de votre foyer est microentrepreneur et a opté pour le versement forfaitaire libératoire pour ses revenus professionnels de 2024, il a déjà payé l'impôt à la source, à un taux forfaitaire. Ces revenus ne seront donc pas taxés à nouveau cette année. Néanmoins, le fisc va en tenir compte pour déterminer le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer, appelé taux effectif d'imposition (voir p. 46).

## Quand recevrez-vous votre avis d'imposition ?

- Votre avis d'imposition ou votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir, ex-avis de non-imposition ; voir p. 14) au format papier sera envoyé par courrier à votre domicile en août ou septembre 2025.
- Si vous avez opté pour le « 100 % en ligne » et renoncé à l'avis au format papier (voir p. 16), vous recevrez un courriel du fisc vous informant de sa mise à disposition dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Il sera consultable en ligne dès la fin du mois de juillet si vous n'êtes pas imposable ou si vous avez droit à une restitution d'impôt, et courant août si vous êtes imposable.
- Rappelons que si vous n'êtes pas imposable, vous pourrez obtenir votre Asdir dès le mois de mai ou de juin si vous déclarez vos revenus de 2024 par Internet. Si vous êtes imposable, vous pourrez également en obtenir un, qui servira à justifier votre situation financière en attendant la mise en ligne de votre avis d'imposition 2025 l'été prochain.

**À noter** Votre revenu imposable et votre impôt sont arrondis à l'euro le plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 € sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 € sont arrondies à 1 €.

## Les impositions particulières

Certains revenus sont imposés forfaitairement, de plein droit ou sur option, et non d'après le barème progressif de l'impôt. C'est notamment le cas de vos revenus de placements et de vos plus-values mobilières (voir p. 48-51). C'est aussi le cas des plus-values réalisées lors de la vente d'un bien immobilier (voir p. 58-60). Pour mesurer votre charge globale d'impôt, vous devez ajouter les impositions forfaitaires supportées par vos revenus de 2024 à l'impôt calculé d'après le barème progressif.

**Attention** Les contribuables dont le RFR dépasse 250 000 € (le double pour un couple) sont soumis à une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % (calculée sur leur RFR), en plus de l'impôt sur le revenu. Son taux est porté à 4 % au-delà de 500 000 € (le double pour un couple).

## L'IMPUTATION DE VOS RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Votre déclaration de revenus va permettre de faire connaître au fisc vos dépenses défiscalisantes payées l'an dernier, afin qu'il calcule les réductions et les crédits d'impôt auxquels vous avez droit. Ces avantages fiscaux s'imputeront sur votre impôt définitif de 2025.



## La régularisation de l'acompte de janvier 2025

Si vous avez bénéficié de certains avantages fiscaux en 2024 (pour garde d'enfants, cotisations syndicales, par exemple), le fisc vous versera un acompte de 60 % de leur montant en janvier 2025, par virement sur votre compte bancaire ou par chèque (voir p. 69). Cet acompte sera ajouté par le fisc à votre impôt définitif de 2025, avant déduction de vos réductions et crédits d'impôt de 2024.

En conséquence, si vous avez supporté des dépenses ouvrant droit aux mêmes avantages fiscaux en 2024 mais pour un montant inférieur à vos dépenses de 2023, vous risquez de recevoir un acompte de réductions d'impôt trop élevé en janvier. Vous devrez alors rembourser la part reçue en trop en fin d'année. Et si vous n'avez supporté aucune dépense en 2024, vous devrez rembourser l'intégralité de l'acompte reçu en janvier.

**Exemple** En 2023, vous avez payé 2 000 € de garde d'enfant hors de chez vous. Cette dépense vous a ouvert droit à un crédit d'impôt de 1 000 € en 2024 (2 000 € x 50 %) et elle vous ouvrira droit à un acompte de 600 € en janvier 2025 (1 000 € x 60 %). Si, en 2024, vous avez supporté la même dépense, le crédit d'impôt correspondant (1 000 €) sera diminué de l'acompte reçu en janvier 2025 (600 €) et le reste (400 €) s'imputera sur votre impôt définitif de 2025. En revanche, si vous n'avez supporté que 1 000 € de garde d'enfant en 2024, vous n'aurez droit qu'à un crédit d'impôt de 500 € cette année (1 000 € x 50 %). Le fisc ajoutera donc à votre impôt de 2025 la part des 600 € d'acompte reçu en trop en janvier, soit 100 €.

**Attention** Si vous avez supporté des dépenses éligibles au système de l'acompte de 60 % en 2024 mais que vous n'en avez pas supporté en 2023, le fisc ne vous versera aucun acompte en janvier 2025. Dans ce cas, les réductions et les crédits d'impôt correspondants s'imputeront intégralement sur votre impôt définitif de 2025, comme les réductions et les crédits d'impôt liés à vos dépenses de 2024 non éligibles au système de l'acompte (la réduction d'impôt pour frais de scolarité de vos enfants à charge ou pour investissement dans une PME, par exemple). Vos dépenses de 2024 éligibles à

l'acompte seront en revanche utilisées par le fisc pour calculer l'acompte à vous verser en janvier 2026.

**Exemple** Vous avez supporté 2 000 € de frais de garde d'enfant en 2024 et n'en avez pas supporté en 2023. Vous ne recevrez aucun acompte en janvier, et la totalité de votre crédit d'impôt (1 000 €) s'imputera sur votre impôt définitif de 2025. Ces dépenses vous ouvriront droit à un acompte de 600 € (1 000 € x 60 %) en janvier 2026.

**À noter** Si vos dépenses ouvrant droit à des avantages fiscaux éligibles à l'acompte de 60 % payées en 2025 sont inférieures à celles payées en 2024, vous pourrez réduire le montant de l'acompte à recevoir en janvier 2026, ou renoncer à le percevoir. Le service sera accessible dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », entre octobre et décembre 2025. Cela vous évitera de recevoir un acompte de réductions d'impôt trop élevé en janvier 2026.

**Exemple** En 2025, vous allez supporter 1 000 € de garde d'enfant alors que vous en avez supporté 2 000 € en 2024. Si vous ne faites rien, le fisc vous versera un acompte de 600 € en

### Quelle sanction si vous ne payez pas vos impôts ?

- Le paiement tardif ou le défaut de paiement de votre impôt sur le revenu ou de vos prélèvements sociaux entraîne l'application d'une majoration de 10 %, sauf si vous avez demandé des délais de paiement ou une remise gracieuse (voir Repères p. 80), si vous avez déposé une réclamation et obtenu un sursis de paiement, ou si vous réglez votre dette fiscale de manière échelonnée conformément au plan de règlement accordé par le fisc.
- Les 10 % s'appliquent à l'impôt sur le revenu non réglé plus de 45 jours après la date de mise en recouvrement qui figure dans votre avis d'imposition. Ce délai est réduit à 30 jours pour les prélèvements sociaux.
- La majoration s'applique également en cas de retard dans le paiement des acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux mensuels ou trimestriels dus au titre du prélèvement à la source (voir p. 84). Vous êtes aussi susceptible de subir une pénalité de 10 %, voire davantage, si vous demandez une modulation à la baisse excessive de votre taux de prélèvement à la source (voir p. 85).

janvier 2026, soit 60 % du crédit d'impôt de 1 000 € attaché à vos dépenses de 2024. Mais comme le crédit d'impôt attaché à vos dépenses de 2025 sera de 500 €, vous pourrez demander au fisc de limiter à ce montant l'acompte à vous verser en janvier 2026. Ainsi, vous n'aurez pas à rembourser fin 2026 les 100 € d'acompte reçus en trop en janvier.

### **Vos réductions d'impôt excèdent votre impôt brut**

Si les crédits d'impôt liés à vos dépenses payées en 2024 dépassent l'impôt brut dû par votre foyer fiscal cette année (avant imputation de vos prélèvements à la source de 2024 et après déduction de vos réductions d'impôt de 2024), l'excédent vous sera remboursé durant l'été 2025, sauf si la somme à vous rembourser est inférieure à 8 €.

#### **Repères**

### **DÉLAIS, REMISES ET RÉCLAMATIONS**

■ Si vous avez des difficultés à régler votre solde d'impôt 2025 dans les délais légaux, vous pourrez demander un délai de paiement, voire une remise de tout ou partie de la somme à payer. Ce recours gracieux sera soumis au bon vouloir du fisc. Vous pourrez engager un recours hiérarchique ou pour excès de pouvoir si vous n'obtenez pas gain de cause.

■ Si vos impôts 2025 ne correspondent pas à ce que vous estimez devoir, vous pourrez aussi en contester le montant. Si c'est vous qui avez commis une erreur en remplissant votre déclaration de revenus 2024, vous déposerez une déclaration rectificative, via le service de télé-correction si vous avez déclaré vos revenus en ligne ou de manière tacite ou sur papier dans le cas contraire. Et si vous pensez que c'est le fisc qui s'est trompé dans ses calculs, vous lui adresserez une réclamation « contentieuse » pour être remboursé de l'impôt payé en trop. En cas d'échec, vous pourrez saisir la justice pour faire trancher le litige.

■ Contester vos impôts ne vous dispensera pas de les payer dans les délais légaux. Vous pourrez toutefois demander un sursis de paiement. Il vous sera accordé de plein droit si les sommes en jeu sont inférieures à 4 500 €. Au-delà, vous devrez fournir au fisc des garanties destinées à assurer le recouvrement de l'impôt contesté.

**Exemple** L'impôt définitif brut calculé sur vos revenus de 2024 s'élève à 1 500 €. Vous avez droit à un crédit d'impôt de 2 000 €. Vous avez payé 1 000 € de prélèvements à la source en 2024. Le fisc déduira l'intégralité de votre crédit d'impôt de votre impôt définitif, puis il déduira vos prélèvements à la source. Il vous remboursera donc 1 500 € (1 500 € - 2 000 € - 1 000 €).

En revanche, si les réductions d'impôt liées à vos dépenses payées en 2024 dépassent l'impôt brut de votre foyer fiscal (avant imputation de vos prélèvements à la source de 2024), elles seront prises en compte uniquement dans la limite du montant de votre impôt brut et l'excédent sera définitivement perdu. Par exception, l'excédent de votre réduction d'impôt pour investissement locatif en Scellier pourra toutefois être imputé sur vos impôts des prochaines années.

**Exemple** L'impôt définitif brut calculé sur vos revenus de 2024 s'élève à 1 500 €. Vous avez droit à une réduction d'impôt de 2 000 €. Vous avez payé 1 000 € de prélèvements à la source en 2024. Le fisc déduira votre réduction d'impôt uniquement à hauteur de votre impôt brut, puis il déduira vos prélèvements à la source. Il vous remboursera donc 1 000 € (1 500 € - 1 500 € - 1 000 €). Les 500 € de réduction d'impôt excédentaires seront perdus.

Les foyers modestes qui ne sont pas imposables ne tirent aucun avantage fiscal des dépenses ouvrant droit à une réduction d'impôt. Ils ont intérêt à privilégier celles assorties d'un crédit d'impôt pour réduire leur reste à charge.

### **LE PAIEMENT DE VOTRE COMPLÉMENT D'IMPÔT**

Le complément d'impôt dû sur vos revenus de 2024, si votre impôt net de 2025 est supérieur aux prélèvements à la source payés l'année dernière, vous sera réclamé en septembre prochain, ou entre septembre et décembre si son montant excède 300 €.

**À noter** Si vous êtes bailleur, loueur en meublé non professionnel ou rentier, vous devrez également payer un complément de prélèvements sociaux sur vos loyers ou rentes à titre onéreux perçus en 2024, si les prélèvements sociaux prélevés à la source sur ces revenus sont insuffisants. Ce solde sera inscrit sur le même avis d'imposition que votre solde d'impôt sur le revenu.



### Le paiement par prélèvement

Si votre complément d'impôt dépasse 300 €, vous devrez obligatoirement le payer par prélèvement automatique à l'échéance sur votre compte bancaire (ou votre livret A si ses conditions de commercialisation autorisent les prélèvements automatiques). À défaut, vous serez passible d'une majoration de 0,2 % des sommes dues, avec un minimum de 15 €.

Vous supporterez quatre prélèvements d'égal montant, en septembre, octobre, novembre et décembre 2025. Ils seront prélevés par le fisc sur votre compte bancaire ou votre livret A au moins dix jours après les dates limites de paiement inscrites sur votre avis d'imposition. Soit le 25 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant. Cet étalement est destiné à faciliter le paiement de votre complément d'impôt car vous devrez aussi payer des prélèvements à la source (sous la forme de retenues ou d'acomptes) sur vos revenus encaissés fin 2025.

**A noter** Si vous souhaitez régler votre complément d'impôt en une seule fois et non de manière étalée, vous pourrez en faire la demande à votre

centre des finances publiques avant la date limite de paiement de votre échéance de septembre.

### Les autres moyens de paiement

Si votre complément d'impôt ne dépasse pas 300 €, vous le réglerez en une seule fois en septembre 2025. En principe, il sera prélevé par le fisc sur votre compte bancaire le 25 septembre. Mais vous pourrez refuser ce prélèvement, en exerçant une option en ce sens auprès de votre centre des finances publiques au plus tard le 31 août 2024. Vous devrez alors régler votre dû par un autre moyen de paiement autorisé : en espèces ou par carte bancaire au guichet de votre service des impôts ou chez un buraliste agréé affichant le logo « paiement de proximité » ; par chèque ou virement ; au moyen du titre interbancaire de paiement (TIP-Sepa) inclus dans votre avis d'imposition, etc.

**Attention** En cas d'option pour un autre moyen de paiement que le prélèvement, vous devrez régler votre complément d'impôt au plus tard le 15 septembre 2025. À moins de choisir le paiement en ligne sur le site des impôts, ouvert jusqu'au 20 septembre. ■

# Quand et comment moduler votre impôt à la source

**Si votre situation familiale ou financière évolue en 2025, vous pourrez demander une modulation de votre taux de prélèvement à la source.**

La plupart des revenus que vous allez encaisser en 2025 vont être imposés à la source, à un taux qui dépend de votre situation fiscale de 2023 (jusqu'en août) et de 2024 (à partir de septembre). Ainsi, si votre situation familiale ou financière évolue cette année, vous risquez de payer trop d'impôts à la source ou pas assez. Heureusement, si vous êtes dans une telle situation, vous pourrez demander à l'administration fiscale de moduler votre taux de prélèvement en cours d'année, à la hausse ou à la baisse. Vous réduirez ainsi l'ampleur de la régularisation d'impôt à opérer fin 2026.

## LE CALCUL DE VOTRE TAUX DE PRÉLÈVEMENT

Votre taux de prélèvement à la source est calculé par le fisc à partir de votre dernière déclaration de revenus et de l'impôt brut correspondant. Il est actualisé chaque année en septembre.

## Le taux de votre foyer fiscal

Le taux de prélèvement qui s'applique à vos revenus depuis septembre 2024 a été établi à partir de votre déclaration de revenus 2023. Pour le calculer, le fisc a comparé vos revenus imposables soumis au prélèvement à la source à l'impôt brut correspondant, c'est-à-dire l'impôt calculé avant déduction de vos réductions et crédits d'impôt. Le taux obtenu a été arrondi à la décimale la plus proche, la fraction de décimale supérieure ou égale à 0,5 étant comptée pour



un (par exemple, si le calcul aboutit à un taux de 4,75 %, le taux retenu est de 4,8 %).

**Exemple** Votre salaire s'élevait à 30 000 € en 2023 (27 000 € après application de la déduction forfaitaire de 10 %), et l'impôt correspondant s'est élevé à 1 637 €. Votre taux de prélèvement actuel est donc de 5,45 % (1 637 €/30 000 €), arrondi à 5,5 %.

Ce taux va s'appliquer jusqu'en août 2025 et il sera actualisé en septembre, sur la base de votre déclaration de revenus de 2024 et de l'impôt brut correspondant. Le taux actualisé s'appliquera à vos revenus entre septembre 2025 et août 2026. Et ainsi de suite chaque année.

### Les taux individualisés

Si vous êtes mariés ou pacsés et soumis à une imposition commune, vous pouvez renoncer au taux de votre foyer fiscal et opter pour l'application de taux individualisés sur vos revenus respectifs. Ainsi, celui qui a les revenus les moins élevés profite d'un taux plus faible que celui du ménage, voire nul, et l'autre supporte un taux majoré.

**Exemple** En 2023 et en 2024, vous avez perçu 40 000 € de salaires et votre conjoint 20 000 €. Le taux de prélèvement de votre foyer est de 5,8 %. Si vous optez pour des taux individualisés, votre taux passera à 8,1 %, celui de votre conjoint à 1 %. Dans le premier cas, votre couple paiera 3 480 € d'impôt à la source en 2025. Dans le second, vous paierez 3 240 €, votre conjoint 200 €. Soit un total de 3 440 €, sensiblement égal à l'impôt dû avec le taux de votre foyer.

**À noter** Seuls vos salaires, pensions de retraite et d'invalidité, rentes viagères, rémunérations de dirigeant et bénéfices de travailleur indépendant peuvent profiter du taux individualisé. Si vous percevez d'autres revenus (des loyers, une pension alimentaire...), ils restent soumis au taux de votre foyer.

Chaque conjoint ou partenaire peut opter pour le taux individualisé à tout moment en ligne, par courrier ou par téléphone en appelant le 0809 401 401 (appel non surtaxé). L'option prend effet sous trois mois. Chacun peut aussi la dénoncer à tout moment.

**Attention** À compter de septembre 2025, l'application des taux individualisés sur les revenus respectifs des conjoints ou partenaires de pacs soumis à imposition commune devien-

### Pourquoi mon taux de prélèvement est-il nul ?

- Si vous avez perçu des revenus modestes en 2023, inférieurs au seuil d'imposition, votre taux de prélèvement actuel est égal à zéro. Votre taux actualisé en septembre sera également nul si vos revenus de 2024 sont aussi inférieurs au seuil d'imposition.
- Votre taux actuel est aussi nul si vous n'avez pas payé d'impôt en 2023 et en 2024 parce que vous avez bénéficié de réductions d'impôt, dès lors que votre revenu fiscal de référence (RFR, inscrit sur vos avis d'imposition) de 2023 est inférieur à 28 792 € par part de quotient familial. Il en ira de même du taux actualisé en septembre si vous êtes également non imposable cette année après déduction de vos réductions d'impôt, et si votre RFR de 2024 est inférieur à 29 368 € par part.
- Enfin, votre taux est nul si vos revenus sont soumis au taux de prélèvement par défaut (voir ci-dessous) et qu'ils ne dépassent pas 1 623 € nets par mois (1 862 € si vous vivez en Guadeloupe, à La Réunion ou en Martinique, 1 994 € si vous vivez en Guyane ou à Mayotte). Ou encore si vous avez opté pour le taux individualisé (voir ci-contre) et que c'est votre conjoint ou partenaire de pacs qui supporte la totalité de l'impôt à la source de votre foyer.

dra la règle. Le couple pourra toutefois opter conjointement pour l'application du taux du foyer à l'ensemble de ses revenus personnels et communs.

### Le taux par défaut

Le fisc n'est pas en mesure de calculer le taux de prélèvement de votre foyer si vous ne déposez pas de déclaration de revenus. Dans ce cas, vos revenus de 2025 vont être imposés à un taux par défaut déterminé en fonction de leur seul montant. Ce taux par défaut s'appliquera aussi de plein droit si vous changez d'emploi en 2025, jusqu'à ce que le fisc communique le taux de votre foyer à votre nouvel employeur. C'est également le taux par défaut qui s'applique si vous étiez rattaché au foyer d'un tiers l'an dernier (celui de vos parents, par exemple), car le fisc n'a pas communiqué le taux de votre foyer de rattachement à ceux qui vous versent des revenus. Toutefois, si vous remplissez une

## Que faire au décès de votre conjoint ?

- Vous déclarerez le décès dans les deux mois sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Le fisc calculera deux nouveaux taux de prélèvement, à partir de votre déclaration de revenus 2023 ou 2024, selon le mois du décès. Ces taux tiendront compte de vos revenus personnels et des revenus communs, mais pas des revenus personnels du défunt.
- Le premier taux s'appliquera sous trois mois et jusqu'au 31 décembre 2025. Le second s'appliquera à compter de janvier 2026 et jusqu'en août 2027.

déclaration de revenus personnelle cette année, c'est le taux de votre foyer qui s'appliquera à partir de septembre 2025.

**A noter** Des grilles de taux par défaut ont été élaborées par les pouvoirs publics. Elles sont actualisées chaque année dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt. Le taux applicable croît en fonction du montant du revenu perçu.

Si vous êtes salarié, vous pouvez aussi demander au fisc de ne pas communiquer le taux de votre foyer à votre employeur. Cette demande peut intervenir à tout moment, dans les mêmes conditions que la demande d'application d'un taux individualisé. Votre employeur devra alors appliquer le taux par défaut sur les rémunérations qu'il vous verse. De plus, si le taux par défaut applicable est inférieur au taux de votre foyer, vous devrez verser au fisc un complément de retenue à la source chaque mois, par prélèvement sur votre compte bancaire, pour compenser son manque à gagner.

**Attention** Si vous êtes embauché dans le cadre d'un contrat « court » en 2025, dont la durée initiale n'excède pas deux mois, votre employeur appliquera le taux par défaut correspondant à votre salaire net diminué d'un demi-smic sur vos deux premières paies. Cela permettra de diminuer votre prélèvement à la source, voire de vous en exonérer totalement.

## LA GESTION DE VOTRE IMPÔT À LA SOURCE

Deux dispositifs sont prévus pour vous permettre d'adapter votre taux de prélèvement en temps réel, en cas de changement de situation familiale ou financière en 2025.

Ces dispositifs sont accessibles depuis votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Vous pouvez aussi gérer votre taux de prélèvement en vous rendant à votre centre des finances publiques, par courrier ou en appelant le 0809401401 (appel non surtaxé).

## Votre situation familiale évolue

Si votre situation ou vos charges de famille changent en 2025, cela aura une incidence sur votre taux de prélèvement. Vous devrez déclarer le changement sous deux mois, mais vous ne serez pas sanctionné si vous ne le faites pas.

### ■ Vous vous mariez ou vous vous pacsez

La déclaration de votre union permettra de calculer le taux de prélèvement de votre nouveau foyer. Vous indiquerez les identifiants fiscaux de chaque conjoint ou partenaire, et le fisc se basera sur vos dernières déclarations individuelles pour calculer votre nouveau taux. Il s'appliquera au plus tard sous trois mois.

**Attention** Si vous optez pour le maintien de déclarations séparées pour l'année de l'union (voir encadré *Repères p. 20*), vous pourrez demander que le nouveau taux s'applique uniquement à compter de janvier 2026.

### ■ Vous divorcez ou vous vous séparez

La déclaration de votre rupture permettra de calculer le taux de prélèvement de votre nouveau foyer (et celui de votre conjoint s'il déclare aussi la rupture). Vous devrez faire une déclaration estimative de vos revenus de 2025, en tenant compte uniquement des enfants dont vous avez la garde après la rupture. Le nouveau taux s'appliquera au plus tard sous trois mois et jusqu'en août 2026.

### ■ Vous avez un enfant

La naissance ou l'adoption d'un enfant entraîne une majoration du quotient familial de votre foyer. Déclarer cet événement permettra donc de réduire votre taux de prélèvement puisque vos charges de famille seront en hausse. Le fisc se basera sur votre déclaration de revenus 2023 si la naissance ou l'adoption est déclarée en début d'année, et de revenus 2024 dans le cas contraire. Ce nouveau taux s'appliquera sous trois mois et jusqu'en août 2026.



### Vos revenus ou vos charges évoluent

Vous pourrez aussi demander à l'administration fiscale de diminuer votre taux de prélèvement si vos revenus imposables baissent ou si vos charges augmentent en 2025. Pour cela, vous ferez une déclaration estimative de vos revenus de 2025, et de ceux de 2024 si votre demande intervient en début d'année.

Si cette estimation aboutit à réduire vos prélèvements à la source de 2025 de plus de 5 % par rapport à ceux à payer en l'absence de modulation, l'administration fiscale acceptera votre demande. Dans le cas contraire, elle la rejettera.

**Attention** Si vous percevez des revenus soumis au prélèvement à la source sous forme d'acomptes d'impôt prélevés sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre (comme des bénéfices, des loyers, une pension alimentaire, etc.), la baisse de votre taux entraînera aussi une baisse des acomptes à payer en 2025.

Vous pourrez également demander à l'administration fiscale d'augmenter votre taux de prélèvement si vos revenus augmentent ou si vos charges baissent en 2025. Elle acceptera votre demande dès lors que la déclaration estimative de vos revenus aboutit à augmenter votre taux d'imposition. Le cas échéant, elle augmentera aussi l'acompte d'impôt prélevé sur votre compte bancaire.

**A noter** Si vos revenus soumis à l'acompte d'impôt sont en hausse en 2025, vous pourrez demander directement une augmentation de votre acompte. Si vous percevez ce type de revenus pour la première fois en 2025, vous pourrez demander de payer un acompte spontané. Enfin, si vous cessez de les percevoir cette année alors que vous en perceviez les années précédentes, vous pourrez également demander d'arrêter le paiement des acomptes correspondants. ■

### Repères

#### DES SANCTIONS EN CAS DE BAISSÉ DE TAUX EXCESSIVE

■ Si votre demande de baisse de taux aboutit à vous faire payer un impôt à la source inférieur de plus de 10 % à ce que vous auriez dû payer, vous subirez une pénalité de 10 % de l'impôt à la source non payé à tort fin 2025. Cette pénalité sera majorée si l'impôt payé à la source est inférieur de plus de 30 % à ce que vous auriez dû payer.

■ Ces sanctions s'appliqueront si vous avez sous-estimé volontairement vos revenus ou si vous vous êtes trompé dans leur estimation. Vous y échapperez si vous prouvez que votre erreur a été commise de bonne foi et qu'elle est liée à des événements imprévisibles à la date de votre demande de baisse de taux.

# Index

## A

### Abattement fiscal

- ▶ assistante maternelle ..... 26
- ▶ assurance-vie ..... 50
- ▶ bitcoins ..... 50
- ▶ dividendes ..... 51
- ▶ enfant majeur rattaché ..... 22
- ▶ journaliste ..... 30
- ▶ microentreprise ..... 45
- ▶ microfoncier ..... 52
- ▶ personnes âgées ou invalides ..... 41
- ▶ plus-values immobilières ..... 58, 59
- ▶ plus-values mobilières ..... 48
- ▶ rentes viagères ..... 43

### Acomptes

- ▶ d'impôt ..... 79, 85
- ▶ de réductions d'impôt ..... 69, 79

### Actifs numériques ..... 50

### Adresse (changement d') ..... 17

### Aides

- ▶ à domicile ..... 67
- ▶ aux enfants ..... 63
- ▶ aux parents ..... 64

### Airbnb ..... 56

### Allocations

- ▶ de chômage ..... 31
- ▶ familiales ..... 30
- ▶ pour frais d'emploi ..... 30

### Amortissements ..... 47

### Anciens combattants ..... 20

### Apprentis (salaire des) ..... 25

### Artistes ..... 27

### Assistant(e) maternel(le) ..... 26

### Associé ..... 26

### Assurance-vie ..... 50

### Auteur (droits d') ..... 26

### Avance de réductions d'impôt ..... 10, 69, 79

### Avantages en argent ..... 26

### Avantages en nature ..... 28

- ▶ logement ..... 29
- ▶ nourriture ..... 29
- ▶ outils informatiques ..... 29
- ▶ voiture de fonction ..... 28

### Avis d'imposition ..... 78

### Avis de situation déclarative (Asdir) ..... 14

## B

### Barème

- ▶ à lecture rapide ..... 76
- ▶ kilométrique ..... 37

### BIC ..... 44

### BNC ..... 44

### Borne de charge (véhicules électriques) ..... 73

### Bulletin de salaire ..... 24

## C

### Calcul de l'impôt ..... 76

### Cantine ..... 29

### Capitaux mobiliers ..... 48

### Carte d'invalidité ..... 20, 22, 23

### Centre de gestion agréé ..... 46

### Cession

- ▶ de résidence principale ..... 58
- ▶ de résidence secondaire ..... 59
- ▶ de valeurs mobilières ..... 48

### Charges à déduire

- ▶ accueil personnes âgées ..... 65
- ▶ déficit catégoriel ..... 65
- ▶ épargne retraite ..... 64
- ▶ pension alimentaire ..... 63
- ▶ revenus locatifs ..... 52

### Charges de famille ..... 20, 21

### Charges donnant lieu à réduction d'impôt ..... 66-75

### Concubinage ..... 18

### Conjoint

- ▶ de l'exploitant ..... 26
- ▶ décès du ..... 20

### Contestations ..... 80

### Contrat de travail (fin de) ..... 31

### Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ..... 78

### Cotisations

- ▶ d'épargne-retraite ..... 64

- ▶ de retraite ..... 37
- ▶ syndicales ..... 71

### Couple

- ▶ concubin ..... 18
- ▶ marié ..... 20
- ▶ pacsé ..... 20

### Covoiturage ..... 38

### Crèche (frais de) ..... 66

### Crédits d'impôt

- ▶ acompte ..... 69, 79
- ▶ imputation ..... 78, 79
- ▶ montant ..... 66
- ▶ plafonnement ..... 73

### CSG déductible ..... 63

### Cryptomonnaies ..... 50

## D

### Décès

- ▶ du conjoint ..... 20
- ▶ du partenaire pacsé ..... 20

### Déclaration

- ▶ annexe ..... 17
- ▶ complémentaire ..... 17
- ▶ correction ..... 80
- ▶ date de dépôt ..... 14
- ▶ défaut ..... 16
- ▶ des revenus ..... 14
- ▶ des revenus fonciers ..... 52, 53
- ▶ retard ..... 16
- ▶ séparée ..... 20
- ▶ tacite ..... 14

### Décote ..... 76

### Déduction

- ▶ des déficits ..... 65
- ▶ des frais d'accueil ..... 65
- ▶ des frais professionnels ..... 36-39
- ▶ des frais réels ..... 38
- ▶ des pensions alimentaires ..... 63
- ▶ du revenu global ..... 62
- ▶ forfaitaire de 10 % ..... 36

### Déficit

- ▶ foncier ..... 56
- ▶ professionnel ..... 65

### Délais

- ▶ de paiement ..... 80
- ▶ de réclamation ..... 80

### Déménagement ..... 17



**Œuvres, organismes d'intérêt général** ..... 68

## P

**Pacs** ..... 20

**Païement de l'impôt** ..... 76

▸ délai ou remise de ..... 80

▸ modes de ..... 81

**Parent isolé** ..... 19

**Participation** ..... 34

**Pension**

▸ d'invalidité ..... 41

▸ de retraite ..... 40

▸ rente viagère ..... 43

**Pension alimentaire**

▸ déduction ..... 63

▸ imposition ..... 40

**Personne**

▸ à charge ..... 19, 20

▸ invalide ..... 23

▸ rattachée ..... 22

**Pinel (régime)** ..... 10, 54, 74

**Plafonnement**

▸ avantages fiscaux ..... 73

▸ quotient familial ..... 19

**Plan d'épargne**

▸ actions (PEA) ..... 51

▸ entreprise (PEE) ..... 35

▸ logement (PEL) ..... 49

▸ retraite (PER, Perp...) ..... 35, 64

**Plus-values**

▸ immobilières ..... 58, 59

▸ mobilières ..... 46

▸ professionnelles ..... 45

**PME**

(réduction d'impôt) ..... 71

**Pourboires** ..... 27

**Prélèvement à la source**

▸ calcul ..... 82

▸ gestion ..... 84

▸ réforme ..... 11

▸ régularisation ..... 79

**Prélèvement forfaitaire**

**unique (PFU)** ..... 48

**Prestation compensatoire** ..... 70

**Prime**

▸ de partage de la valeur ..... 27

## Q

**Quotient (système du)** ..... 31

**Quotient familial** ..... 18

▸ plafonnement du ..... 19

## R

**Rattachement**

**des enfants** ..... 21-23

**Réclamations** ..... 80

**Réductions d'impôt**

▸ acompte ..... 69, 79

▸ imputation ..... 78

▸ montant ..... 66

▸ plafonnement ..... 73

**Remboursement**

▸ d'impôt ..... 76

▸ de frais ..... 29, 30

**Remise d'impôt** ..... 81

**Rénovation (logement)**

▸ aides aux travaux ..... 56

▸ crédit d'impôt ..... 75

**Rentes**

▸ exonérées d'impôt ..... 42

▸ survie (contrat) ..... 43

▸ viagères ..... 43

**Repas (frais de)** ..... 29, 38

**Résidence principale**

▸ crédit d'impôt ..... 72

▸ plus-value ..... 58

**Résidence secondaire** ..... 59, 60

**Retraite**

▸ départ en ..... 33, 34

▸ en capital ..... 42, 43

▸ mutualiste du combattant ..... 42

▸ pension de ..... 40

**Revenu**

▸ fiscal de référence ..... 46, 48, 83

▸ imposable ..... 76

▸ préremplis ..... 16

**Revenus**

▸ fonciers ..... 52

▸ mobiliers ..... 48

▸ professionnels ..... 24, 44

**Rupture conventionnelle** ..... 33

## S

**Salaires**

▸ apprentis ..... 25

▸ assistants maternels ..... 26

▸ différés ..... 26

▸ dirigeants et associés ..... 26

▸ étudiants ..... 24, 25

▸ exonérés d'impôt ..... 27

▸ imposition ..... 24

**Sanctions** ..... 16, 79, 85

**Séparation** ..... 20, 84

**Sicav** ..... 51

**Situation de famille** ..... 18

**Société foncière solidaire**

(SFS) ..... 71

**Sofica** ..... 72

**Sous-location** ..... 56

**Stage (indemnités de)** ..... 25

**Stock-options** ..... 34

**Surtaxe (plus-value**

**immobilière)** ..... 60

## T

**Taxe foncière** ..... 56

**Taxe minimum de 20 %** ..... 8

**Taux du prélèvement**

**à la source** ..... 82-85

**Télécorrection**

**des déclarations** ..... 16

**Terrain**

▸ forestier ..... 71

▸ vente de ..... 60

**Titres-restaurants** ..... 27, 29, 30, 38

**Traitements et salaires** ..... 20

**Transport domicile-travail** ..... 37

**Travailleurs indépendants** ..... 44

**Travaux**

▸ dans l'habitation

principale ..... 72, 73

▸ dans le logement loué ..... 54

▸ de prévention des risques ..... 73

## V

**Valeurs mobilières** ..... 48

**Véhicules**

▸ amortissement ..... 37

▸ de fonction ..... 28

▸ électriques ..... 73

▸ frais réels ..... 38

**Versement forfaitaire**

**(microentrepreneurs)** ..... 46

**Veuf(ve)** ..... 20

**VRP** ..... 27

# Dossier Voitures d'occasion

**Face aux prix élevés des véhicules neufs, de plus en plus de consommateurs se tournent vers le marché de l'occasion.** Mais comment trouver le bon vendeur ? Nous vous donnons les clés pour réussir votre achat, mais aussi pour réparer votre voiture à moindres frais grâce aux garages solidaires et aux pièces détachées de seconde main.



**90** **Achat**  
Trouver le vendeur  
d'occasions idéal



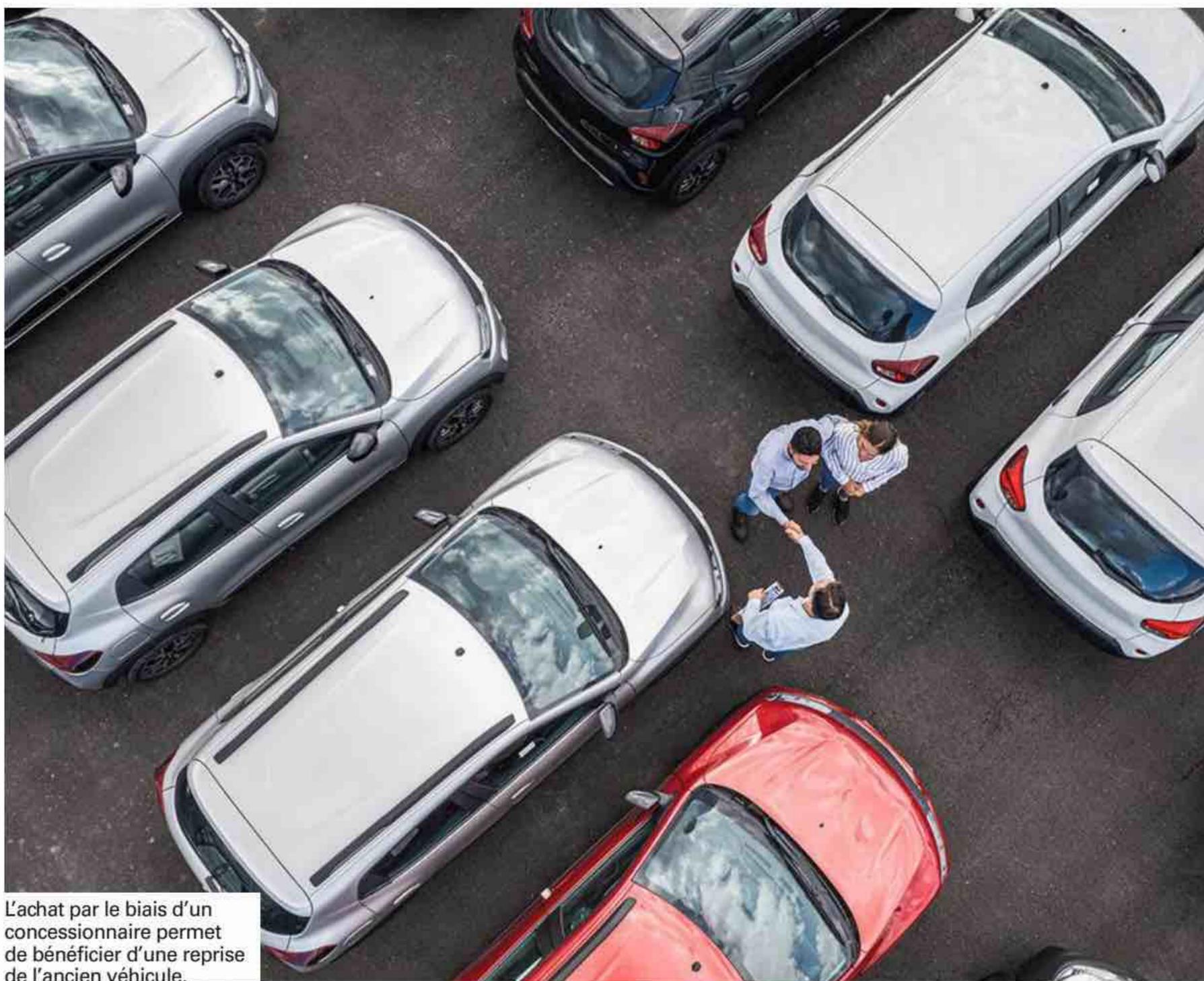
**94** **Garages solidaires**  
Réparer sa voiture  
à moindre coût



**96** **Pièces de rechange**  
Faites l'impasse  
sur le neuf

# Trouver le vendeur d'occasions idéal

Tous les canaux de vente de véhicules d'occasion ne se valent pas. Quelles garanties et avantages proposent-ils ? Quelles informations faut-il vérifier pour ne pas se tromper ou pire, se faire arnaquer ? «60» vous guide, de la petite annonce à l'achat.



L'achat par le biais d'un concessionnaire permet de bénéficier d'une reprise de l'ancien véhicule.

Le secteur de l'automobile est en crise. Mais si les ventes de véhicules neufs accusent une baisse, le marché de l'occasion ne s'est jamais aussi bien porté. Les raisons sont nombreuses, à commencer par l'érosion du pouvoir d'achat des Français et une augmentation sensible du prix des voitures neuves, due notamment au coût des matières premières et à l'instauration de nouvelles normes de sécurité et environnementales. Pour de nombreux consommateurs, acheter une voiture neuve est tout bonnement devenu impossible. L'occasion présente alors de réels avantages : le véhicule est disponible immédiatement, le choix est important, la prime d'assurance moins chère... L'engouement s'explique aussi par la diversité des sources d'approvisionnement. De particulier à particulier, dans un garage indépendant ou une concession, chez un mandataire, nous vous donnons toutes les pistes pour choisir la solution la plus adaptée à votre situation.

## Entre particuliers, bons plans et arnaques

C'est ici que l'on trouve les meilleures affaires... mais aussi les principales arnaques. Commençons par quelques conseils de bon sens. Avant de craquer, renseignez-vous sur le modèle convoité. Comparez le prix avec celui d'autres annonces équivalentes, en termes d'ancienneté et de kilométrage, mais aussi avec celui pratiqué par les garages. Un véhicule trop bon marché ou en vente depuis plusieurs mois, c'est louche. Plus généralement, même si cela peut paraître exagéré, partez du principe que le vendeur va vous embobiner, même un tout petit peu, cela vous incitera à ne rien laisser au hasard.

Ces conseils en tête, voyons le bon côté des choses, l'essentiel des transactions se passe sans difficulté et réserve souvent de bonnes surprises. D'abord, la vente entre particuliers permet d'acquérir des véhicules à petit prix. Une aubaine pour les jeunes conducteurs notamment, qui n'ont pas plus de 3000 ou 4000 € en poche. Bien sûr, il s'agit de véhicules anciens, au kilométrage élevé, mais qui peuvent avoir été entretenus et révisés régulièrement. S'en assurer est facile. Le vendeur consciencieux présentera un carnet d'entretien à jour, avec les factures associées, y

### Repères

## EXIGEZ L'HISTORIQUE DU VÉHICULE

- **Proposé par le ministère de l'Intérieur, HistoVec ([histovec.interieur.gouv.fr](http://histovec.interieur.gouv.fr)) fournit un rapport de l'historique d'un véhicule d'occasion. Le vendeur l'obtient en quelques clics, donc aucune raison pour qu'il ne le donne pas à l'acheteur.**
- **Sur ce rapport, figurent des informations précieuses, comme la situation administrative (signalement de vol, gage, opposition...) et le nombre de propriétaires depuis la première immatriculation.**
- **Surtout, il liste tous les contrôles techniques effectués et le kilométrage enregistré à ces occasions. Dans le cadre d'une utilisation normale, la progression doit être régulière d'un contrôle à l'autre. Et le dernier kilométrage doit correspondre à celui affiché sur le tableau de bord.**

compris celles héritées d'un propriétaire précédent, le cas échéant. Demandez-lui aussi le lien HistoVec (*lire encadré ci-dessus*), qui présente de précieuses informations (kilométrage, contrôles techniques...). Si le vendeur rechigne à vous fournir ces renseignements, mettez fin à la transaction, quels que soient les motifs invoqués.

Dans un second temps, l'essai du véhicule est impératif, avec de préférence un passage sur voie rapide pour déceler un comportement anormal de la direction ou tout bruit suspect. Tout est correct ? Au moment de l'achat, proposez au vendeur de passer par l'appli Simplimmat du gouvernement (*lire encadré p. 92*). Pour plus de sérénité, vous pouvez aussi souscrire une garantie panne mécanique. Direct Garantie, Eurola et Leboncoin (si l'achat se fait via la plateforme) proposent des contrats dont le prix varie de 160 à 300 € par an, suivant le type de couverture.

## PASSER PAR UN INTERMÉDIAIRE POUR NÉGOCIER LES PRIX

Au-delà des véhicules à bas coûts, les sites de petites annonces proposent aussi de nombreux véhicules de moins de cinq ans. Cependant, d'après notre enquête, les prix sont souvent assez élevés, approchant, voire dépassant, ceux pratiqués par les garages et concessionnaires. Or ces derniers révisent et garantissent en général les véhicules qu'ils revendent. Pour obtenir une

bonne affaire, n'hésitez pas à indiquer au vendeur les tarifs d'un professionnel pour un modèle équivalent, cela peut suffire à le ramener à la raison. Si l'essentiel des ventes entre particuliers s'effectue sans problème, certains acheteurs hésitent à emprunter cette voie, par défiance ou après avoir été échaudés par une expérience malheureuse. Une solution rassurante consiste à passer par un intermédiaire entre vendeur et acheteur, comme l'Agence Automobile ou Ewigo. Ces entreprises reprennent le concept des agences immobilières. Le vendeur présente sa voiture à l'agent, qui, après étude, lui propose un prix de vente net ; c'est l'acheteur qui paie la commission de l'agence et cette dernière intervient comme tiers de confiance pour le paiement. Elle contrôle l'état du véhicule et l'historique de maintenance, mais ne fait pas de remise en état.

### **POUR DU HAUT DE GAMME, UN COACH PEUT VOUS GUIDER**

Il est également possible de faire appel à un coach automobile, comme Trustoo ou Autos Coaching. Il en existe des dizaines. Pour 200 à 300 € environ, l'entreprise missionne un spécialiste automobile pour accompagner l'acheteur ou voir le véhicule à sa place. Il s'assure du bon fonctionnement, vérifie le carnet d'entretien et les éventuelles interventions mécaniques. Il peut aussi réaliser

la recherche d'un véhicule précis à la demande de l'acheteur. La prestation coûte plus cher et concerne d'abord les modèles haut de gamme, les sportives notamment. Une garantie du véhicule peut être proposée à l'issue de la prestation.

## **En concession : une révision qui rassure**

C'est la solution la plus rassurante. Pour commencer, n'hésitez pas à consulter les comparateurs automobiles, comme AutoScout24, Kidioui et Zoomcar. Ces sites répertorient les offres de très nombreux concessionnaires (mais aussi de garagistes indépendants), vous permettant de cibler précisément votre recherche. En concession, les showrooms présentent en priorité les véhicules de la marque représentée, mais d'autres modèles sont souvent proposés. On trouve aussi de nombreux véhicules de location. Cette information est rarement précisée dans la description, mais elle figure sur le carnet d'entretien et la carte grise.

Acheter en concession, c'est l'assurance de bénéficier d'un véhicule révisé. Il y a des exceptions, mais, en règle générale, les occasions s'accompagnent d'une garantie similaire à celle d'un véhicule neuf. C'est le cas, par exemple, de celles vendues sur le réseau Spoticar, qui regroupe les marques de Stellantis ; Renew, du groupe Renault et le programme Occasions Garanties de Volkswagen. Attention, certains véhicules, notamment les plus anciens ou ceux appartenant à d'autres marques, peuvent faire l'objet d'une garantie qui ne couvre que les pannes moteur les plus graves. La réparation de l'embrayage, par exemple, peut être exclue. Dans ce cas, il peut être souhaitable de souscrire une extension de garantie, qui vous protégera mieux en cas de pépin.

### **UN INTÉRÊT DE PLUS : LA REPRISE DE VOTRE VIEILLE VOITURE**

Malgré ces avantages, nous avons constaté que certains des véhicules récents parmi les plus vendus en occasion ne sont pas beaucoup plus chers en concession que leurs équivalents vendus par les particuliers. De plus, le concessionnaire peut vous proposer la reprise de votre ancien véhicule et le déduire du coût d'acquisition du nouveau.

#### **Bon à savoir**

### **UNE APPLI POUR FACILITER LA CESSION**

Développée par le gouvernement, l'application Simplimmat simplifie la démarche de cession du véhicule entre particuliers, ainsi que la demande de carte grise. Vendeur et acheteur installent l'application et s'identifient via leur compte France Connect. Lors de la vente, qui doit s'effectuer en présentiel, le vendeur saisit les informations figurant sur la carte grise et les transmet à l'acheteur.



Le dossier complet du véhicule s'affiche et chacun s'assure que les informations correspondent, avant de signer la déclaration de cession sur l'écran. Celle-ci est stockée dans le téléphone. L'acheteur peut aussitôt commander et payer sa carte grise. Un certificat d'immatriculation provisoire apparaît sur l'application.

Si l'opération est pratique, le prix proposé sera toujours inférieur à celui que vous pourriez obtenir en le vendant vous-même.

Outre les concessionnaires, les garagistes indépendants peuvent aussi proposer des véhicules d'occasion, en général des modèles assez anciens ou présentant un kilométrage important. Les garanties sont souvent moins complètes qu'en concession, mais le véhicule a normalement été révisé.

## Chez un mandataire, un délai de rétractation

Le mandataire automobile est un intermédiaire entre acheteur et vendeur, qui peut être un concessionnaire, un constructeur ou un distributeur automobile basé en France ou en Europe. Au départ spécialisés dans la vente de véhicules neufs, la plupart des mandataires comme Auto-IES, Aramisauto et Elite Auto proposent maintenant des voitures d'occasion de toutes marques, provenant de particuliers, ventes aux enchères, loueurs ou stocks de concessionnaires. Des comparateurs spécialisés, tel Caroom, répertorient les offres des principaux mandataires. Les voitures s'accompagnent d'une garantie, mais attention, certaines ne couvrent que le strict minimum. Aramisauto indique que toutes les occasions font l'objet d'un contrôle et d'une remise en état dans leur usine ou les garages partenaires ; le détail des interventions figure dans le descriptif.

À la différence d'un achat en concession ou garage, il n'est pas toujours possible d'essayer le véhicule, car les mandataires disposent généralement de peu de points de vente physiques. Mais, lorsque la vente s'effectue à distance, l'acheteur dispose d'un délai de rétractation légal de 14 jours à compter de la livraison du véhicule, délai qui peut être prolongé par l'entreprise. Aramisauto offre une garantie « satisfait ou remboursé » de 30 jours et 1 000 km ; Auto-IES de 15 jours et 1 000 km. Attention, les frais de carte grise ou de livraison chez l'acheteur, le cas échéant, ne sont pas remboursés. Enfin, au contraire des véhicules neufs, les prix des occasions vendues par les mandataires ne diffèrent pas beaucoup de ceux pratiqués en concession. ■

**PHILIPPE FONTAINE**

# VOITURE LOUÉE, ENTRETIEN ASSURÉ

Miser sur l'achat d'une occasion après location de longue durée a des avantages, dont un bon suivi technique et des assurances extensibles.



Que deviennent les véhicules loués dans le cadre d'un contrat de location de longue durée (LLD) après leur restitution ? Eh bien, ils sont revendus sur le marché de l'occasion. Notamment chez les concessionnaires et les mandataires, qui les révisent et les revendent avec une garantie commerciale plus ou moins complète. L'entreprise de location peut aussi proposer ses véhicules en direct. C'est le cas d'Arval AutoSelect (BNP) et Ayvens (Société Générale). L'achat d'occasion LLD offre l'avantage d'avoir un véhicule régulièrement entretenu.

## DES GARANTIES DE 6 À 12 MOIS CONTRE LES CASSES MOTEUR

Mais a-t-il été conduit par un seul utilisateur, ou mutualisé dans le cadre d'une flotte d'entreprise ? Cette information est rarement précisée. Arval AutoSelect et Ayvens indiquent que la majorité des occasions sont des véhicules de fonction, qui n'ont été utilisés que par une personne durant toute la LLD. Contacté à ce propos, Arval reconnaît que cette précision ne figure pas sur l'annonce, mais qu'elle peut être communiquée sur simple demande. Outre les nombreuses photos du véhicule, Arval affiche en plus l'historique d'entretien complet et les pièces remplacées. La plupart des voitures sont couvertes par une garantie de six à douze mois contre les casses moteur, mais des extensions de garantie, plus complètes, sont proposées. Dans le cas d'une vente à distance, l'acheteur dispose du délai de rétractation légal de 14 jours. ■

# Réparer sa voiture à moindre coût

**L'entretien et les réparations d'une voiture représentent une dépense importante. Pour les ménages au budget très limité, le garage associatif permet de maintenir un véhicule en bon état de marche. En participant aux opérations, le propriétaire réduit encore le coût.**

Une voiture non entretenue tombe inévitablement en panne. Pire, elle peut être dangereuse si la direction, le système de freinage ou toute autre pièce de sécurité vient à défaillir. Un entretien régulier des éléments d'usure s'impose. Le coût est plus ou moins élevé selon l'intervention et les professionnels. En moyenne, il faut compter 294 € pour une révision, 617 € le changement de courroie de distribution, 905 € l'embrayage... Une bonne part de ces sommes correspond à la main-d'œuvre. Les tarifs horaires des garagistes

indépendants et des centres auto avoisinent les 50 € quand ceux des concessionnaires oscillent entre 77 et 130 € (source L'Argus). Et l'inflation n'arrange rien. Selon le Baromètre d'idGarages.com, l'évolution moyenne des prix est de 11,5 %. Conséquence : les automobilistes aux plus faibles revenus renoncent parfois aux opérations nécessaires sur leur véhicule. Il existe une solution pour éviter d'en arriver là : les garages solidaires.

### Bon à savoir

#### SELF GARAGES, L'ALTERNATIVE

Souvent adossés à un garage classique, les garages en libre-service ne sont pas réservés aux ménages à faibles revenus. Les particuliers y louent les installations, comme un pont élévateur ou une machine à pneus, et les outils. Comptez de 15 à 30 € de l'heure pour un pont, 5 €/h pour des outils... On peut y acheter les pièces détachées et les produits d'entretien du véhicule. C'est ensuite aux clients de réaliser

les opérations de maintenance ou de réparation. Des compétences en mécanique sont indispensables. Il est aussi possible de bénéficier des conseils d'un professionnel.



#### RÉDUIRE LA NOTE EN METTANT LES MAINS DANS LE CAMBOUIS

Ces ateliers pratiquent des tarifs plus accessibles. « Nos factures sont inférieures au minimum de 30 % à celles des professionnels classiques », confirme Raymond Gleyses, président fondateur de Garage pour tous à Toulouse. Cet atelier appartient à un réseau national, Agil'ess, qui compte une cinquantaine d'adhérents répartis sur toute la France (la liste est disponible sur [agiless.fr/cartographie-des-adherents](http://agiless.fr/cartographie-des-adherents)). Il existe d'autres structures en réseau, comme Solidarauto et Mob'in, ou indépendantes. Les garages solidaires fonctionnent généralement sous le statut d'association à but non lucratif (loi 1901). Ils proposent des interventions classiques sur les véhicules (entretien, réparations) faites par les mécaniciens de l'établissement. Les temps d'intervention étant normés en France, la durée facturée est



Nul besoin d'être très doué en mécanique, car un professionnel vous assiste dans la réparation.

donc la même dans ces garages qu'ailleurs. Mais les économies sont faites sur le taux horaire, au-dessous des prix des garages traditionnels, de 35 à 45 € dans le garage toulousain.

Pour alléger encore un peu plus la facture, certains ateliers proposent aux propriétaires de mettre les mains dans le cambouis. « Nous faisons de la mécanique assistée. Les clients réalisent 80 % de l'intervention. Nous expliquons la méthode et effectuons

les contrôles qui s'imposent », explique Raymond Gleyses. Ainsi, pour le changement de plaquettes et des disques des freins, la voiture est mise sur le pont par un mécanicien. Ce dernier vérifie les pièces de rechange si elles sont fournies par le client, puis il explique les étapes à suivre. Une fois l'opération réalisée, il réalise

un contrôle et fait un essai du véhicule. Le coût de main-d'œuvre est alors réduit de moitié : 20 € l'heure. Les automobilistes peuvent fournir les pièces détachées mais les garages solidaires les proposent souvent avec une réduction de 15 à 30 %. Comme n'importe quel atelier de mécanique, les garages solidaires présentent des pièces de réemploi. Il est à noter que les économies ne sont pas toujours importantes sur

certaines interventions. Pour être en conformité avec les prescriptions des constructeurs, les mécaniciens utilisent les huiles préconisées, par exemple. « Sur une vidange [dont le coût tient surtout au lubrifiant, NDLR], nous ne sommes donc pas beaucoup moins chers qu'un centre auto », confirme le fondateur de Garage pour tous, qui ajoute qu'ils ne peuvent pas toujours faire les réparations sur certains véhicules récents comme

ceux hybrides ou électriques, car ces opérations nécessitent l'intervention de spécialistes. Mais ces automobiles sont rarement la propriété des personnes qui recherchent les prestations des garages solidaires.

Ces établissements sont le plus souvent réservés à des personnes ayant de faibles revenus : étudiants, jeunes en contrat d'in-

sertion, bénéficiaires du RSA... La plupart des garages solidaires ne gèrent pas directement les inscriptions. C'est sur prescription de France Travail ou d'un référent social apte à évaluer la situation financière des intéressés. Après quoi, les bénéficiaires doivent parfois s'acquitter d'une cotisation annuelle (autour de 10-20 €) qui peut être prise en charge par les services sociaux. ■

PASCAL NGUYÊN

“ Nos factures sont inférieures au minimum de 30 % à celles des professionnels classiques. ”

Raymond Gleyses,  
président de Garage pour tous

# Faites l'impasse sur le neuf

**Les garagistes sont dans l'obligation de vous proposer des pièces issues de l'économie circulaire lorsqu'ils établissent un devis. C'est un excellent moyen d'économiser sur des réparations toujours plus onéreuses sans faire de compromis sur la sécurité.**

Réparer sa voiture coûte de plus en plus cher. En dix ans, le prix des réparations d'un sinistre de collision automobile a bondi de 60 %, et celui des pièces de 70 %, d'après les chiffres de l'association Sécurité et Réparations automobiles (SRA), l'organisme de référence des assureurs. Et ce n'est qu'un début. « *Le pire reste à venir*, commente Rodolphe Pouvreau, directeur de

SRA. *Les tarifs de réparation vont exploser à cause de la combinaison de trois facteurs : l'augmentation des tarifs horaires, la complexité toujours plus grande des véhicules et l'électrification du parc.* » Il existe toutefois un levier, encore trop peu activé, qui peut vous permettre d'alléger le coût de votre prochain devis. Depuis 2017, les réparateurs automobiles ont l'obligation légale de vous proposer des pièces détachées d'occasion, dites aussi pièces de réemploi, tout au moins pour certaines réparations. « *Le garagiste doit rédiger deux devis différents : l'un avec des pièces neuves, l'autre avec des pièces issues de l'économie circulaire* », témoigne Claire Lichawski, juriste en droit de l'environnement et consultante pour les acteurs du recyclage et du réemploi automobile. Libre à vous, ensuite, de choisir celui que vous préférez.

Attention, toutes les pièces ne sont pas concernées par cette obligation. Notamment celles qui pourraient éventuellement atteindre à la sécurité de la voiture, comme les trains roulants, la direction, les systèmes de freins, ou « *des éléments de liaison au sol soumis à usure mécanique et non démontables* », stipule le décret qui impose ces règles aux garagistes. Néanmoins, « *rien n'empêche le réparateur de vous proposer des pièces de réemploi pour toutes les autres pièces* », précise Claire Lichawski.

### Repères

#### LES PIÈCES LES PLUS UTILISÉES

Paradoxe : les pièces de réemploi dont on a le plus besoin sont aussi les plus rares car elles sont souvent les plus endommagées. Ce sont donc les moins susceptibles d'être proposées en seconde main.

■ Le bouclier avant, une pièce très régulièrement altérée lors des sinistres de collision, n'a ainsi été remplacé par une pièce de réemploi que dans 5,6 % des réparations, selon les chiffres 2023 de l'association Sécurité et Réparations automobiles (SRA).

■ À l'inverse, certaines pièces de carrosserie sont plus aisées à trouver. Les portes arrière ont ainsi été remplacées par des pièces issues de l'économie circulaire dans 24,5 % des sinistres, suivies par les hayons arrière (18,1 %), les portes avant (16,3 %) et les feux arrière (13,5 %).

Économique et écologique, l'usage de pièces recyclées est malheureusement encore loin d'être un réflexe pour de nombreux réparateurs auto. Une enquête de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) menée en 2022 avait, en effet, montré qu'une grande majorité des 1 178 établissements contrôlés (71 %) enfreignaient la loi quant au recours à des pièces recyclées.

« Les réparateurs sont historiquement habitués à travailler avec des réseaux de distribution de pièces neuves et les pièces d'occasion sont pour eux une contrainte supplémentaire. Par ailleurs, ils peuvent souvent faire une plus grosse marge avec des pièces neuves plutôt qu'avec des pièces de réemploi, constate Rodolphe Pouvreau. On assiste toutefois à une nette progression de l'utilisation des pièces de réemploi et recyclées ces dernières années. » Le volume de pièces détachées réutilisées dans les réparations de sinistres de collisions a bondi de 11,3 % en 2022 à 17 % en 2024. « Dans les

consciences, ça change. Les consommateurs comme les garagistes sont désormais beaucoup plus favorables à leur usage », se réjouit le directeur de SRA. Il faut dire qu'automobilistes comme assureurs ont tout à y gagner : une pièce d'occasion peut coûter jusqu'à 70 % moins cher. Et celle-ci réduit de 20 à 40 % l'impact en CO<sub>2</sub> équivalent par rapport à une pièce neuve.

### UNE NOUVELLE GÉNÉRATION DE CASSE AUTO AGRÉÉE PAR L'ÉTAT

Beaucoup de pièces de réemploi proviennent de quelque 2000 centres VHU (véhicules hors d'usage) agréés par l'État. Ces entreprises, qui réceptionnent les véhicules accidentés ou en fin de vie, n'ont plus grand-chose à voir avec les bonnes vieilles casses auto dans lesquelles s'entassaient des carcasses corrodées : la dépollution des véhicules est obligatoire, ainsi que le recyclage d'un maximum de pièces détachées, qui sont toutes sécurisées et tracées avant d'être remises en circulation. Et elles sont de plus en plus faciles à trouver, car les centres VHU se

Certaines pièces sont plus faciles à trouver d'occasion, comme les portes et hayons arrière.



## LES DEUX ROUES AUSSI !

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, les réparateurs de deux-roues motorisés sont aussi concernés par les pièces d'occasion ou reconditionnées : pour toute réparation de scooter ou moto, votre garagiste doit les proposer. La liste des pièces qui doivent faire l'objet d'un double devis diffère toutefois quelque peu : aux pièces communes avec les voitures

s'ajoutent les réservoirs à carburant. En revanche, la loi ne prévoit logiquement pas d'obligation pour des pièces d'une importance cruciale pour la sécurité du pilote, comme les axes de roues, les garnitures de freins, les cadres et les pièces structurelles du châssis.



fédèrent désormais pour proposer davantage de choix aux garagistes. « Les centres VHU se sont organisés pour mutualiser leurs stocks », indique Jérémy Antigny, patron d'Auto&Co. Son entreprise, située dans la région de Tours, dépollue, désosse, contrôle et revend les pièces de quelque 1 600 véhicules chaque année.

Comme une quarantaine d'autres centres situés dans toute la France, Jérémy Antigny distribue aussi ses pièces par le biais de la coopérative Caréco, une plateforme regroupant plus d'1,5 million de pièces, capable de livrer les garagistes en 24 ou 48 heures. Soit un délai à peine plus long que pour les pièces neuves. « Il n'est pas rare d'avoir des indisponibilités de pièces neuves : parfois, les garagistes se tournent vers l'occasion justement parce qu'ils sont livrés plus rapidement », déclare-t-il.

Dès l'année prochaine, l'établissement de M. Antigny sera aussi parmi les premiers centres de véhicules hors d'usage à bénéficier d'un tout nouveau label délivré par SRA. Celui-ci verra le jour au second semestre de 2025 afin de « noter » les centres VHU qui le souhaitent, ainsi que les pièces qu'ils mettent sur le marché en fonction de critères de qualité stricts, vérifiés sur le terrain. De quoi rassurer les automobilistes et inciter davantage de garagistes à franchir le pas.

**La garantie des vices cachés et la garantie de conformité protègent d'un défaut durant deux ans.**

À côté des pièces provenant directement des VHU, il existe aussi des pièces remanufacturées, c'est-à-dire qui sont remises à neuf avant de pouvoir être réinstallées dans un véhicule. Ce sont des pièces soumises à l'usure (turbos, démarreurs, alternateurs, voire des moteurs entiers...) qui font l'objet d'un processus rigoureux de reconstruction en usine. Une étape qui les rend forcément un peu plus chères : comptez entre - 30 et - 50 % par rapport à une pièce neuve. « Il y a un vrai marché qui se développe autour de la pièce remanufacturée, note Hubert Tourny, directeur Produits et Approvisionnements chez Midas France. L'enseigne a d'ailleurs décidé de les utiliser pour toutes les réparations, dès que c'est possible. Tous nos franchisés utilisent des pièces remanufacturées. On les propose systématiquement aux clients, en l'indiquant clairement dans le devis. » Celles-ci bénéficient d'une garantie commerciale de deux ans comme les pièces neuves.

## DES GARANTIES LÉGALES QUASI IDENTIQUES À CELLES DU NEUF

En revanche, la garantie commerciale des pièces d'occasion non remanufacturées varie en fonction des vendeurs. Certains se contentent de six mois, beaucoup grimpent jusqu'à un an. C'est, certes, moins élevé que pour une pièce neuve, mais là encore, les choses bougent : de nombreux acteurs cherchent désormais à afficher leur sérieux en augmentant la durée de leur garantie. Auto&Co propose, par exemple, une garantie commerciale de deux ans sur l'ensemble de ses pièces depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Les pièces d'occasion bénéficient par ailleurs des

mêmes garanties légales que les produits neufs, autrement dit la garantie des vices cachés et la garantie de conformité, qui protègent toutes deux le consommateur d'un défaut durant deux ans. Seule subtilité dans la garantie de conformité, pointée par Claire Lichawski : « Dans le cas des pièces d'occasion, au bout d'un an, le client doit apporter la preuve que le produit n'était pas conforme. » Une petite contrainte pour de grosses économies, en somme. ■

ÉRIC LE BOURLOUT

# DES ASSOCIATIONS POUR VOUS DÉFENDRE

**15** associations de consommateurs, régies par la loi de 1901, sont officiellement agréées pour représenter les consommateurs et défendre leurs intérêts. La plupart de leurs structures locales tiennent des permanences pour aider à résoudre les problèmes de consommation. Pour le traitement de vos dossiers, une contribution à la vie de l'association pourra vous être demandée sous forme d'adhésion. Renseignez-vous au préalable. Pour connaître les coordonnées des associations les plus proches de chez vous, interrogez les mouvements nationaux ou le Centre technique régional de la consommation (CTRC) dont vous dépendez. Vous pouvez aussi consulter le site [inc-conso.fr](http://inc-conso.fr), rubrique Associations de consommateurs et trouver la plus proche de chez vous.

## Les associations nationales

Membres du Conseil national de la consommation

**ADEIC** (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur)

27, rue des Tanneries, 75013 Paris  
TÉL.: 01 44 53 73 93  
E-MAIL: [contact@adeic.fr](mailto:contact@adeic.fr)  
INTERNET: [www.adeic.fr](http://www.adeic.fr)

**AFOC** (Association Force ouvrière consommateurs)

141, avenue du Maine, 75014 Paris  
TÉL.: 01 40 52 85 85  
E-MAIL: [afoc@afoc.net](mailto:afoc@afoc.net)  
INTERNET: [www.afoc.net](http://www.afoc.net)

**ALLDC** (Association Léo-Lagrange pour la défense des consommateurs)

150, rue des Poissonniers  
75883 Paris Cedex 18  
TÉL.: 01 53 09 00 29  
E-MAIL: [consom@leolagrange.org](mailto:consom@leolagrange.org)  
INTERNET: [www.leolagrange-conso.org](http://www.leolagrange-conso.org)

**CGL** (Confédération générale du logement)

29, rue des Cascades, 75020 Paris  
TÉL.: 01 40 54 60 80  
E-MAIL: [info@lacgl.fr](mailto:info@lacgl.fr)  
INTERNET: [www.lacgl.fr](http://www.lacgl.fr)

**CLCV** (Consommation, logement et cadre de vie)

59, boulevard Exelmans  
75016 Paris  
TÉL.: 01 56 54 32 10  
E-MAIL: [clcv@clcv.org](mailto:clcv@clcv.org)  
INTERNET: [www.clcv.org](http://www.clcv.org)

**CNAFAL** (Conseil national des associations familiales laïques)

19, rue Robert-Schuman,  
94270 Le Kremlin-Bicêtre  
TÉL.: 09 71 16 59 05  
E-MAIL: [cnafal@cnafal.net](mailto:cnafal@cnafal.net)  
INTERNET: [www.cnafal.org](http://www.cnafal.org)

**CNAFC** (Confédération nationale des associations familiales catholiques)

28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris  
TÉL.: 01 48 78 82 74  
E-MAIL: [cnafc-conso@afc-france.org](mailto:cnafc-conso@afc-france.org)  
INTERNET: [www.afc-france.org](http://www.afc-france.org)

**CNL** (Confédération nationale du logement)

8, rue Mériel, BP 119  
93104 Montreuil Cedex  
TÉL.: 01 48 57 04 64  
E-MAIL: [cnl@lacnl.com](mailto:cnl@lacnl.com)  
INTERNET: [www.lacnl.com](http://www.lacnl.com)

**CSF** (Confédération syndicale des familles)

53, rue Riquet, 75019 Paris  
TÉL.: 01 44 89 86 80  
E-MAIL: [contact@la-csf.org](mailto:contact@la-csf.org)  
INTERNET: [www.la-csf.org](http://www.la-csf.org)

**Familles de France**

28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris  
TÉL.: 01 44 53 45 90  
E-MAIL: [conso@familles-de-france.org](mailto:conso@familles-de-france.org)  
INTERNET: [www.familles-de-france.org](http://www.familles-de-france.org)

**Familles rurales**

7, cité d'Antin, 75009 Paris  
TÉL.: 01 44 91 88 88  
E-MAIL: [infos@famillesrurales.org](mailto:infos@famillesrurales.org)  
INTERNET: [www.famillesrurales.org](http://www.famillesrurales.org)

**FNAUT** (Fédération nationale des associations d'utilisateurs des transports)

32, rue Raymond-Losserand  
75014 Paris. TÉL.: 01 43 35 02 83  
E-MAIL: [contact@fnaut.fr](mailto:contact@fnaut.fr)  
INTERNET: [www.fnaut.fr](http://www.fnaut.fr)

**INDECOSA-CGT** (Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-CGT)

Case 1-1, 263, rue de Paris  
93516 Montreuil Cedex  
TÉL.: 01 55 82 84 05  
E-MAIL: [indecosa@cgt.fr](mailto:indecosa@cgt.fr)  
INTERNET: [www.indecosa.cgt.fr](http://www.indecosa.cgt.fr)

**UFC-Que Choisir** (Union fédérale des consommateurs-Que Choisir)

233, bd Voltaire, 75011 Paris  
TÉL.: 01 43 48 55 48  
INTERNET: [www.quechoisir.org](http://www.quechoisir.org)

**UNAF** (Union nationale des associations familiales)

28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris  
TÉL.: 01 49 95 36 00  
INTERNET: [www.unaf.fr](http://www.unaf.fr)

## Les centres techniques régionaux de la consommation

**AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

**CTRC Auvergne-Rhône-Alpes**  
17, rue Richepin  
63000 Clermont-Ferrand  
TÉL.: 04 73 90 58 00  
E-MAIL: [ctrc.aura@gmail.com](mailto:ctrc.aura@gmail.com)

**BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

**Union des CTRC Bourgogne-  
Franche-Comté**  
2, rue des Corroyeurs  
boîte NN7, 21000 Dijon

Dijon :  
TÉL.: 03 80 74 42 02  
E-MAIL: [contact@ctrc-bourgogne.fr](mailto:contact@ctrc-bourgogne.fr)

Besançon :  
TÉL.: 03 81 83 46 85  
E-MAIL: [ctrc.fc@wanadoo.fr](mailto:ctrc.fc@wanadoo.fr)

**BRETAGNE**

**Maison de la consommation  
et de l'environnement**  
48, boulevard Magenta  
35200 Rennes  
TÉL.: 02 99 30 35 50  
INTERNET: [www.mce-info.org](http://www.mce-info.org)

**CENTRE-VAL DE LOIRE**

**CTRC Centre Val de Loire**  
10, allée Jean-Amrouche  
41000 Blois  
TÉL.: 02 54 43 98 60  
E-MAIL: [ctrc.centre@wanadoo.fr](mailto:ctrc.centre@wanadoo.fr)

**GRAND EST**

**Chambre de la consommation  
d'Alsace et du Grand Est**  
7, rue de la Brigade-Alsace-Lorraine  
BP 6  
67064 Strasbourg Cedex  
TÉL.: 03 88 15 42 42  
E-MAIL: [contact@cca.asso.fr](mailto:contact@cca.asso.fr)  
INTERNET: [www.cca.asso.fr](http://www.cca.asso.fr)

**HAUTS-DE-FRANCE**

**CTRC Hauts-de-France**  
6 bis, rue Dormagen  
59350 Saint-André-lez-Lille  
TÉL.: 03 20 42 26 60.  
E-MAIL: [uroc-hautsdefrance@orange.fr](mailto:uroc-hautsdefrance@orange.fr)  
INTERNET: [www.uroc-hautsdefrance.fr](http://www.uroc-hautsdefrance.fr)

**NORMANDIE**

**CTRC Normandie**  
7, rue Daniel-Huet  
14000 Caen

TÉL.: 06 67 11 25 91  
E-MAIL: [ctrc@consonormandie.net](mailto:ctrc@consonormandie.net)  
INTERNET: [www.consonormandie.net](http://www.consonormandie.net)

**NOUVELLE AQUITAINE**

**Union des CTRC/ALPC  
en Nouvelle-Aquitaine**  
Siège social-Accueil Union  
Maison départementale des sports  
et de la vie associative  
153, rue David-Johnston  
33000 Bordeaux  
TÉL.: 07 87 97 09 43  
E-MAIL: [accueil-unionctrce.alpc@outlook.fr](mailto:accueil-unionctrce.alpc@outlook.fr)  
INTERNET: [www.unionctrcealpc.fr](http://www.unionctrcealpc.fr)

**Antenne Bordeaux**  
E-MAIL: [alpc.aquitaine@outlook.com](mailto:alpc.aquitaine@outlook.com)

**Antenne Aquitaine - Dax**  
33, avenue Saint-Vincent-de-Paul  
40100 Dax  
E-MAIL: [alpc.sudaquitaine@outlook.com](mailto:alpc.sudaquitaine@outlook.com)

**Antenne Limousin**  
Rue Marcel-Deprez  
Parc d'activités Imhotep  
Lot 5 - bureau 4  
87000 Limoges  
E-MAIL: [ctrc.alpc@outlook.com](mailto:ctrc.alpc@outlook.com)

**Antenne Poitou-Charentes/Vendée**  
11, place des Templiers  
86000 Poitiers  
E-MAIL: [ctrc.poitoucharentes@wanadoo.fr](mailto:ctrc.poitoucharentes@wanadoo.fr)

**PROVENCE-  
ALPES-CÔTE D'AZUR**

**CTRC Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
23, rue du Coq  
13001 Marseille  
TÉL.: 04 91 50 27 94  
E-MAIL: [contact@ctrc-paca.org](mailto:contact@ctrc-paca.org)  
INTERNET: [www.ctrc-paca.org](http://www.ctrc-paca.org)

**Pour les départements  
d'outre-mer, référez-vous  
aux sites des associations  
nationales.**

# Ne manquez pas notre hors-série

SOMMEIL  
HORS-SÉRIE

**60**  
millions  
de consommateurs

## DOSSIER CHEVEUX

Les antichutes tiennent-ils  
leurs promesses ?

Soins du cuir chevelu :  
la dépense de trop

# SOMMEIL

## Tout ce qui marche

PLUS DE  
**50**  
PRODUITS  
ÉTUDIÉS



- Insomnie, endormissement, microréveils, fatigue : les actions efficaces
- Dans quels cas prendre de la mélatonine
- Quelle montre connectée pour mesurer son sommeil ?

JANVIER/FÉVRIER 2025  
N° 226

6,90 € INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

[www.60millions-mag.com](http://www.60millions-mag.com)

Disponible en kiosque jusqu'au 24 mars et en version  
numérique sur le site <https://boutique.60millions-mag.com>  
et sur l'appli mobile 60

L 14874 - 227 H - F: 6,90 € - RD

